

# Dossier de demande de dérogation espèces protégées

**Projet de lotissements sur la commune des  
Mazures (08)**

Commune des Mazures – Bureau d'étude  
Dumay



**Rainette**  
1 rue des fonds hasnons,  
59144 JENLAIN

[info@rainette-ecologie.com](mailto:info@rainette-ecologie.com)

[www.rainette-ecologie.com](http://www.rainette-ecologie.com)

**Date**  
18.03.2025  
**Version 1.2**



# Révision

N° de version	Date	Rédaction	Validation	Objet de la mise à jour
1.0	28/11/2024	Camille ALBANI	Océane CLAUDE	Rédaction initiale
1.1	10/12/2024	Camille ALBANI	Océane CLAUDE	Ajout de la partie « Justification du projet » et des mesures de compensation
1.2	18/03/2025	Camille ALBANI	Océane CLAUDE	Réalisation de la partie dimensionnement du besoin compensatoire suite au retour du client

# Sommaire

<b>Révision</b> .....	<b>1</b>
<b>Sommaire</b> .....	<b>2</b>
<b>Table des illustrations</b> .....	<b>6</b>
<b>1. Présentation du projet initial et du site d'étude</b> .....	<b>8</b>
<b>1.1. Présentation du projet</b> .....	<b>8</b>
<b>1.2. Contexte géographique</b> .....	<b>10</b>
<b>1.2.1. Contexte physique</b> .....	<b>10</b>
<b>1.2.2. Contexte écologique</b> .....	<b>11</b>
1.2.2.1. Protections réglementaires et inventaires du patrimoine naturel .....	11
<b>2. Contexte réglementaire et objectifs du dossier</b> .....	<b>15</b>
<b>3. Rappel du cadre législatif</b> .....	<b>18</b>
<b>3.1. La protection des espèces</b> .....	<b>18</b>
<b>3.2. Les demandes d'autorisations exceptionnelles</b> .....	<b>19</b>
<b>4. Justification du projet</b> .....	<b>20</b>
<b>5. Présentation des enjeux sur la zone d'étude (synthèse de l'étude faune-flore)</b> .....	<b>21</b>
<b>5.1. Espèces végétales</b> .....	<b>21</b>
<b>5.1.1. Description globale du site d'étude</b> .....	<b>21</b>
<b>5.1.2. Description et évaluation patrimoniale de la flore</b> .....	<b>21</b>
5.1.2.1. Espèces patrimoniales .....	21
<b>5.2. Espèces faunistiques</b> .....	<b>23</b>
<b>5.2.1. L'avifaune</b> .....	<b>23</b>
5.2.1.1. L'avifaune en période de reproduction .....	23
5.2.1.2. L'avifaune en période internuptiale .....	23
<b>5.2.2. L'herpétofaune</b> .....	<b>24</b>
5.2.2.1. Les amphibiens.....	24
5.2.2.2. Les reptiles .....	24
<b>5.2.3. L'entomofaune</b> .....	<b>24</b>
<b>5.2.4. Les mammifères</b> .....	<b>24</b>
5.2.4.1. Les mammifères terrestres .....	24
5.2.4.2. Les chiroptères .....	24
<b>5.3. Synthèse des enjeux</b> .....	<b>26</b>
<b>5.3.1. Evaluation de la valeur floristique</b> .....	<b>26</b>
<b>5.3.2. Evaluation de la valeur faunistique</b> .....	<b>26</b>
<b>6. Espèces retenues pour la demande de dérogation et objet de la demande</b> .....	<b>27</b>
<b>6.1. Espèces végétales</b> .....	<b>27</b>
<b>6.2. Espèces faunistiques</b> .....	<b>27</b>
<b>6.2.1. Avifaune</b> .....	<b>27</b>

6.2.1.1.	Avifaune des milieux ouverts à semi-ouverts.....	27
6.2.1.2.	Avifaune des milieux boisés .....	28
6.2.1.1.	Avifaune des milieux anthropiques et rupestres .....	28
<b>6.2.2.</b>	<b>Chiroptères.....</b>	<b>29</b>
<b>6.3.</b>	<b>Présentation détaillée des espèces protégées concernées par la demande de dérogation.....</b>	<b>30</b>
<b>6.3.1.</b>	<b>Avifaune des milieux ouverts à semi-ouverts .....</b>	<b>30</b>
6.3.1.1.	Présentation générale du cortège.....	30
6.3.1.2.	Biologie et écologie .....	30
6.3.1.3.	Statuts réglementaires .....	31
6.3.1.4.	Menaces et causes de déclin .....	31
6.3.1.5.	Répartition nationale (d'après MNHN, 2024) .....	32
<b>6.3.2.</b>	<b>Avifaune des milieux boisés .....</b>	<b>35</b>
6.3.2.1.	Présentation générale du cortège.....	35
6.3.2.1.	Biologie et écologie .....	35
6.3.2.2.	Statuts réglementaires .....	36
6.3.2.3.	Menaces et causes de déclin .....	36
6.3.2.1.	Répartition nationale (d'après MNHN, 2024) .....	36
<b>6.3.3.</b>	<b>Avifaune des milieux anthropiques et rupestres.....</b>	<b>40</b>
6.3.3.1.	Présentation générale du cortège.....	40
6.3.3.1.	Biologie et écologie .....	40
6.3.3.2.	Statuts réglementaires .....	41
6.3.3.3.	Menaces et causes de déclin .....	41
6.3.3.4.	Répartition nationale (d'après MNHN, 2024).....	41
<b>6.3.4.</b>	<b>Chiroptères.....</b>	<b>44</b>
6.3.4.1.	Présentation générale du cortège.....	44
6.3.4.2.	Biologie et écologie.....	44
6.3.4.3.	Statuts réglementaires.....	45
6.3.4.4.	Menaces et causes de déclin.....	45
6.3.4.5.	Répartition nationale (d'après MNHN, 2024).....	46
<b>7.</b>	<b>Analyse des impacts bruts du projet sur les espèces protégées instruites .....</b>	<b>47</b>
<b>7.1.</b>	<b>Avifaune des milieux ouverts à semi-ouverts .....</b>	<b>47</b>
<b>7.1.1.</b>	<b>Population sur la zone d'étude.....</b>	<b>47</b>
7.1.1.1.	Effectifs .....	47
7.1.1.2.	Habitats .....	47
<b>7.1.2.</b>	<b>Impacts bruts du projet sur le cortège .....</b>	<b>48</b>
7.1.2.1.	Analyse des impacts.....	48
<b>7.2.</b>	<b>Avifaune des milieux boisés .....</b>	<b>49</b>
<b>7.2.1.</b>	<b>Population sur la zone d'étude.....</b>	<b>49</b>
7.2.1.1.	Effectifs.....	49
7.2.1.2.	Habitats .....	50
<b>7.2.2.</b>	<b>Impacts bruts du projet sur le cortège .....</b>	<b>50</b>
7.2.2.1.	Analyse des impacts.....	51

<b>7.3. Avifaune des milieux anthropiques .....</b>	<b>51</b>
<b>7.3.1. Population sur la zone d'étude .....</b>	<b>51</b>
7.3.1.1. Effectifs .....	51
7.3.1.2. Habitats .....	52
<b>7.3.2. Impacts bruts du projet sur le cortège .....</b>	<b>53</b>
7.3.2.1. Analyse des impacts .....	53
<b>7.4. Chiroptères .....</b>	<b>54</b>
<b>7.4.1. Population de la zone d'étude .....</b>	<b>54</b>
7.4.1.1. Effectifs .....	54
7.4.1.2. Habitats .....	54
<b>7.4.2. Impacts bruts du projet sur le cortège .....</b>	<b>55</b>
7.4.2.1. Analyse des impacts .....	55
<b>8. Présentation détaillée des mesures d'évitement, réduction .....</b>	<b>57</b>
<b>8.1. Mesures d'évitement .....</b>	<b>57</b>
<b>8.1.1. Evitement « amont » .....</b>	<b>57</b>
8.1.1.1. E1 : Evitement des populations connues d'espèces protégées ou à fort enjeu et/ou de leurs habitats (E1.1) .....	57
<b>8.2. Mesures de réduction .....</b>	<b>59</b>
<b>8.2.1. Au niveau des modalités de travaux .....</b>	<b>59</b>
8.2.1.1. R1 : Respect des périodes de sensibilités liées aux cycles de vie des espèces (code R3.1.a) .....	59
8.2.1.2. R2 : Adaptation des horaires de travaux (code R3.1.b) .....	60
8.2.1.3. R3 : Limitation des pollutions lumineuses (code R2.2.c) .....	60
8.2.1.4. R4 : Limitation de la vitesse de circulation (code R2.1.a) .....	61
8.2.1.5. R5 : Limiter les pollutions accidentelles (code R2.1.d) .....	62
8.2.1.6. R6 : Mesures pour limiter le développement d'espèces exotiques envahissantes (EEE) (code R2.1.f) .....	62
8.2.1.7. R7 : Cahier des charges pour les entreprises (code R2.1p) .....	64
<b>8.2.2. Adaptation de la phase exploitation .....</b>	<b>64</b>
8.2.2.1. R8 : Dispositif d'aide à la recolonisation du milieu et respect d'une charte végétale (code R2.1q) .....	64
8.2.2.2. R9 : Limitation des pollutions lumineuses (code R2.2.c) .....	68
<b>8.3. Synthèse des mesures .....</b>	<b>69</b>
<b>9. Analyse des impacts résiduels du projet sur les espèces protégées instruites .....</b>	<b>70</b>
<b>9.1. Avifaune nicheuse des milieux ouverts à semi-ouverts .....</b>	<b>70</b>
<b>9.2. Avifaune nicheuse des milieux boisés .....</b>	<b>70</b>
<b>9.3. Avifaune nicheuse des milieux anthropiques .....</b>	<b>71</b>
<b>9.4. Chiroptères .....</b>	<b>72</b>
<b>10. Dimensionnement du besoin compensatoire et mesures de compensation .....</b>	<b>73</b>
<b>10.1. Rappels sur les mesures de compensation .....</b>	<b>73</b>
<b>10.2. Présentation des besoins compensatoires du projet .....</b>	<b>73</b>
<b>10.3. Méthode de dimensionnement de la compensation .....</b>	<b>75</b>
<b>10.4. Présentation du site de compensation envisagé .....</b>	<b>76</b>
<b>10.5. Application de la méthode pour dimensionner la compensation pour l'habitat « Haie » .....</b>	<b>78</b>
<b>10.5.1. Evaluation de l'état du milieu .....</b>	<b>78</b>

10.5.2. Le dimensionnement « Cœur de la méthode » .....	81
<b>11. Mesures de compensation</b> .....	<b>82</b>
11.1. C1 : Création ou renaturation d’habitats et d’habitats favorables aux espèces cibles et à leur guildes (code C1.1a) .....	82
11.1.1. Pour la création de la haie.....	82
<b>12. Mesures d’accompagnement et de suivi</b> .....	<b>85</b>
12.1. A1 : Mise en place d’une gestion différenciée des espaces verts (code A9) .....	85
12.2. S1 : Suivi de chantier et soutien technique.....	87
12.3. S2 : Suivis écologiques en phase d’exploitation .....	87
<b>13. Conclusion sur le maintien de l’état de conservation des espèces protégées</b> .....	<b>89</b>
13.1. Avifaune nicheuse des milieux ouverts à semi-ouverts, des milieux boisés et des milieux anthropiques 89	
13.2. Chiroptères .....	90
13.3. Conclusion .....	90
<b>14. Annexes</b> .....	<b>91</b>
14.1. CERFA 13614 .....	91
14.2. Bail .....	93

# Table des illustrations

## FIGURES

Figure 1 : Schéma d'aménagement du lotissement "La Hache" (Source : Bureau d'études Dumay).....	9
Figure 2 : Efficacité du flux et pollution lumineuse en fonction du type de luminaire ; © OFB.....	61
Figure 3 : Préconisations pour l'orientation de l'éclairage sur site, © Guide technique biodiversité et bâti, CAUE et LPO.....	61
Figure 4 : Schéma d'aménagement du lotissement "La Hache" (Source : Bureau d'études Dumay).....	67
Figure 5 : Efficacité du flux et pollution lumineuse en fonction du type de luminaire ; © OFB.....	68
Figure 6 : Préconisations pour l'orientation de l'éclairage sur site, © Guide technique biodiversité et bâti, CAUE et LPO.....	68
Figure 7 : Formule globale du dimensionnement de la réparation (Source : Service de l'économie, de l'évaluation et de l'intégration du développement durable, 2017).....	75

## PHOTOS

Photo 1 : <i>Hypericum maculatum</i> (à droite) et <i>Rubra holostea</i> (à gauche) © Rainette, 2024.....	21
Photo 2 : Chardonneret élégant ( <i>Carduelis carduelis</i> ), © Rainette, 2019.....	31
Photo 3 : Accenteur mouchet © Rainette, 2023.....	35
Photo 4 : Bergeronnette grise © Pierre Grisvard, 2022.....	41
Photo 5 : Pipistrelle commune ( <i>Pipistrellus pipistrellus</i> ) © Ludovic Jouve.....	44

## CARTES

Carte 1 : Localisation de la zone de projet.....	10
Carte 2 : Zonages d'inventaire dans les 5 km autour de la ZEI.....	13
Carte 3 : Zonages de protection dans les 5 km autour de la ZEI.....	13
Carte 4 : Zonages Natura 2000 dans les 20 km autour de la ZEI.....	14
Carte 5 : Périmètre concerné par la demande de dérogation espèces protégées.....	17
Carte 6 : Localisation des espèces végétales patrimoniales.....	22
Carte 7 : Localisation de l'avifaune protégée sur la zone d'étude.....	23
Carte 8 : Localisation des chiroptères protégés sur la zone d'étude.....	25
Carte 9 : Localisation des habitats de l'avifaune des milieux ouverts à semi-ouverts sur la zone d'étude.....	48
Carte 10 : Localisation des habitats de l'avifaune des milieux boisés sur la zone d'étude.....	50
Carte 11 : Localisation des habitats de l'avifaune des milieux anthropiques sur la zone d'étude.....	52
Carte 12 : Localisation des habitats favorables aux chiroptères sur la zone d'étude.....	55
Carte 13 : Localisation des habitats évitées dans le cadre de la mesure EI.....	58
Carte 14 : Localisation des habitats à enjeu impactés par le projet.....	74
Carte 15 : Localisation du site de compensation envisagé.....	77
Carte 16 : Localisation de la mesure de compensation CI.....	84

## TABLEAUX

Tableau 1 : Zonages de protection et d'inventaires du patrimoine naturel à proximité du projet.....	11
Tableau 2 : Liste des espèces et objet de la demande de dérogation.....	15
Tableau 3 : Liste des espèces patrimoniales inventoriées sur la ZEI de La Hache.....	22
Tableau 4 : Liste des espèces d'avifaune du cortège des milieux ouverts à instruire dans le cadre du présent projet.....	27
Tableau 5 : Liste des espèces d'avifaune du cortège des milieux boisés à instruire dans le cadre du présent projet.....	28
Tableau 6 : Liste des espèces d'avifaune du cortège des milieux anthropiques à instruire dans le cadre du présent projet.....	28
Tableau 7 : Liste des espèces de chiroptères à instruire dans le cadre du présent projet.....	29
Tableau 8 : Oiseaux des milieux ouverts à semi-ouverts dérogés.....	30

Tableau 9 : Oiseaux des milieux boisés dérogés.....	35
Tableau 10 : Oiseaux des milieux anthropiques et rupestres dérogés.....	40
Tableau 11 : Chiroptères dérogés.....	44
Tableau 12 : Estimation des populations d’oiseaux nicheurs liés aux milieux boisés au sein de la zone de projet.....	47
Tableau 13 : Estimation des populations d’oiseaux nicheurs liés aux milieux boisés au sein de la zone de projet.....	49
Tableau 14 : Estimation des populations d’oiseaux nicheurs liés aux milieux boisés au sein de la zone de projet.....	51
Tableau 15 : Évaluation du niveau d’activité des chiroptères au sein de la zone de projet.....	54
Tableau 16 : Période de sensibilité des différents groupes étudiés adaptés aux enjeux détectés.....	59
Tableau 17 : Espèces préconisées pour la végétalisation des espaces verts dans le cas d’une prairie.....	65
Tableau 18 : Tableau de synthèse des mesures ER prévues.....	69
Tableau 19 : Evaluation de l’état du milieu AVANT et APRES Impact (Site impacté).....	79
Tableau 20 : Evaluation de l’état du milieu AVANT et APRES Actions écologiques (Sites de compensation n°1 et n°3).....	80
Tableau 21 : Détails du calcul du “Cœur de méthode” du dimensionnement du besoin compensatoire.....	81
Tableau 22 : Surfaces à compenser dans le cadre de la mesure C1 : Création ou renaturation d’habitats et d’habitats favorables aux espèces cibles et à leur guildes.....	82

# 1. Présentation du projet initial et du site d'étude

---

## 1.1. Présentation du projet

Le projet consiste en la création d'un lotissement sur la parcelle « La Hache » sur la commune de Les Mazures (Ardennes (08)). Le lotissement sera composé de 13 parcelles de taille variable, allant de 513 m<sup>2</sup> à 764 m<sup>2</sup>, au sud et à l'ouest (Figure 1). Sur la partie Est, des espaces verts conservés et des espaces verts aménagés seront mis en place. Un bassin de gestion des eaux pluviales sera installé au sud et une aire de jeux sera construite au nord de cette étendue d'espaces verts.

L'implantation des constructions sur les parcelles s'effectuera dans l'emprise des surfaces constructibles en respectant les prescriptions du PLU et du règlement de lotissement

- Légende**
- Zone en enrobés à reprendre
  - Voirie en enrobés
  - Zone en stabilisé
  - Bassin de gestion des eaux pluviales
  - Espaces verts engazonnés
  - Espaces verts plantés
  - Nœud
  - Stationnement en dalles végétalisées
  - Emplacement défini des accès aux parcelles et réservé au stationnement privatif non clos
  - Espace traité en dalles pavés drainantes
  - Trottoirs en enrobés
  - Entrées en enrobés
  - Caniveau CC2
  - Bordurette P1
  - Bordure T2 vue 14cm
  - Bordure T2 + Caniveau CS2
  - Arbres
  - Dalle podotactile (Trottoir <1,90m)
  - Marquage stationnement
  - Surface non constructible
  - Surface constructible
  - Périmètre global du lotissement
  - Périmètre du lotissement tranche 1
  - Stationnement voiture électrique

**Département des Ardennes**

**Commune des Mazures**

---

Maire d'ouvrage  
Commune des Mazures  
Rue Martin Mathis  
08500 LES MAZURES

---

Opération  
Création d'un lotissement au lieu dit "La Hache"

---

**DOSSIER DE PERMIS D'AMENAGER**

---

<b>Maître d'ouvrage</b>	FA0 - Plan d'implantation des constructions
<b>VOIR</b>	Modification
Bureau d'études 101 021 94 47 52 1 Rue de la République 59100 LAULLE	Objet
DATE JULLET 2023	Echelle N/A
RUE N/A	Plan N/A



Figure 1 : Schéma d'aménagement du lotissement "La Hache" (Source : Bureau d'études Dumay)

## 1.2. Contexte géographique

### 1.2.1. Contexte physique

La zone concernée par le projet est située sur la commune Les Mazures dans le département des Ardennes (08) en région Grand-Est. Elle est localisée sur une parcelle de 1,99 ha composée en grande majorité de prairies de faune et de pâturage. De plus, deux haies sont également présentes sur cette zone.

La Carte 1 localise la zone du projet.

Localisation de la zone de projet



Carte 1 : Localisation de la zone de projet

## 1.2.2. Contexte écologique

### 1.2.2.1. Protections réglementaires et inventaires du patrimoine naturel

Les différents zonages de protection et d'inventaire du patrimoine naturel présents dans un rayon élargi de 4 km autour du projet ont été étudiés par l'Atelier des territoires.

De manière générale, on distingue :

- **Les zonages d'inventaire du patrimoine naturel**, qui n'ont pas de portée réglementaire directe mais apportent une indication quant à la richesse et à la qualité des milieux qui la constituent, et peuvent alors constituer un instrument d'appréciation et de sensibilisation face aux décisions publiques ou privées suivant les dispositions législatives. Ces zonages sont constitués par les **ZICO** (Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux) et les **ZNIEFF** (Zones Naturelles d'Intérêt Faunistique et Floristique), elles-mêmes de deux types :
  - Les ZNIEFF de type I, d'une superficie généralement limitée, définies par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional ;
  - Les ZNIEFF de type II qui sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes. Ces zones peuvent inclure une ou plusieurs ZNIEFF de type I.
- **Les zonages de protection**, qui entraînent une contrainte réglementaire et peuvent être de plusieurs natures :
  - Protections réglementaires : **APPB** (Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope), **RNN** et **RNR** (Réserves naturelles nationales et régionales), les **sites inscrits ou classés**, etc.
  - Protections contractuelles : **sites Natura 2000**, comprenant les **ZPS** (Zones de Protection Spéciale) et les **ZSC** (Zones Spéciales de Conservation) (ou SIC avant désignation finale), **PNR** (Parcs Naturels Régionaux), etc.
  - Protections par la maîtrise foncière : **ENS** (Espaces Naturels Sensibles), **terrains acquis par un Conservatoire d'Espaces Naturels**, etc.

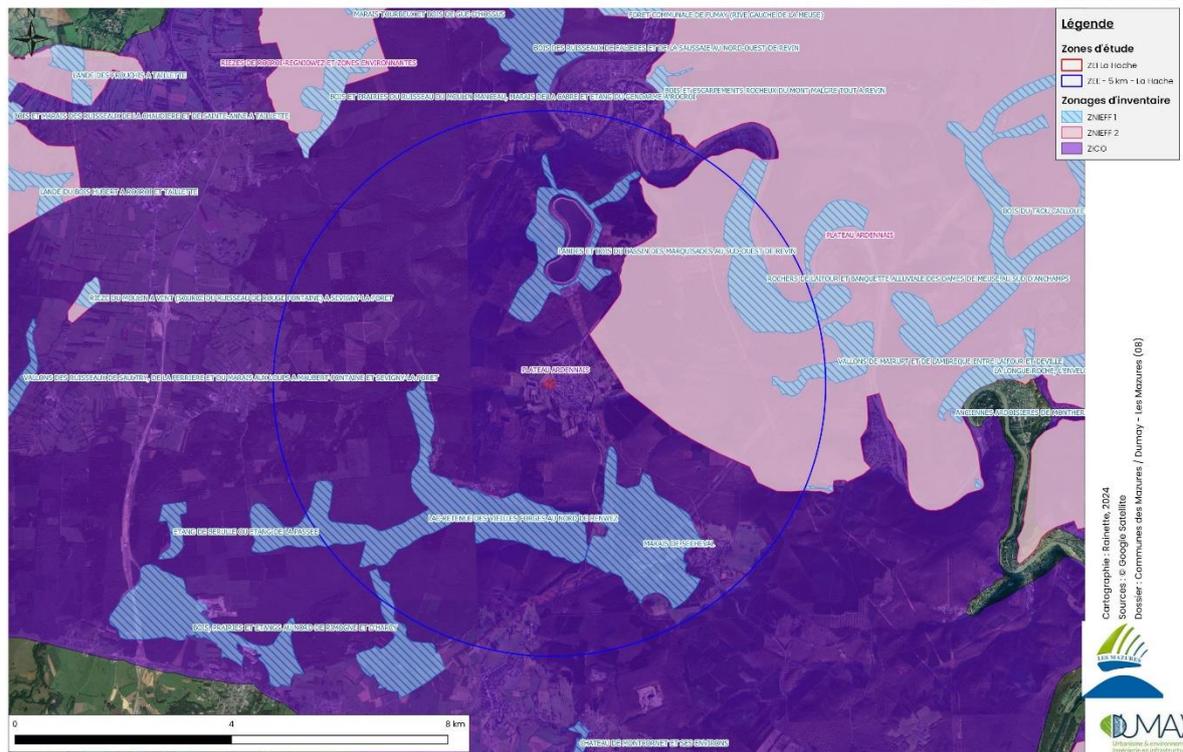
Les différents zonages présents à proximité du projet sont listés dans le tableau suivant, et localisés sur la carte en page suivante.

Tableau 1 : Zonages de protection et d'inventaires du patrimoine naturel à proximité du projet

Type de zonage	Numéro	Nom	Surface	Distance par rapport à la zone de projet « La Hache »
Zonages d'inventaire				
ZICO	CA01	Plateau ardennais	94853,128 ha	Au sein de la ZEI
ZNIEFF de type I	210020043	Landes et bois du bassin des Marquisades au sud-ouest de Revin	168,823 ha	1,11 km
ZNIEFF de type I	210002038	Marais de Sécheval	329,963 ha	1,54 km
ZNIEFF de type I	210002037	Lac-retenu des vieilles forges au nord de Renwez	498,255 ha	2,05 km
ZNIEFF de type I	210013033	Rochers de Laifour et banquette alluviale des dames de Meuse au sud d'Anchamps	307,191 ha	3,58 km
ZNIEFF de type I	210020080	Vallons de Mairupt et de Lambrequé entre Laifour et Deville	100,361 ha	4,01 km

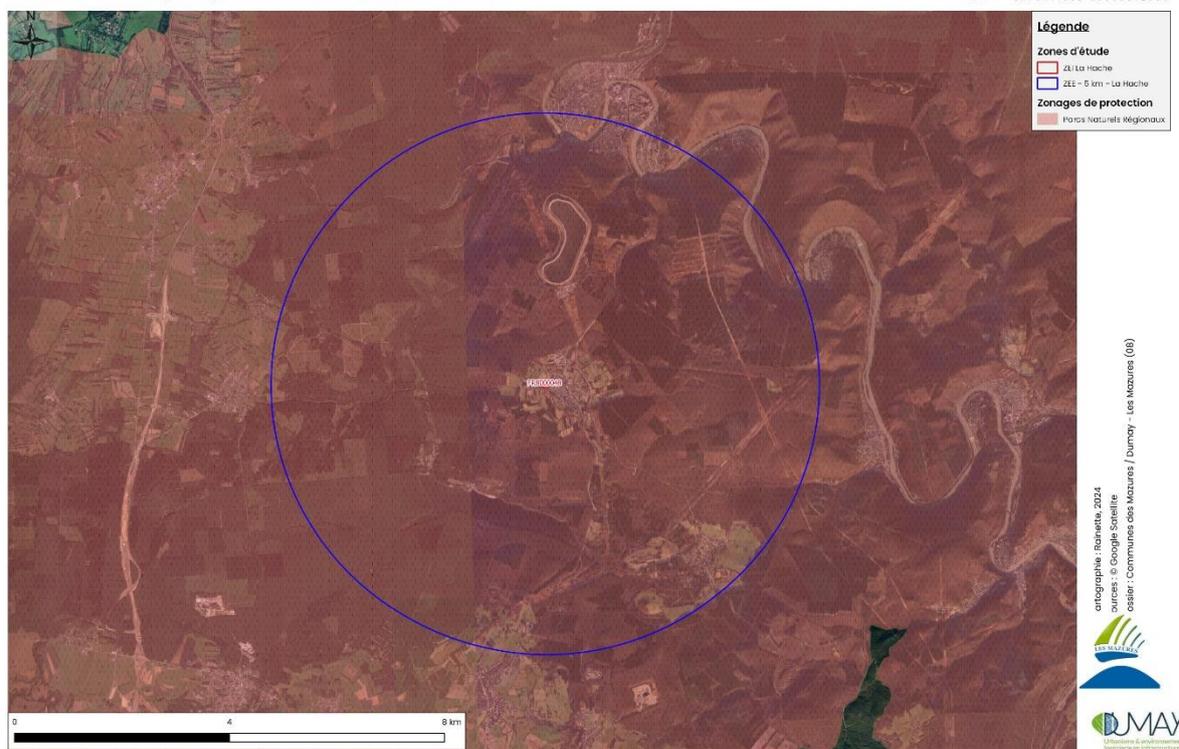
Type de zonage	Numéro	Nom	Surface	Distance par rapport à la zone de projet « La Hache »	
ZNIEFF de type I	210020038	Bois, prairies et étangs au nord de Rimogne et d'Harcy	397,711 ha	4,60 km	
ZNIEFF de type II	210001126	Plateau ardennais	43728,718 ha	10,93 km	
Zonages de protection					
Parc Naturel Régional	FR8000048	Parc Naturel Régional des Ardennes	118 556,242 ha	Au sein de la ZEI	
Natura 2000	ZPS	FR2112013	Plateau Ardennais	75 457,565 ha	Au sein de la ZEI
	ZSC	FR2100270	Rièzes du plateau de Rocroi	327,859 ha	4,2 km
	ZSC	FR2100341	Ardoisières de Monthermé et de Deville	0,805 ha	5,07 km
	ZSC	FR2100299	Forêts de la vallée de la Semoy à Thilay et Hautes-rivières	950,765 ha	8,4 km
	ZSC	BE35033B0	Vallée du Ruisseau d'Alisse	23,71 ha	10,7 km
	ZSC + ZPS	BE32040C0	Haute vallée de l'Eau Noire	950,18 ha	11,05 km
	ZSC	FR2100273	Tourbières du Plateau Ardennais	362,365 ha	12,78 km
	ZSC + ZPS	BE35031C0	Bassin ardennais de l'Eau Noire	220,53 ha	13,18 km
	ZSC + ZPS	BE35040C0	Vallée de la Hulle	1 517,42 ha	14,35 km
	ZSC + ZPS	BE35032C0	Bassin ardennais du Viroin	573,87 ha	14,71 km
	ZSC + ZPS	BE35045C0	Vallée de la Semois en aval d'Alle	1 796,92 ha	16,70 km
	ZSC + ZPS	BE35041C0	Bassin de la Houille en amont de Gedinne	1 439,16 ha	17,44 km
	ZSC + ZPS	BE32038C0	Bois de Bourlers et de Baileux	1 392,56 ha	17,08 km
	ZSC + ZPS	BE35043C0	Vallée du Ruisseau de Saint-Jean	451,30 ha	17,68 km
	ZSC + ZPS	BE35030C0	La Calestienne entre Frasnes et Doische	2 870,71 ha	19,12 km
	ZSC + ZPS	BE35044C0	Bassin du Ruisseau du Ru au Moulin	510,75 ha	19,92 km
ZSC + ZPS	BE35048C0	Vallée du Ruisseau de la Goutelle	99,25 ha	19,87 km	

Localisation des zonages d'inventaire dans les 5 km autour de la ZEI



Carte 2 : Zonages d'inventaire dans les 5 km autour de la ZEI

Localisation des zonages de protection dans les 5 km autour de la ZEI



Carte 3 : Zonages de protection dans les 5 km autour de la ZEI



## 2. Contexte réglementaire et objectifs du dossier

Ce projet a fait l'objet d'une étude d'incidences Natura 2000 et d'un inventaire espèces protégées pour la faune et la flore. Ces missions ont été réalisées par Rainette en 2023/2024.

Ce projet présentant des intérêts locaux et publiques (amélioration des conditions de circulation, sécurisation du trafic), ainsi que des impacts résiduels sur les habitats de certaines espèces protégées de la faune, la commune des Mazures a confié à Rainette la réalisation du dossier de demande de dérogation au titre de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement. Ce dossier de dérogation sera donc basé sur les résultats issus de l'étude menée par Rainette.

Cette demande, instruite par la DREAL Grand-Est, sera soumise au Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) qui délivrera un avis quant à l'opportunité du projet vis-à-vis de la préservation du bon état de conservation des espèces protégées.

La problématique identifiée concerne des parcelles agricoles (prairies et pâtures) situées aux abords de la commune des Mazures, qui souhaite y construire des lotissements.

Dans un premier temps, la commune a souhaité réaliser une étude d'incidences du projet sur le réseau Natura 2000. Dans le cadre de cette étude, seule l'avifaune (nicheuse, migratrice et hivernante) avait été étudiée par Rainette, étant donné que le projet est situé sur une ZPS (Zone de Protection Spéciale), site d'intérêt communautaire visant à protéger les espèces d'oiseaux menacées. Dans un second temps, des inventaires complémentaires ont été réalisés pour inventorier les espèces de faune et flore protégées sur le site de projet. À la suite de l'observation d'espèces protégées au sein du périmètre d'étude, la commune Les Mazures a confié à Rainette l'élaboration du dossier de demande de dérogation pour l'ensemble des espèces protégées impactées par le projet.

Ce type de dossier doit répondre aux exigences formulées dans l'arrêté ministériel du 19 février 2007 et dans les circulaires DNP n°98-1 du 3 février 1998, DNP n°00-02 du 15 février 2000 et DNP n°2008-01 du 21 janvier 2008 (ce cadre législatif est détaillé dans la suite du rapport).

Les espèces faisant l'objet d'une demande de dérogation dans le cadre du présent dossier sont :

- L'avifaune des milieux ouverts et semi-ouverts ;
- L'avifaune des milieux boisés ;
- L'avifaune des milieux anthropiques et rupestres ;
- Les chiroptères.

Elles sont listées dans le tableau ci-dessous. Les CERFA, qui précisent l'objet de la demande, sont présentés en annexes.

Tableau 2 : Liste des espèces et objet de la demande de dérogation

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Statut sur la zone d'étude immédiate
<b>Avifaune nicheuse des milieux ouverts à semi-ouverts</b>		
Buse variable	<i>Buteo buteo</i>	Chasse/Alimentation
Chardonneret élégant	<i>Carduelis carduelis</i>	Reproduction possible
Faucon crécerelle	<i>Falco tinnunculus</i>	Chasse/Alimentation
Fauvette grisette	<i>Sylvia communis</i>	Reproduction possible
Linotte mélodieuse	<i>Linaria cannabina</i>	Reproduction certaine
Mésange bleue	<i>Cyanistes caeruleus</i>	Reproduction probable
Mésange charbonnière	<i>Parus major</i>	Reproduction probable
Tarier pâtre	<i>Saxicola rubicola</i>	Reproduction possible

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Statut sur la zone d'étude immédiate
<b>Avifaune nicheuse des milieux boisés</b>		
Accenteur mouchet	<i>Prunella modularis</i>	Reproduction probable
Bouvreuil pivoine	<i>Pyrrhula pyrrhula</i>	Reproduction probable
Fauvette à tête noire	<i>Sylvia atricapilla</i>	Reproduction possible
Grosbec casse-noyaux	<i>Coccothraustes coccothraustes</i>	Chasse/alimentation
Mésange nonnette	<i>Poecile palustris</i>	Chasse/alimentation
Pinson des arbres	<i>Fringilla coelebs</i>	Reproduction possible
Pouillot véloce	<i>Phylloscopus collybita</i>	Reproduction possible
Rougegorge familier	<i>Erithacus rubecula</i>	Reproduction probable
Troglodyte mignon	<i>Troglodytes troglodytes</i>	Chasse/alimentation
Verdier d'Europe	<i>Chloris chloris</i>	Reproduction possible
<b>Avifaune nicheuse des milieux anthropiques et rupestres</b>		
Bergeronnette grise	<i>Motacilla alba</i>	Chasse/Alimentation
Hirondelle de fenêtre	<i>Delichon urbicum</i>	Chasse/Alimentation
Hirondelle rustique	<i>Hirundo rustica</i>	Chasse/Alimentation
Moineau domestique	<i>Passer domesticus</i>	Reproduction probable
Rougequeue noir	<i>Phoenicurus ochruros</i>	Chasse/Alimentation
<b>Chiroptères</b>		
Oreillard gris	<i>Plecotus austriacus</i>	Transit
Pipistrelle commune	<i>Pipistrellus pipistrellus</i>	Chasse
Pipistrelle de Nathusius	<i>Pipistrellus nathusii</i>	Chasse

Localisation du périmètre concerné par la demande de dérogation



Carte 5 : Périmètre concerné par la demande de dérogation espèces protégées

## 3. Rappel du cadre législatif

### 3.1. La protection des espèces

La loi du 10 juillet 1976, relative à la protection de la nature et ses décrets d'application de 1977, prévoit une étude d'impact pour la plupart des projets d'aménagements. Une expertise doit être effectuée et vise alors à définir un état initial des milieux naturels. Si cette expertise met en évidence la présence d'espèces protégées, l'opérateur a trois solutions :

- Renoncer au projet ;
- Modifier le projet pour supprimer les impacts directs et indirects sur les espèces protégées, leurs conditions de vie et leurs habitats ;
- Maintenir le projet en réduisant au maximum, mais dans l'impossibilité de réduire totalement les impacts sur les espèces protégées et leur habitat. Ce dernier cas impose la réalisation d'un dossier de demande d'autorisation exceptionnelle portant sur des espèces protégées à des fins non scientifiques.

Toutefois l'Article L.411-1 du Code de l'environnement précise que la destruction d'une espèce protégée et de son habitat est interdite :

- Art. L. 411-1.- I. - Lorsqu'un intérêt scientifique particulier ou que les nécessités de la préservation du patrimoine biologique justifient la conservation d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées, sont interdits :
  1. La destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat,
  2. La destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel ;
  3. La destruction, l'altération ou la dégradation du milieu particulier à ces espèces animales ou végétales.

Les espèces concernées par cet article sont listées dans l'Article R.\*411-1 du Code de l'environnement.

Les nouveaux arrêtés relatifs aux espèces protégées publiés entre 2007 et 2009 précisent également la notion de protection des habitats :

- Sont interdites sur tout le territoire métropolitain où l'espèce est présente, ainsi que dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations existants, la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux. Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation remette en cause le bon accomplissement de ces cycles biologiques.

## 3.2. Les demandes d'autorisations exceptionnelles

Le champ des dérogations à l'application de la réglementation sur les espèces protégées, bien qu'élargi (il n'était auparavant possible qu'à des fins scientifiques) demeure strictement encadré (art L411-2 du code de l'environnement modifié par la loi d'orientation agricole de janvier 2006) :

- Art L. 411-2.- Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles sont fixées :
  4. La délivrance de dérogation aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle :
    - a) Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;
    - b) Pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété ;
    - c) Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;
    - d) A des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes ;
    - e) Pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié de certains spécimens ;

En effet, de façon très exceptionnelle, un dossier de demande exceptionnelle de dérogation peut être instruit, sous 3 conditions incontournables :

- À condition qu'on se situe dans l'un des 5 cas listés de a) à e),
- À condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante possible (intérêt public majeur),
- À condition que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.

L'arrêté du 19 février 2007 (modifié par l'arrêté du 28 mai 2009, du 18 avril 2012 et du 12 janvier 2016) et la circulaire du 21 janvier 2008 (DNP n°2008-01 du 21 janvier 2008, qui complète les circulaires DNP n°98-1 du 3 février 2008 et DNP n°00-02 du 15 février 2000) fixent les formes de la demande et les procédures à suivre pour chaque cas de dérogation.

## 4. Justification du projet

---

*(Selon les informations fournies par la commune)*

Idéalement située dans l'axe de Charleville-Mézières, la commune Les Mazures est une commune dynamique, actuellement en plein développement. Elle offre par ailleurs d'un cadre de vie très agréable, tant du point de vue du cadre naturel environnant que des services publics.

Au terme de la dernière révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU), la surface dévolue à la densification urbaine a été fortement réduite.

La surface disponible pour le développement de la commune est donc aujourd'hui très restreinte, avec seulement deux zones constructibles disponibles pour l'extension de la commune, dont le secteur de La Hache.

Pourtant, les demandes de construction et de logements restent nombreuses.

En effet, l'accroissement de l'activité économique sur la commune a entraîné une augmentation du nombre d'emplois disponibles. Afin de pouvoir venir travailler en évitant de faire de trop longs trajets, ce qui augmenterait considérablement le bilan carbone, les salariés doivent pouvoir se loger au plus près de leur lieu de travail.

Or, tous les logements de la commune sont actuellement occupés et les logements qui se libèrent sont tout de suite repris, il est donc très compliqué de pouvoir loger ces nouveaux salariés et de répondre aux demandes de logements.

Enfin, la population communale actuelle est une population vieillissante, il est donc nécessaire de dynamiser la population pour pouvoir intégrer une nouvelle population de jeunes travailleurs au sein de la commune. L'arrivée et la fixation de cette nouvelle population permettrait également de redensifier les services publics, notamment les écoles et les crèches.

## 5. Présentation des enjeux sur la zone d'étude (synthèse de l'étude faune-flore)

### 5.1. Espèces végétales

#### 5.1.1. Description globale du site d'étude

La zone d'étude de la Hache est localisée à l'ouest de la commune Les Mazures, dans le département des Ardennes. Divers habitats sont implantés dans ces zone d'étude : des prairies de fauche et une prairie pâturée, ainsi que des haies arbustives et arborescentes. Des espèces d'intérêts y ont été identifiées.

#### 5.1.2. Description et évaluation patrimoniale de la flore

Lors de la prospection de terrain, **86 espèces végétales ont été inventoriées** sur les deux zones d'étude initialement inventoriées. Parmi l'ensemble de ces taxons, **aucune espèce n'est protégée**. En revanche, cinq espèces sont patrimoniales en Champagne-Ardenne dont **deux espèces sont patrimoniales** sur le site de la Hache. Elles sont présentées dans le chapitre suivant.

De plus, **aucune espèce exotique envahissante** a été identifiée sur le site.

##### 5.1.2.1. Espèces patrimoniales

Deux espèces patrimoniales ont été identifiées sur la zone d'étude de la Hache :

- Le Millepertuis maculé (*Hypericum maculatum*) est une espèce très rare, elle colonise les pelouses et pâturages acidiphiles. Des individus ont été déterminés en lisière de la haie arborescente ;
- La Stellaire holostée (*Rabelera holostea*) croît dans les haies et les sous-bois. Elle est déterminante pour la mise en place de ZNIEFF dans la région Champagne-Ardenne. De nombreux individu ont été identifiés le long des haies arborescentes et arbustives qui composent la zone d'étude.



Photo 1 : *Hypericum maculatum* (à droite) et *Rabelera holostea* (à gauche) © Rainette, 2024

Tableau 3 : Liste des espèces patrimoniales inventoriées sur la ZEI de La Hache

Nom latin	Nom français	Indigénat	Rareté	Dét. ZNIEFF	LRR	LRN	Protection	Patrimonialité
Hypericum maculatum Crantz, 1763	Millepertuis maculé, Millepertuis à quatre angles, Millepertuis tacheté	I	RR	/	LC	LC	/	Moyenne
Rabelera holostea (L.) M.T.Sharples & E.A.Tripp, 2019	Stellaire holostée	I	AC	Oui	LC	LC	/	Moyenne

Légende :

- Statut : I = Indigène ;
- Rareté : RR = Très rare, AC = Assez commun ;
- Catégorie UICN : LC = Préoccupation mineure.

Espèces végétales patrimoniales en Champagne-Ardenne



Carte 6 : Localisation des espèces végétales patrimoniales

## 5.2. Espèces faunistiques

### 5.2.1. L'avifaune

Au total, **23 espèces protégées** au niveau national sont dénombrées sur la zone d'étude de la Hache, toutes périodes confondues.

#### 5.2.1.1. L'avifaune en période de reproduction

Au total, 29 espèces ont été recensées sur la zone d'étude de la Hache, lors des inventaires en période de reproduction, principalement au niveau des **milieux boisés** (haies) pour la nidification mais également au niveau des **milieux ouverts**, pour l'alimentation. Parmi ces oiseaux, **19 espèces nicheuses sont protégées** au niveau national.

#### 5.2.1.2. L'avifaune en période internuptiale

Au total, **25 espèces** ont été recensées sur la zone d'étude en période de migration et d'hivernage Parmi ces oiseaux, **16 sont protégés** à l'échelle nationale. La majorité des espèces ont été inventoriées en alimentation sur la zone d'étude au sein des milieux ouverts et boisés (haies). Plusieurs espèces ont également été recensées uniquement en survol de la zone.

Localisation de l'avifaune protégée sur la zone d'étude de la Hache - toutes périodes



Carte 7 : Localisation de l'avifaune protégée sur la zone d'étude

## 5.2.2. L'herpétofaune

### 5.2.2.1. Les amphibiens

Aucune espèce n'a été observée lors des inventaires.

### 5.2.2.2. Les reptiles

Aucune espèce n'a été observée lors des inventaires.

## 5.2.3. L'entomofaune

Concernant l'entomofaune, l'évaluation porte essentiellement sur les Lépidoptères rhopalocères (papillons de jour), les Orthoptères et les Odonates.

Une seule espèce d'entomofaune a été observée sur le site de la Hache, celle-ci n'est pas protégée au niveau national.

## 5.2.4. Les mammifères

### 5.2.4.1. Les mammifères terrestres

Lors des passages de terrain, **1 espèce** de mammifères terrestres a été inventoriée sur le site d'étude mais elle n'est pas protégée au niveau national.

### 5.2.4.2. Les chiroptères

Les écoutes passives des chiroptères ont permis de révéler la présence de **3 espèces sur la zone d'étude** de la Hache. **Toutes sont protégées au niveau national.**

Les individus ont été inventoriés en chasse ou en transit ; les haies peuvent constituer un repère spatial pour le transit des individus présents et les milieux ouverts permettent également la chasse pour certaines espèces. De plus, la présence des bâtiments à proximité immédiate peut présenter des potentialités de gîtes pour les 3 espèces recensées.

Localisation des chiroptères protégés sur la zone d'étude de la Hache



Carte 8 : Localisation des chiroptères protégés sur la zone d'étude

## 5.3. Synthèse des enjeux

### 5.3.1. Evaluation de la valeur floristique

À la suite des investigations de terrain, **86 espèces végétales** ont été observées sur la zone d'étude. Cette **diversité floristique moyenne** s'explique par la présence d'une faible diversité d'habitats et par leurs caractères perturbés et anthropisés. **Aucune espèce protégée** n'a été identifiée au cours de la prospection. Par ailleurs, le site ne comporte pas non plus d'espèce exotique envahissante.

En revanche, deux espèces patrimoniales ont été déterminées, dont une espèce déterminante ZNIEFF : la Stellaire holostée (*Rubra holostea*), localisée en lisière de haies arbustives et arborescentes ; et une espèce très rare : le Millepertuis maculé (*Hypericum maculatum*), qui occupe les lisières.

### 5.3.2. Evaluation de la valeur faunistique

Au total, **23 espèces d'oiseaux protégées nationalement** ont été identifiées au chant et à vue en périodes de reproduction et internuptiale dans le secteur d'étude.

Concernant l'herpétofaune, aucune espèce n'a été recensée. De plus, dans les taxons des mammifères terrestres et de l'entomofaune, les espèces recensées ne sont ni protégées ni en danger.

Les **3 espèces de chiroptères** qui utilisent la zone d'étude comme zone de chasse et/ou de transit, sont **protégées au niveau national**.

La zone d'étude est utilisée pour l'alimentation et la reproduction de plusieurs espèces. Sur les 26 espèces protégées inventoriées, 23 sont des oiseaux et 4 sont des chauves-souris. Les haies présentent un intérêt pour la faune et notamment pour l'avifaune, qui les utilise pour la reproduction et comme refuge en période internuptiale. De plus, elles servent d'éléments de repères pour les chiroptères présents. Les milieux ouverts (pré, prairies) permettent aux espèces présentes, protégées ou non, de s'alimenter au cours des saisons.

Sur le site d'étude, les enjeux concernant la faune sont de différentes formes :

- Pour les oiseaux : enjeu assez fort en période de nidification et moyen en période internuptiale ;
- Pour l'herpétofaune : enjeu faible ;
- Pour l'entomofaune : enjeu faible ;
- Pour les mammifères terrestres : enjeu faible ;
- Pour les chiroptères : enjeu assez fort.

## 6. Espèces retenues pour la demande de dérogation et objet de la demande

Le choix des espèces à instruire s'appuie sur leur statut de protection en France.

### 6.1. Espèces végétales

Dans la zone d'étude aucune espèce végétale protégée n'a été recensée.

Par conséquent, aucune espèce végétale ne fait l'objet d'une demande de dérogation au titre de la destruction d'individus.

### 6.2. Espèces faunistiques

En ce qui concerne la faune, les espèces retenues dans le cadre de la présente demande de dérogation correspondent aux espèces protégées recensées au sein de la zone stricte du projet en période de reproduction et/ou bénéficiant d'habitats de reproduction et/ou d'aires de repos et d'alimentation au sein de cette dernière.

#### 6.2.1. Avifaune

Sur la zone d'étude, 23 espèces d'oiseaux, protégées au niveau national, sont présentes. Ces espèces ainsi que leurs habitats sont protégées par l'arrêté du 29 octobre 2009.

L'ensemble de ces espèces bénéficie d'habitats favorables au sein de la zone d'étude.

**Toutefois, en raison de l'observation de ces espèces sur l'emprise des travaux et au sein d'habitats favorables, ces espèces font l'objet de la demande de dérogation au titre de la destruction/altération d'habitats d'espèces.**

Ces espèces sont présentées par cortège dans les paragraphes et tableaux suivants.

##### 6.2.1.1. Avifaune des milieux ouverts à semi-ouverts

Sur la zone d'étude, **8 espèces protégées d'oiseaux du cortège des milieux ouverts à semi-ouverts** sont présentes. Ces espèces sont listées dans le tableau ci-dessous, ainsi que leur statut sur la zone d'étude.

Tableau 4 : Liste des espèces d'avifaune du cortège des milieux ouverts à instruire dans le cadre du présent projet

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Statut sur la zone d'étude immédiate
Buse variable	<i>Buteo buteo</i>	Chasse/Alimentation
Chardonneret élégant	<i>Carduelis carduelis</i>	Reproduction possible
Faucon crécerelle	<i>Falco tinnunculus</i>	Chasse/Alimentation
Fauvette grisette	<i>Sylvia communis</i>	Reproduction possible
Linotte mélodieuse	<i>Linaria cannabina</i>	Reproduction certaine
Mésange bleue	<i>Cyanistes caeruleus</i>	Reproduction probable
Mésange charbonnière	<i>Parus major</i>	Reproduction probable
Tarier pâtre	<i>Saxicola rubicola</i>	Reproduction possible

### 6.2.1.2. Avifaune des milieux boisés

Sur la zone d'étude, **10 espèces protégées d'oiseaux du cortège des milieux boisés à buissonnants** sont présentes. Ces espèces sont listées dans le tableau ci-dessous, ainsi que leur statut sur la zone d'étude.

Tableau 5 : Liste des espèces d'avifaune du cortège des milieux boisés à instruire dans le cadre du présent projet

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Statut sur la zone d'étude immédiate
Accenteur mouchet	<i>Prunella modularis</i>	Reproduction probable
Bouvreuil pivoine	<i>Pyrrhula pyrrhula</i>	Reproduction probable
Fauvette à tête noire	<i>Sylvia atricapilla</i>	Reproduction possible
Grosbec casse-noyaux	<i>Coccothraustes coccothraustes</i>	Chasse/alimentation
Mésange nonnette	<i>Poecile palustris</i>	Chasse/alimentation
Pinson des arbres	<i>Fringilla coelebs</i>	Reproduction possible
Pouillot véloce	<i>Phylloscopus collybita</i>	Reproduction possible
Rougegorge familier	<i>Erithacus rubecula</i>	Reproduction probable
Troglodyte mignon	<i>Troglodytes troglodytes</i>	Chasse/alimentation
Verdier d'Europe	<i>Chloris chloris</i>	Reproduction possible

### 6.2.1.1. Avifaune des milieux anthropiques et rupestres

Sur la zone d'étude, **5 espèces protégées d'oiseaux du cortège des milieux anthropiques et rupestres** sont présentes. Ces espèces sont listées dans le tableau ci-dessous, ainsi que leur statut sur la zone d'étude.

Tableau 6 : Liste des espèces d'avifaune du cortège des milieux anthropiques à instruire dans le cadre du présent projet

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Statut sur la zone d'étude immédiate
Bergeronnette grise	<i>Motacilla alba</i>	Chasse/Alimentation
Hirondelle de fenêtre	<i>Delichon urbicum</i>	Chasse/Alimentation
Hirondelle rustique	<i>Hirundo rustica</i>	Chasse/Alimentation
Moineau domestique	<i>Passer domesticus</i>	Reproduction probable
Rougequeue noir	<i>Phoenicurus ochruros</i>	Chasse/Alimentation

## 6.2.2. Chiroptères

Sur la zone d'étude de la Hache, **3 espèces de chiroptères** ont été recensées. Ces espèces sont protégées au niveau national, ainsi que leurs habitats, par l'arrêté du 23 avril 2007.

L'ensemble de ces espèces bénéficie d'habitats favorables au sein de la zone d'étude.

**Toutefois, en raison de l'observation de ces espèces sur la zone de travaux, ces espèces font l'objet de la demande de dérogation au titre de la destruction d'habitats/altération d'espèces.**

Ces espèces sont listées dans le tableau ci-dessous, ainsi que leurs statuts sur la zone d'étude.

Tableau 7 : Liste des espèces de chiroptères à instruire dans le cadre du présent projet

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Statut sur la zone d'étude immédiate
Oreillard gris	<i>Plecotus austriacus</i>	Transit
Pipistrelle commune	<i>Pipistrellus pipistrellus</i>	Chasse
Pipistrelle de Nathusius	<i>Pipistrellus nathusii</i>	Chasse

## 6.3. Présentation détaillée des espèces protégées concernées par la demande de dérogation

### 6.3.1. Avifaune des milieux ouverts à semi-ouverts

#### 6.3.1.1. Présentation générale du cortège

D'après les inventaires, 8 espèces protégées sont inféodées aux milieux ouverts à semi-ouverts de la zone d'étude (cf. Tableau 8 ci-dessous).

Tableau 8 : Oiseaux des milieux ouverts à semi-ouverts dérogés

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Statut sur la zone d'étude immédiate	Objet de la demande	
			Destruction ou perturbation intentionnelle d'individus (cerfa 13616*01)	Destruction, altération ou dégradation d'habitats d'espèces (cerfa 13614*01)
Buse variable	<i>Buteo buteo</i>	Chasse/Alimentation		X
Chardonneret élégant	<i>Carduelis carduelis</i>	Reproduction possible		X
Faucon crécerelle	<i>Falco tinnunculus</i>	Chasse/Alimentation		X
Fauvette grisette	<i>Sylvia communis</i>	Reproduction possible		X
Linotte mélodieuse	<i>Linaria cannabina</i>	Reproduction certaine		X
Mésange bleue	<i>Cyanistes caeruleus</i>	Reproduction probable		X
Mésange charbonnière	<i>Parus major</i>	Reproduction probable		X
Tarier pâtre	<i>Saxicola rubicola</i>	Chasse/Alimentation		X

#### 6.3.1.2. Biologie et écologie

Les oiseaux des milieux ouverts à semi-ouverts occupent des habitats variés allant des prairies et friches aux bordures de champs et haies bocagères. Ces espèces sont adaptées aux écosystèmes de faible couvert végétal, où elles trouvent nourriture, sites de nidification et refuges contre les prédateurs. Le type de nidification diffère selon l'espèce considérée. Le Chardonneret élégant, par exemple, construit un nid en coupe dans les arbres ou arbustes denses, souvent en hauteur, alors que la Fauvette grisette préfère des buissons plus bas et plus fournis. La Linotte mélodieuse, quant à elle, installe son nid dans des broussailles ou des haies, dissimulées par la végétation. Le Faucon crécerelle, lui, ne construit pas de nid ; il occupe plutôt des anfractuosités naturelles, des vieux nids d'autres oiseaux ou des corniches de bâtiments.

La période de reproduction débute généralement en mars/avril mais peut commencer plus tard pour certaines espèces plus tardives. Elle se prolonge durant l'été pour les dernières couvées de passereaux notamment (juillet).

Le domaine vital de ces oiseaux peut s'étendre de quelques hectares pour des espèces comme le Chardonneret et la Fauvette grisette, jusqu'à plusieurs centaines d'hectares pour des prédateurs comme le Faucon crécerelle. Pour chacune des espèces concernées, cette superficie peut varier selon la disponibilité des ressources (abondance de nourriture, densité de végétation...).

Le régime alimentaire des espèces de ce cortège est varié : le Chardonneret élégant consomme les graines des plantes herbacées, tandis que le Faucon crécerelle se nourrit principalement de petits rongeurs et d'insectes qu'il capture en vol stationnaire au-dessus des prairies. Ces milieux ouverts à semi-ouverts jouent un rôle essentiel pour la reproduction et l'alimentation de ces espèces, qui dépendent souvent de la gestion agricole et de la préservation de haies et de bandes herbacées.



Photo 2 : Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*), © Rainette, 2019

### 6.3.1.3. Statuts réglementaires

<b>Protection</b>	8 espèces protégées (individus et habitats) au niveau national
<b>Directive Oiseaux</b>	/
<b>Convention de Berne</b>	6 espèces inscrites en annexe II, 2 espèces en annexe III
<b>Liste rouge nationale</b>	2 espèces vulnérables, 2 espèces quasi-menacées
<b>Liste rouge régionale</b>	2 espèces « à surveiller »
<b>Espèce déterminante de ZNIEFF</b>	/

### 6.3.1.4. Menaces et causes de déclin

Les espèces d'oiseaux des milieux ouverts à semi-ouverts sont confrontées à de nombreuses menaces qui contribuent à leur déclin. Les oiseaux dits « spécialistes » sont les plus sensibles car leurs habitats sont de moins en moins nombreux.

L'intensification de l'agriculture, avec la réduction des haies, des bandes herbacées et des prairies, entraîne une perte d'habitats et une diminution des ressources alimentaires, notamment pour les espèces granivores et insectivores. L'usage des pesticides réduit drastiquement les populations d'insectes et de plantes sauvages, privant ainsi ces oiseaux de nourriture et affectant leur succès reproducteur. Par ailleurs, l'urbanisation et l'artificialisation des sols fragmentent leurs habitats, augmentant les risques de collisions et les dérangements humains.

Il est possible de citer également d'autres perturbations comme le changement climatique et les captures illégales.

6.3.1.5. Répartition nationale (d'après MNHN, 2024)

<p>Buse variable (<i>Buteo buteo</i>)</p>	
<p>Chardonneret élégant (<i>Carduelis carduelis</i>)</p>	
<p>Faucon crécerelle (<i>Falco tinnunculus</i>)</p>	

<p>Fauvette grisette (<i>Sylvia communis</i>)</p>	
<p>Linotte mélodieuse (<i>Linaria cannabina</i>)</p>	
<p>Mésange bleue (<i>Cyanistes caeruleus</i>)</p>	
<p>Mésange charbonnière (<i>Parus major</i>)</p>	

Tarier pâtre (*Saxicola rubicola*)



## 6.3.2. Avifaune des milieux boisés

### 6.3.2.1. Présentation générale du cortège

D'après les inventaires, 10 espèces protégées sont inféodées aux milieux boisés à buissonnants de la zone d'étude (Tableau 9).

Tableau 9 : Oiseaux des milieux boisés dérochés

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Statut sur la zone d'étude immédiate	Objet de la demande	
			Destruction ou perturbation intentionnelle d'individus (cerfa 13616*01)	Destruction, altération ou dégradation d'habitats d'espèces (cerfa 13614*01)
Accenteur mouchet	<i>Prunella modularis</i>	Reproduction probable		X
Bouvreuil pivoine	<i>Pyrrhula pyrrhula</i>	Reproduction probable		X
Fauvette à tête noire	<i>Sylvia atricapilla</i>	Reproduction possible		X
Grosbec casse-noyaux	<i>Coccothraustes coccothraustes</i>	Chasse/alimentation		X
Mésange nonnette	<i>Poecile palustris</i>	Chasse/alimentation		X
Pinson des arbres	<i>Fringilla coelebs</i>	Reproduction possible		X
Pouillot véloce	<i>Phylloscopus collybita</i>	Reproduction possible		X
Rougegorge familier	<i>Erithacus rubecula</i>	Reproduction probable		X
Troglodyte mignon	<i>Troglodytes troglodytes</i>	Chasse/alimentation		X
Verdier d'Europe	<i>Chloris chloris</i>	Reproduction possible		X

### 6.3.2.1. Biologie et écologie

De manière générale, une grande majorité des oiseaux utilise les boisements comme habitat à un moment du cycle annuel. Chaque espèce recherche des caractéristiques du milieu qui lui sont propres ; il existe ainsi des espèces d'oiseaux plus ou moins exigeantes et d'autres davantage généralistes.

Certaines espèces citées comme la Mésange nonnette sont cavicoles, c'est-à-dire que la nidification s'établit dans diverses cavités et anfractuosités portées par des arbres (trou de pics, fente, etc.) ; ces espèces ont donc généralement besoin de boisements assez matures pour se reproduire. Les autres construisent leur nid au sol (Pouillot véloce) ou plus ou moins haut dans les buissons et les arbres (Accenteur mouchet, Fauvette à tête noire, Pinson des arbres...). La période de reproduction de ces espèces n'est pas particulièrement précoce ; elle débute en mars-avril et se prolonge durant l'été pour les dernières couvées.



Photo 3 : Accenteur mouchet © Rainette, 2023

Les domaines vitaux sont très variables selon les espèces. Certains passereaux comme la Fauvette à tête noire ont des densités variant de 3 à 130 couples/km<sup>2</sup> (MASON, 1995). Le régime alimentaire de ces espèces est diversifié et souvent éclectique (invertébrés, graines, bourgeons, baies) qui fluctue en proportion en fonction des saisons et des espèces.

### 6.3.2.2. Statuts réglementaires

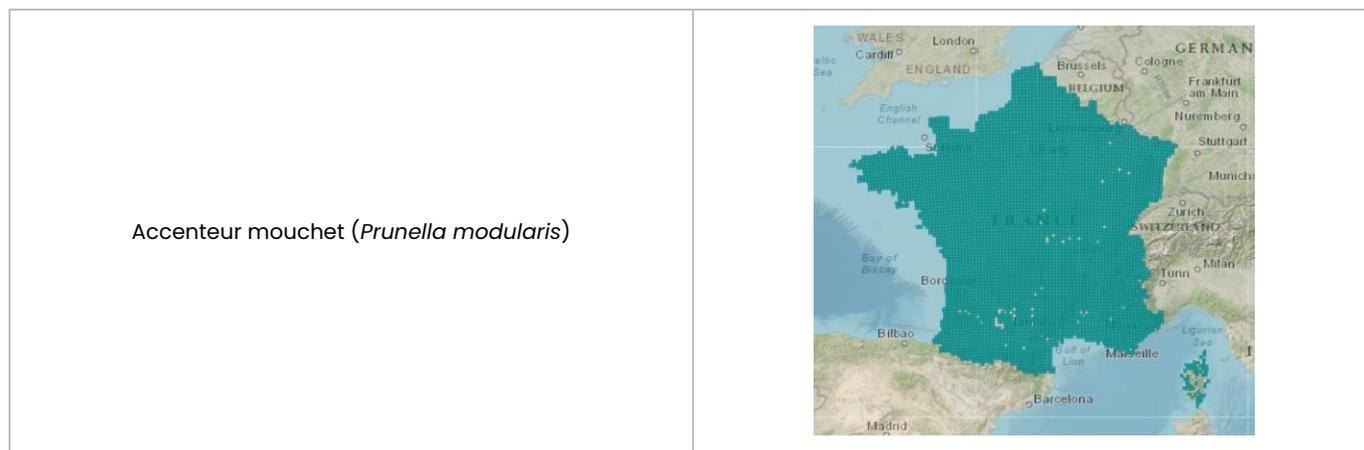
<b>Protection</b>	10 espèces protégées (individus et habitats) au niveau national
<b>Directive Oiseaux</b>	/
<b>Convention de Berne</b>	7 espèces inscrites en annexe II, 3 espèces en annexe III
<b>Liste rouge nationale</b>	2 espèces vulnérables
<b>Liste rouge régionale</b>	/
<b>Espèce déterminante de ZNIEFF</b>	1 espèce

### 6.3.2.3. Menaces et causes de déclin

Les espèces décrites sont soumises à différentes menaces anthropiques, et principalement à l'altération voire la destruction des haies et des boisements dont leurs lisières qui peut entraîner des régressions de populations. Les oiseaux dits « spécialistes » sont les plus sensibles car leurs habitats sont de moins en moins nombreux.

Certains modèles de gestion agricole et sylvicole affectent fortement ce cortège d'oiseaux par fragmentation et modification de l'habitat, diminution des réseaux bocagers, coupe des vieux arbres et rajeunissement des boisements, élimination systématique du bois mort et des arbres à cavités etc. L'utilisation de produits phytosanitaires peut également impacter ces espèces soit par la diminution de la disponibilité de la ressource alimentaire, soit par bioaccumulation chez les rapaces prédateurs placés en bout de chaîne alimentaire.

### 6.3.2.1. Répartition nationale (d'après MNHN, 2024)



<p>Bouvreuil pivoine (<i>Pyrrhula pyrrhula</i>)</p>	
<p>Fauvette à tête noire (<i>Sylvia atricapilla</i>)</p>	
<p>Grosbec casse-noyaux (<i>Coccothraustes coccothraustes</i>)</p>	
<p>Mésange nonnette (<i>Poecile palustris</i>)</p>	

<p>Pinson des arbres (<i>Fringilla coelebs</i>)</p>	
<p>Pouillot véloce (<i>Phylloscopus collybita</i>)</p>	
<p>Rougegorge familier (<i>Erithacus rubecula</i>)</p>	
<p>Troglodyte mignon (<i>Troglodytes troglodytes</i>)</p>	

Verdier d'Europe (*Chloris chloris*)



### 6.3.3. Avifaune des milieux anthropiques et rupestres

#### 6.3.3.1. Présentation générale du cortège

D'après les inventaires, 5 espèces protégées sont inféodées aux milieux anthropiques et rupestres de la zone d'étude (Tableau 10).

Tableau 10 : Oiseaux des milieux anthropiques et rupestres dérogeés

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Statut sur la zone d'étude immédiate	Objet de la demande	
			Destruction ou perturbation intentionnelle d'individus (cerfa 13616*01)	Destruction, altération ou dégradation d'habitats d'espèces (cerfa 13614*01)
Bergeronnette grise	<i>Motacilla alba</i>	Chasse/Alimentation		X
Hirondelle de fenêtre	<i>Delichon urbicum</i>	Chasse/Alimentation		X
Hirondelle rustique	<i>Hirundo rustica</i>	Chasse/Alimentation		X
Moineau domestique	<i>Passer domesticus</i>	Reproduction probable		X
Rougequeue noir	<i>Phoenicurus ochruros</i>	Chasse/Alimentation		X

#### 6.3.3.1. Biologie et écologie

Les oiseaux des milieux anthropiques se sont adaptés à des habitats façonnés par l'homme, comme les bâtiments, les zones urbaines, et les terres agricoles. Ces espèces tirent parti des structures artificielles pour la nidification. Par exemple, l'Hirondelle de fenêtre, le Moineau domestique et le Rougequeue noir utilisent des anfractuosités dans les murs ou les toitures comme sites de nidification, tandis que l'Hirondelle rustique construit son nid sous des toitures, dans des coins de bâtiments, etc. La Bergeronnette grise, quant à elle, privilégie des endroits bas et abrités, comme les abris de jardin ou les rebords de bâtiments. La période de reproduction et de nidification se situe également au printemps et au début de l'été, de mars à juillet. Cependant, elle peut s'étendre pour des espèces comme le Moineau domestique, qui est capable d'élever plusieurs couvées, parfois jusqu'en août. Les Hirondelles, quant à elles, commencent généralement à nicher plus tardivement, en mai, après leur retour de migration.

Le domaine vital des oiseaux des milieux anthropiques est en général restreint et fortement influencé par les structures humaines et la disponibilité en nourriture. Le Moineau domestique, par exemple, a un domaine vital limité aux zones d'habitation, de quelques centaines de mètres carrés autour de ses sites de nidification. L'Hirondelle rustique, qui se nourrit en vol d'insectes, étend son domaine vital à quelques kilomètres autour de son site de nidification pour couvrir les prairies et zones agricoles. De même, la Bergeronnette grise exploite des zones ouvertes près des rivières, parcs et jardins urbains, souvent proches des habitations où elle niche. Le domaine vital de ces espèces reste donc relativement restreint.



Photo 4 : Bergeronnette grise © Pierre Grisvard, 2022

### 6.3.3.2. Statuts réglementaires

<b>Protection</b>	5 espèces protégées (individus et habitats) au niveau national
<b>Directive Oiseaux</b>	/
<b>Convention de Berne</b>	4 espèces inscrites en annexe II
<b>Liste rouge nationale</b>	2 espèces quasi-menacées
<b>Liste rouge régionale</b>	2 espèces « à surveiller »
<b>Espèce déterminante de ZNIEFF</b>	/

### 6.3.3.3. Menaces et causes de déclin

Les oiseaux des milieux anthropiques font face à plusieurs menaces liées aux modifications de l’environnement humain. La modernisation des bâtiments, avec des façades lisses et peu d’espaces pour la nidification, réduit fortement les sites disponibles pour des espèces comme les Hirondelles et le Rougequeue noir.

L’utilisation de pesticides dans les zones agricoles et résidentielles affecte les populations d’insectes, principale source alimentaire des Hirondelles et de la Bergeronnette grise, limitant ainsi leur succès reproducteur. La pollution urbaine et les collisions avec les véhicules constituent également une menace, notamment pour les jeunes Moineaux domestiques.

Enfin, l’urbanisation croissante entraîne une fragmentation des habitats et une raréfaction des zones de nidification.

### 6.3.3.4. Répartition nationale (d’après MNHN, 2024)



<p>Hirondelle de fenêtre (<i>Delichon urbicum</i>)</p>	
<p>Hirondelle rustique (<i>Hirundo rustica</i>)</p>	
<p>Moineau domestique (<i>Passer domesticus</i>)</p>	

Rougequeue noir (*Phoenicurus ochruros*)



## 6.3.4. Chiroptères

### 6.3.4.1. Présentation générale du cortège

D'après les inventaires, 3 espèces protégées de chauves-souris sont recensées en chasse et/ou transit dans la zone d'étude de la Hache (cf. Tableau II ci-dessous).

Tableau II : Chiroptères dérogés

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Statut sur la zone d'étude immédiate	Objet de la demande	
			Destruction ou perturbation intentionnelle d'individus (cerfa 13616*01)	Destruction, altération ou dégradation d'habitats d'espèces (cerfa 13614*01)
Oreillard gris	<i>Plecotus austriacus</i>	Transit		X
Pipistrelle commune	<i>Pipistrellus pipistrellus</i>	Chasse		X
Pipistrelle de Nathusius	<i>Pipistrellus nathusii</i>	Chasse		X

### 6.3.4.2. Biologie et écologie

En France métropolitaine, les chauves-souris sont essentiellement insectivores. Les trois espèces de chiroptères concernées utilisent des gîtes diversifiés pour la reproduction et le repos diurne et sont adaptées à divers habitats, souvent proches des milieux humains. La Pipistrelle commune est la plus fréquente en zone urbaine, utilisant les anfractuosités de bâtiments, les interstices sous les toits ou les toitures pour se réfugier et former des colonies de parturition en été. Elle se nourrit principalement de petits insectes volants comme les moucherons, qu'elle chasse dans les jardins, parcs et rues éclairées. L'Oreillard gris, davantage lié aux milieux boisés et semi-ouverts, préfère les arbres creux pour ses gîtes mais peut aussi coloniser les greniers et églises. Ce chiroptère est un chasseur opportuniste, utilisant son ouïe fine pour capturer des papillons de nuit, des coléoptères et des araignées en vol ou posés sur la végétation. La Pipistrelle de Nathusius, quant à elle, est migratrice et fréquente les zones humides et boisées à proximité des plans d'eau pour se nourrir d'insectes aquatiques. Elle utilise également les fissures de bâtiments comme gîtes temporaires lors de sa migration automnale.



Photo 5 : Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*) © Ludovic Jouve

Le domaine vital de ces espèces dépend des ressources alimentaires et des sites de gîte disponibles. La Pipistrelle commune se déplace sur quelques kilomètres autour de son gîte pour chasser dans les zones éclairées, les jardins, et le long des haies. L'Oreillard gris a un domaine vital plus restreint, généralement limité aux zones boisées ou semi-boisées proches de son gîte, parcourant moins d'un kilomètre pour chasser. La Pipistrelle de Nathusius, étant migratrice, peut parcourir de grandes distances lors de sa migration et couvre un domaine vital plus étendu en période d'activité, s'alimentant souvent à proximité des plans d'eau qui attirent les insectes nocturnes. En fonction des saisons, leur domaine vital peut s'étendre pour inclure les zones de refuge et les ressources alimentaires, et se contracte pendant l'hibernation.

La présence de corridors est essentielle pour leurs déplacements. Cela correspond à divers repères rectilignes, à savoir les cours d'eau, lisières, haies, ripisylves etc. Ces éléments structurant du paysage offrent aussi de bonnes conditions de chasse favorables à la présence de chauves-souris.

La mise-bas débute à partir de fin mai mais a principalement lieu en juin, puis l'élevage des jeunes s'étale jusqu'à juillet-août. La période de reproduction a lieu à l'automne avec une fécondation différée jusqu'au printemps suivant. Les espèces entrent en hibernation pour faire face aux températures basses et au manque de nourriture, généralement à partir d'octobre. Elles cherchent alors des gîtes où la température est stable, comme les grottes ou les cavités d'arbres pour l'Oreillard gris, et des fissures de bâtiments ou cavités naturelles pour les Pipistrelles.

#### 6.3.4.3. Statuts réglementaires

<b>Protection</b>	3 espèces protégées (individus et habitats) au niveau national
<b>Directive Habitats</b>	3 espèces inscrites en annexe IV
<b>Convention de Berne</b>	6 espèces inscrites en annexe II, 1 espèce en annexe III
<b>Liste rouge nationale</b>	2 espèces quasi-menacées
<b>Liste rouge régionale</b>	1 espèce rare, 2 espèces « à surveiller »
<b>Espèce déterminante de ZNIEFF</b>	3 espèces

#### 6.3.4.4. Menaces et causes de déclin

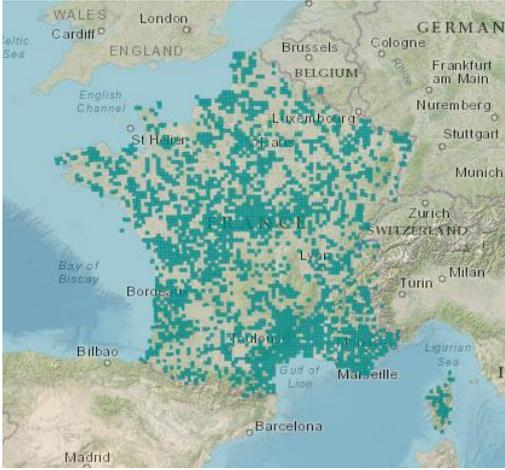
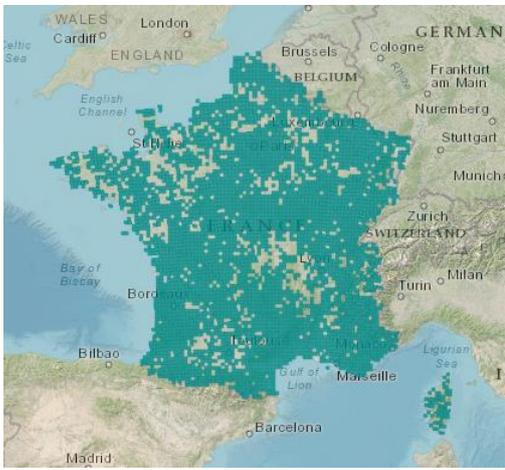
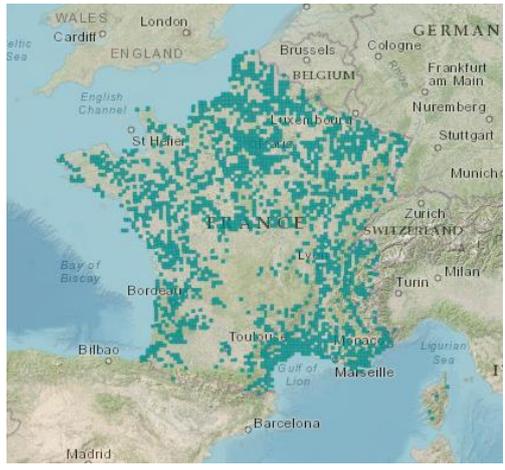
Les chauves-souris sont menacées par plusieurs facteurs d'origine anthropique.

La raréfaction des insectes due à l'usage de pesticides affecte leur alimentation, notamment pour les espèces comme la Pipistrelle de Nathusius, qui dépend des insectes aquatiques. La destruction des vieux bâtiments et la rénovation des toitures entraînent la perte de gîtes pour la Pipistrelle commune. Les coupes d'arbres dans les parcs et bois affectent aussi l'Oreillard gris, qui dépend des cavités naturelles.

De plus, la pollution lumineuse, la destruction de linéaires arborés hors forêt et l'implantation d'obstacles aux déplacements (routes et éoliennes par exemple) entraînent une fragmentation des biotopes et donc la disparition de corridors, gîtes et terrains de chasse.

Le dérangement des sites d'hibernation par des activités humaines ou des rénovations est également une cause de déclin pour ces trois espèces, soulignant l'importance de préserver leurs habitats et de limiter l'usage des pesticides.

**6.3.4.5. Répartition nationale (d'après MNHN, 2024)**

<p>Oreillard gris (<i>Plecotus austriacus</i>)</p>	
<p>Pipistrelle commune (<i>Pipistrellus pipistrellus</i>)</p>	
<p>Pipistrelle de Nathusius (<i>Pipistrellus nathusii</i>)</p>	

## 7. Analyse des impacts bruts du projet sur les espèces protégées instruites

### 7.1. Avifaune des milieux ouverts à semi-ouverts

#### 7.1.1. Population sur la zone d'étude

<b>Espèces</b>	Buse variable ( <i>Buteo buteo</i> ), Chardonneret élégant ( <i>Carduelis carduelis</i> ), Faucon crécerelle ( <i>Falco tinnunculus</i> ), Fauvette grisette ( <i>Sylvia communis</i> ), Linotte mélodieuse ( <i>Linaria cannabina</i> ), Mésange bleue ( <i>Cyanistes caeruleus</i> ), Mésange charbonnière ( <i>Parus major</i> ), Tarier pâtre ( <i>Saxicola rubicola</i> ).
----------------	---

##### 7.1.1.1. Effectifs

Les 8 espèces dérogées sont considérées comme des nicheuses possibles à certaines, ou utilisent la zone pour l'alimentation et se reproduisent à proximité. Les espèces recensées ont été observées dans des milieux favorables à leur nidification ou contactées au chant. À partir des inventaires effectués, une estimation de la population a pu être réalisée pour chaque espèce.

Tableau 12 : Estimation des populations d'oiseaux nicheurs liés aux milieux boisés au sein de la zone de projet

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Estimation de la population au sein de la zone de projet
Buse variable	<i>Buteo buteo</i>	1 couple (alimentation)
Chardonneret élégant	<i>Carduelis carduelis</i>	1 mâle chanteur
Faucon crécerelle	<i>Falco tinnunculus</i>	1 couple (alimentation)
Fauvette grisette	<i>Sylvia communis</i>	1 mâle chanteur
Linotte mélodieuse	<i>Linaria cannabina</i>	1 couple + 3 jeunes
Mésange bleue	<i>Cyanistes caeruleus</i>	2 couples minimum
Mésange charbonnière	<i>Parus major</i>	2 couples minimum
Tarier pâtre	<i>Saxicola rubicola</i>	1 couple

##### 7.1.1.2. Habitats

Les espèces de ce cortège nichent dans divers milieux, que ce soit au sein des arbustes (Chardonneret élégant, Fauvette grisette, mésanges...), dans les herbacées (Linotte mélodieuse), ou potentiellement dans des arbres isolés (Buse variable, Faucon crécerelle). Toutes les espèces considérées s'alimentent dans les milieux ouverts et parfois dans les haies.

État de conservation du cortège sur la zone d'étude	FAVORABLE
<p>Huit espèces d'oiseaux protégées et inféodées aux milieux ouverts et semi-ouverts sont présentes sur le site. Parmi elles, 2 espèces sont considérées comme vulnérables (Chardonneret élégant, Linotte mélodieuse) et 2 sont quasi-menacées (Faucon crécerelle, Tarier pâtre) au niveau national. Les espèces de ce cortège bénéficient sur la ZEI de 0,22 ha d'habitats favorables à leur reproduction (haies arbustives) et 1,77 ha d'habitats favorables à leur alimentation (prairies de fauche ou pâturée).</p> <p>Malgré la faible superficie des habitats, la population d'oiseaux nicheurs qui les occupe est jugée viable et pérenne sur la zone d'étude. L'état de conservation de ce cortège est ainsi considéré comme favorable.</p>	

Habitats favorables à l'avifaune des milieux ouverts à semi-ouverts



Carte 9 : Localisation des habitats de l’avifaune des milieux ouverts à semi-ouverts sur la zone d’étude

### 7.1.2. Impacts bruts du projet sur le cortège

Les oiseaux protégés sont inscrits à l’arrêté national du 29 octobre 2009.

**Dérogation au titre :**

- Destruction ou perturbation intentionnelle d’individus (cerfa 13616)
- Destruction d’habitats (destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d’aires de repos d’animaux d’espèces animales protégées) (cerfa 13614).

#### 7.1.2.1. Analyse des impacts

Nature de l’impact	Durée	Analyse	Niveau
Destruction d’individus	Permanent	Destruction d’individus (œufs, juvéniles ou adultes au nid) des espèces nicheuses possibles à certaines sur la zone d’étude (Chardonneret élégant, Fauvette grisette, Linotte mélodieuse, Mésange bleue, Mésange charbonnière, Tarier pâtre) en période de reproduction, au niveau des haies arbustives. De plus, la circulation de véhicules en phase travaux et d’exploitation peut engendrer des collisions avec l’avifaune.	<b>Fort</b>

Destruction / altération d'habitats	Permanent	Destruction des habitats de nidification (haies) et d'alimentation (prairies de fauche et pâturée) des espèces protégées recensées. La reproduction de ces espèces sera compromise à cause de la perte d'une partie ou de la totalité de leur territoire de reproduction (nidification et alimentation).	<b>Fort</b>
Perturbation d'individus	Permanent	Si les travaux ont lieu en période de reproduction, perturbation importante des espèces se reproduisant sur la ZEI car la disparition de leurs habitats entraînera un abandon du site à cette période.	<b>Moyen</b>

<b>Etat de conservation de l'espèce au niveau local</b>	<b>Défavorable (mauvais)</b>
La destruction des habitats cités précédemment va engendrer un risque de destruction d'individus, de perturbation ainsi qu'une perte d'habitats propices à la nidification et à l'alimentation sur l'aire d'étude. L'état de conservation est donc jugé défavorable (mauvais).	

## 7.2. Avifaune des milieux boisés

### 7.2.1. Population sur la zone d'étude

<b>Espèces</b>	Accenteur mouchet ( <i>Prunella modularis</i> ), Bouvreuil pivoine ( <i>Pyrrhula pyrrhula</i> ), Fauvette à tête noire ( <i>Sylvia atricapilla</i> ), Grosbec casse-noyaux ( <i>Coccothraustes coccothraustes</i> ), Mésange nonnette ( <i>Poecile palustris</i> ), Pinson des arbres ( <i>Fringilla coelebs</i> ), Pouillot véloce ( <i>Phylloscopus collybita</i> ), Rougegorge familier ( <i>Erithacus rubecula</i> ), Troglodyte mignon ( <i>Troglodytes troglodytes</i> ), Verdier d'Europe ( <i>Chloris chloris</i> ).
----------------	--

#### 7.2.1.1. Effectifs

Les 10 espèces dérogées sont considérées comme des nicheuses possibles à probables, ou utilisent la zone pour l'alimentation et se reproduisent à proximité. Les espèces recensées ont été observées dans des milieux favorables à leur nidification ou contactées au chant. À partir des inventaires effectués, une estimation de la population a pu être réalisée pour chaque espèce.

Tableau 13 : Estimation des populations d'oiseaux nicheurs liés aux milieux boisés au sein de la zone de projet

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Estimation de la population au sein de la zone de projet
Accenteur mouchet	<i>Prunella modularis</i>	1 couple
Bouvreuil pivoine	<i>Pyrrhula pyrrhula</i>	3 couples minimum
Fauvette à tête noire	<i>Sylvia atricapilla</i>	1 mâle chanteur
Grosbec casse-noyaux	<i>Coccothraustes coccothraustes</i>	1 individu
Mésange nonnette	<i>Poecile palustris</i>	1 individu
Pinson des arbres	<i>Fringilla coelebs</i>	1 mâle chanteur
Pouillot véloce	<i>Phylloscopus collybita</i>	1 mâle chanteur
Rougegorge familier	<i>Erithacus rubecula</i>	1 couple
Troglodyte mignon	<i>Troglodytes troglodytes</i>	1 mâle chanteur
Verdier d'Europe	<i>Chloris chloris</i>	1 mâle chanteur

**7.2.1.2. Habitats**

Ces espèces nichent dans des milieux variés, au sein de strates arbustives à arborées plus ou moins denses et à des hauteurs différentes selon l'espèce. Sur la zone d'étude, ces biotopes sont représentés par les haies arbustives et les buissons. Les principaux habitats exploités pour l'alimentation du cortège sont représentés par des prairies et les haies.

<b>État de conservation du cortège sur la zone d'étude</b>	<b>FAVORABLE</b>
<p>Dix espèces d'oiseaux protégées et inféodées aux milieux boisés sont présentes sur le site. Parmi elles, 2 espèces sont considérées comme vulnérables (Bouvreuil pivoine et Verdier d'Europe). Les espèces de ce cortège bénéficient sur la ZEI de 0,22 ha d'habitats favorables à leur reproduction (haies arbustives) et 1,77 ha d'habitats favorables à leur alimentation (prairies de fauche ou pâturée).</p> <p>Malgré la faible superficie des habitats, la population d'oiseaux nicheurs qui les occupe est jugée viable et pérenne sur la zone d'étude. L'état de conservation de ce cortège est ainsi considéré comme favorable.</p>	

**Habitats favorables à l'avifaune des milieux boisés**



Carte 10 : Localisation des habitats de l'avifaune des milieux boisés sur la zone d'étude

**7.2.2. Impacts bruts du projet sur le cortège**

Les oiseaux protégés sont inscrits à l'arrêté national du 29 octobre 2009.

**Dérogation au titre :**

- Destruction ou perturbation intentionnelle d'individus (cerfa 13616)
- Destruction d'habitats (destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées) (cerfa 13614).

### 7.2.2.1. Analyse des impacts

Nature de l'impact	Durée	Analyse	Niveau
Destruction d'individus	Permanent	Destruction d'individus (œufs, juvéniles ou adultes au nid) de espèces recensées nicheuses possibles à probable (Accenteur mouchet, Bouvreuil pivoine, Fauvette à tête noire, Pinson des arbres, Pouillot véloce, Rougegorge familier, Verdier d'Europe) au niveau des haies arbustives au centre et au sud-est de la ZEI. De plus, la circulation de véhicules en phase travaux et d'exploitation peut engendrer des collisions avec l'avifaune.	Fort
Destruction / altération d'habitats	Permanent	Destruction des habitats de nidification (haies) et d'alimentation (prairies de fauche et pâturée) des espèces concernées. La reproduction de ces espèces sera compromise à cause de la perte d'une partie ou de la totalité de leur territoire de reproduction (nidification et alimentation).	Fort
Perturbation d'individus	Permanent	Si les travaux ont lieu en période de reproduction, perturbation importante des espèces nicheuses et en alimentation, notamment car la disparition de la surface de leurs habitats en ZEI entrainera l'abandon du site à cette période.	Moyen

Etat de conservation de l'espèce au niveau local	Défavorable (mauvais)
La destruction des habitats cités précédemment va engendrer un risque de destruction d'individus, de perturbation ainsi qu'une perte d'habitats propices à la nidification et à l'alimentation sur l'aire d'étude. L'état de conservation est donc jugé défavorable (mauvais).	

## 7.3. Avifaune des milieux anthropiques

### 7.3.1. Population sur la zone d'étude

Espèces	
	Bergeronnette grise ( <i>Motacilla alba</i> ), Hirondelle de fenêtre ( <i>Delichon urbicum</i> ), Hirondelle rustique ( <i>Hirundo rustica</i> ), Moineau domestique ( <i>Passer domesticus</i> ), Rougequeue noir ( <i>Phoenicurus ochruros</i> ).

#### 7.3.1.1. Effectifs

Les 5 espèces dérogées sont considérées comme des nicheuses possibles à probables, ou utilisent la zone pour l'alimentation et se reproduisent à proximité. Les espèces recensées ont été observées dans des milieux favorables à leur nidification ou contactées au chant. À partir des inventaires effectués, une estimation de la population a pu être réalisée pour chaque espèce.

Tableau 14 : Estimation des populations d'oiseaux nicheurs liés aux milieux boisés au sein de la zone de projet

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Estimation de la population au sein de la zone de projet
Bergeronnette grise	<i>Motacilla alba</i>	1 couple (alimentation)
Hirondelle de fenêtre	<i>Delichon urbicum</i>	2 couples (alimentation)

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Estimation de la population au sein de la zone de projet
Hirondelle rustique	<i>Hirundo rustica</i>	1 couple (alimentation)
Moineau domestique	<i>Passer domesticus</i>	2 couples minimum
Rougequeue noir	<i>Phoenicurus ochruros</i>	1 couple (alimentation)

### 7.3.1.2. Habitats

Ces espèces nichent dans des milieux variés, notamment au sein des anfractuosités des bâtiments ou constructions anthropiques mais également dans des haies et buissons (reproduction probable du Moineau domestique et possible du Rougequeue noir). Les principaux habitats exploités pour l'alimentation du cortège sont représentés par des prairies et les haies.

État de conservation du cortège sur la zone d'étude	FAVORABLE
<p>Cinq espèces d'oiseaux protégées et inféodées aux milieux anthropiques sont présentes sur le site. Parmi elles, 2 espèces sont quasi-menacées (Hirondelle de fenêtre, Hirondelle rustique). Les espèces de ce cortège bénéficient sur la ZEI d'approximativement 2 ha d'habitats favorables à leur alimentation (prairies et haies) mais également de 0,22 ha d'habitats favorables à la reproduction de certaines espèces de ce cortège, notamment du Moineau domestique.</p> <p>Malgré la faible superficie des habitats, la population d'oiseaux est jugée viable et pérenne sur le site. L'état de conservation de ce cortège est ainsi considéré comme favorable.</p>	

### Habitats favorables à l'avifaune des milieux anthropiques



Carte 11 : Localisation des habitats de l'avifaune des milieux anthropiques sur la zone d'étude

### 7.3.2. Impacts bruts du projet sur le cortège

Les oiseaux protégés sont inscrits à l'arrêté national du 29 octobre 2009.

#### Dérogation au titre :

- Destruction ou perturbation intentionnelle d'individus (cerfa 13616)
- Destruction d'habitats (destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées) (cerfa 13614).

#### 7.3.2.1. Analyse des impacts

Nature de l'impact	Durée	Analyse	Niveau
Destruction d'individus	Permanent	Destruction d'individus (œufs, juvéniles ou adultes au nid) du Moineau domestique en période de reproduction au niveau des haies arbustives au sud-est de la ZEI. De plus, la circulation de véhicules en phase travaux et d'exploitation peut engendrer des collisions avec l'avifaune anthropique.	<b>Fort</b>
Destruction / altération d'habitats	Permanent	Destruction d'habitats de nidification pour le Moineau domestique (haie au sud-est de la ZEI) et d'alimentation pour toutes les espèces de ce cortège (prairies de fauche et pâturée). La reproduction de ces espèces sera compromise à cause de la perte d'une partie ou de la totalité de leur territoire de reproduction (nidification et alimentation).	<b>Fort</b>
Perturbation d'individus	Permanent	Si les travaux ont lieu en période de reproduction, perturbation importante des espèces de ce cortège, notamment car la réduction de la surface de leurs habitats risque d'entraîner l'abandon du site à cette période. Ces espèces peuvent toutefois s'accommoder des perturbations anthropiques pressenties en phase d'exploitation.	<b>Moyen</b>

Etat de conservation de l'espèce au niveau local	Défavorable (mauvais)
La destruction des habitats cités précédemment va engendrer un risque de destruction d'individus, de perturbation ainsi qu'une perte d'habitats propices à la nidification (Moineau domestique) et à l'alimentation sur l'aire d'étude. L'état de conservation est donc jugé défavorable (mauvais).	

## 7.4. Chiroptères

### 7.4.1. Population de la zone d'étude

<b>Espèces</b>	Oreillard gris ( <i>Plecotus austriacus</i> ), Pipistrelle commune ( <i>Pipistrellus pipistrellus</i> ), Pipistrelle de Nathusius ( <i>Pipistrellus nathusii</i> ).
----------------	---

#### 7.4.1.1. Effectifs

L'estimation des populations de chiroptères, réalisée sans contact visuel et basée sur des enregistrements sonores, est délicate. Quelques informations peuvent toutefois permettre une analyse de l'occupation de la zone d'étude, qui semble ainsi exploitée pour la chasse et le transit des chauves-souris.

Au vu du temps consacré à la recherche de gîtes lors des investigations de terrain, l'estimation des populations de chiroptères présentes sur le site n'est pas possible en l'état actuel. Par ailleurs, l'analyse des enregistrements à la suite des inventaires ne permet pas d'obtenir plus d'informations à ce sujet, ne serait-ce que de manière approximative. Seule l'activité des chiroptères peut être évaluée comme importante ou non sur le site par le biais de celle-ci.

Tableau 15 : Évaluation du niveau d'activité des chiroptères au sein de la zone de projet

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Nombre de contacts en une nuit d'écoute sur la zone de projet	Évaluation du niveau d'activité des chiroptères au sein de la zone projet
Oreillard gris	<i>Plecotus austriacus</i>	1	Faible
Pipistrelle commune	<i>Pipistrellus pipistrellus</i>	87	Moyen
Pipistrelle de Nathusius	<i>Pipistrellus nathusii</i>	3	Moyen

#### 7.4.1.2. Habitats

Les éléments linéaires arborés et arbustifs sont propices au transit des chiroptères et les principaux habitats exploités pour l'alimentation du cortège sont représentés par des prairies et les lisières de haies. L'inventaire passif réalisé démontre des activités régulières et globalement moyenne des pipistrelles pour la chasse (plus importante pour la Pipistrelle commune) et une activité de transit pour l'Oreillard gris. Il n'y a pas de cavités arboricoles pouvant servir de gîte en ZEI mais les bâtiments du village peuvent accueillir des individus pour le gîte estival ou temporaire.

<b>État de conservation du cortège sur la zone d'étude</b>	<b>MOYEN</b>
<p>Trois espèces protégées de chiroptères fréquentent la zone d'étude pour chasser et/ou se déplacer mais il n'y a pas de potentialité de gîtes (estival ou d'hibernation) au sein de la ZEI. Deux espèces sont quasi-menacées en France (Pipistrelle commune et Pipistrelle de Nathusius). Les chiroptères bénéficient sur la ZEI d'environ 2 ha d'habitats favorables à leur alimentation (prairies et haies arbustives) dont 0,22 ha pouvant servir de corridor écologique, pour le déplacement des individus.</p> <p>Malgré la faible superficie des habitats, les chiroptères utilisent la zone d'étude pour l'alimentation et le transit mais pas pour la reproduction ou l'hibernation. L'état de conservation de cette population sur le site est considéré comme moyen.</p>	

Habitats favorables aux chiroptères



Carte 12 : Localisation des habitats favorables aux chiroptères sur la zone d'étude

### 7.4.2. Impacts bruts du projet sur le cortège

Les chiroptères sont protégés et inscrits à l'arrêté ministériel du 23 avril 2007.

**Dérogation au titre :**

- Destruction ou perturbation intentionnelle d'individus (cerfa 13616)
- Destruction d'habitats (destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées) (cerfa 13614).

#### 7.4.2.1. Analyse des impacts

Nature de l'impact	Durée	Analyse	Niveau
<b>Destruction d'individus</b>	Permanent	La destruction d'individus n'est pas attendue compte tenu de l'absence des cavités arboricoles favorables au gîte des chiroptères. Un risque de mortalité existe toutefois si les travaux sont réalisés de nuit. Ce risque est limité en phase d'exploitation. De plus, la circulation de véhicules en phase travaux et d'exploitation peut engendrer des collisions.	<b>Faible</b>
<b>Destruction / altération d'habitats</b>	Permanent	Destruction des habitats d'alimentation et de transit des chiroptères au niveau des haies et d'alimentation au niveau des prairies.	<b>Moyen</b>
<b>Perturbation d'individus</b>	Permanent	Les travaux engendreront un dérangement s'ils sont réalisés de nuit. La phase d'exploitation est probablement impactante par fragmentation et réduction des habitats d'alimentation. Des espèces comme la Pipistrelle commune peuvent s'accommoder des perturbations en phase d'exploitation.	<b>Moyen</b>

État de conservation de l'espèce au niveau local	Défavorable (inadéquat)
<p>La destruction des habitats cités précédemment va engendrer un risque de perturbation d'individus ainsi qu'une perte d'habitats propices à l'alimentation et au transit des chiroptères sur l'aire d'étude. L'état de conservation est donc jugé défavorable (inadéquat).</p>	

## 8. Présentation détaillée des mesures d'évitement, réduction

Selon la doctrine nationale « Eviter, réduire, Compenser », en cas d'impact significatif sur les milieux naturels, le maître d'ouvrage doit chercher en priorité à éviter cet impact ou, le cas échéant, à le réduire au maximum. La compensation doit intervenir en dernier lieu, dès lors que les impacts n'ont pu être totalement évités ou suffisamment réduits.

### 8.1. Mesures d'évitement

#### 8.1.1. Evitement « amont »

##### 8.1.1.1. E1 : Evitement des populations connues d'espèces protégées ou à fort enjeu et/ou de leurs habitats (E1.1)

Dans le cadre de ce projet, une partie des haies sera évitée (Cf Carte 13). Il s'agit de la haie située au sud-est qui sera complètement exclue de la zone de projet, elle ne sera donc pas du tout impactée.

Cette haie est utilisée comme habitat de reproduction pour plusieurs espèces d'avifaune comme la Linotte mélodieuse ou le Verdier d'Europe. Ces haies peuvent également servir pour l'alimentation et le refuge. De plus, des chiroptères utilisent également cette haie pour le transit et pour la chasse.

##### **Réduction d'impact associée :**

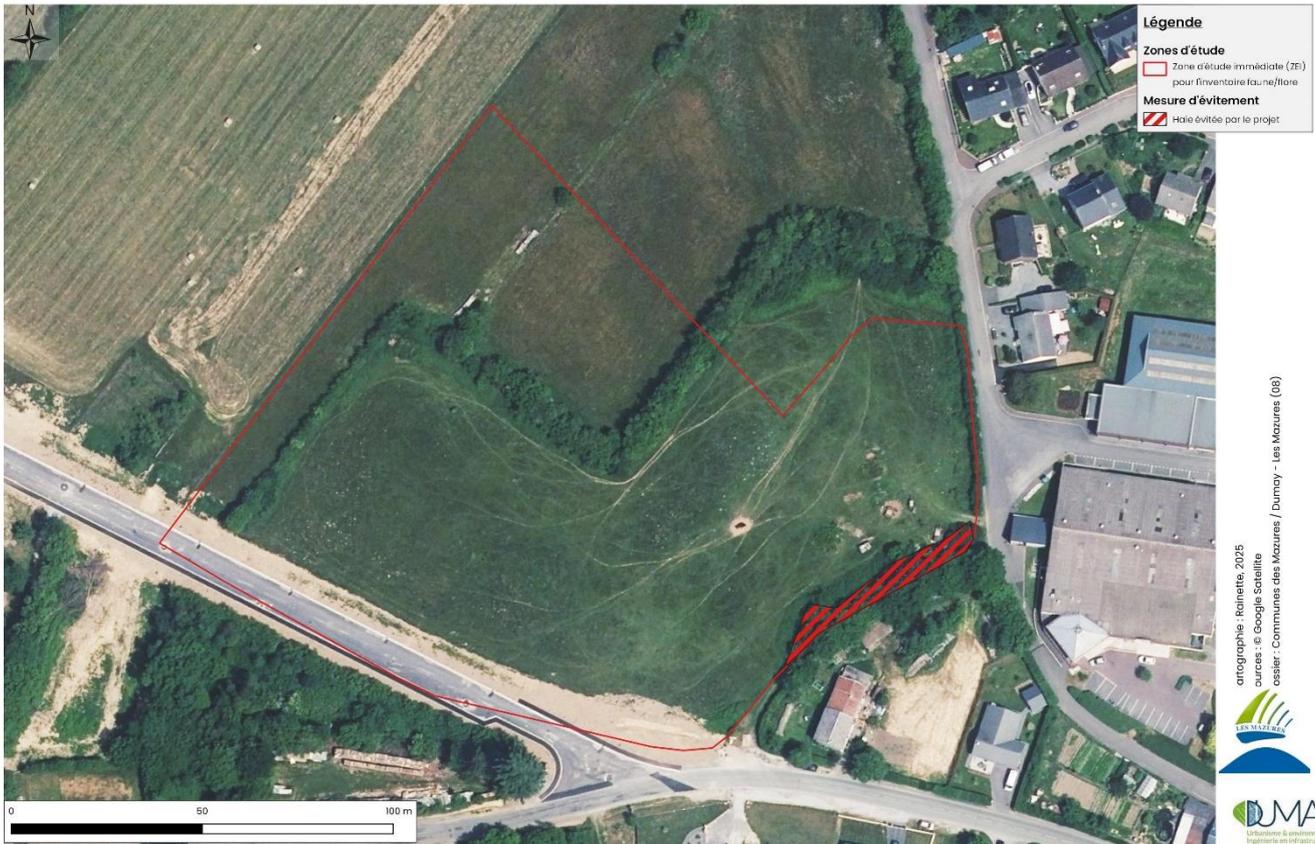
L'évitement de ces haies permet de conserver une partie de l'habitat des espèces observées.

Ainsi, l'impact résiduel de destruction / altération d'habitats diminue.

##### **Coût estimatif associé :**

Cette mesure n'engendre donc pas de surcoût direct.

Localisation des haies évitées par le projet



Carte 13 : Localisation des habitats évités dans le cadre de la mesure E1

## 8.2. Mesures de réduction

Ces mesures de réduction sont à appliquer sur l'ensemble du site de projet.

### 8.2.1. Au niveau des modalités de travaux

#### 8.2.1.1. R1 : Respect des périodes de sensibilités liées aux cycles de vie des espèces (code R3.1.a)

La destruction d'un milieu naturel engendre la destruction d'un ou plusieurs habitats naturels, mais peut également aboutir à la destruction des individus, des œufs, des nids, etc. si le cycle de vie n'est pas pris en compte.

Ainsi, l'adaptation du calendrier des travaux aux cycles de vie de la faune contribue à diminuer significativement l'impact du projet sur ces groupes.

Concernant l'avifaune nicheuse, il doit être évité au maximum les périodes de reproduction (parades nuptiales, nidification...) et de maturité des juvéniles. Ainsi, la période de sensibilité pour les oiseaux s'étend de mi-mars à mi-juillet. Il est donc préférable de réaliser les dégagements d'emprises en-dehors de cette période afin de limiter tout dérangement des individus sur les nids.

Concernant les amphibiens, différents facteurs climatiques comme la température ou la pluviométrie peuvent faire évoluer les périodes d'occupation des différents habitats fréquentés par l'espèce (dates de migration et/ou de reproduction variables). Ainsi, il est difficile d'estimer une période précise d'occupation des lieux. Toutefois, la période de sensibilité la plus forte reste la période de reproduction (mars à juin), pendant laquelle les amphibiens sont concentrés au niveau des zones de reproduction. En revanche, dans le cadre du projet, aucun individu n'a été observé, le taxon n'est donc pas sensible aux travaux de défrichage, débroussaillage et dégagement d'emprise.

Concernant les reptiles, différents facteurs climatiques comme la température ou la pluviométrie peuvent faire évoluer l'occupation des différents habitats fréquentés. Ainsi, ces derniers sont plus vulnérables pendant le printemps et l'été (mai à septembre), période de reproduction durant laquelle les individus sortent et les jeunes sont présents. Toutefois, un risque de destruction existe également en période hivernale, les individus étant peu mobiles. La période d'hivernage de ce groupe débute dès les premiers froids et finit avec le retour des beaux jours (vers 15°C au soleil). Cette période s'étend globalement de novembre à février. En revanche, dans le cadre du projet, aucun individu n'a été observé, le taxon n'est donc pas sensible aux travaux de défrichage, débroussaillage et dégagement d'emprise.

Concernant l'entomofaune, les périodes sensibles peuvent correspondre à la période de reproduction et/ou à la période hivernale, selon les groupes. Dans le cas présent, aucune espèce à enjeux n'a été identifiée sur la zone d'étude. Ce taxon est donc peu sensible aux travaux de défrichage, débroussaillage et dégagement d'emprise.

Concernant les chiroptères, les périodes de sensibilité sont variables en fonction de l'utilisation du site (zone de chasse, gîte hivernal, gîte estival) et des espèces concernées. Dans le cas présent, les travaux de défrichage, débroussaillage et dégagement d'emprise devront être effectués en-dehors des périodes printanière et estivale, périodes où l'activité de chasse est accrue.

Concernant les autres mammifères, les périodes les plus sensibles correspondent selon les espèces à la période de reproduction et d'élevage des jeunes et à la période d'inactivité (hibernation). C'est en effet à ces périodes que les individus sont les moins mobiles et donc les plus vulnérables. Ici, aucun mammifère à enjeu n'a été observé, ainsi ce groupe est peu sensible aux travaux de défrichage, débroussaillage et dégagement d'emprise.

Tableau 16 : Période de sensibilité des différents groupes étudiés adaptés aux enjeux détectés

	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
<b>Groupe</b>	<b>Phase préparatoire, abattage, débroussaillages et dégagements des emprises travaux</b>											
Avifaune												
Amphibiens												
Reptiles												
Entomofaune												
Mammifères												



Ainsi :

- Toute diffusion de la lumière vers le ciel est à proscrire. Il est alors possible d'équiper les sources de lumières de systèmes permettant de réfléchir la lumière vers le bas. Ainsi, l'utilisation de sources lumineuses munies de capots réflecteurs par exemple permet de limiter la diffusion de la lumière. L'éclairage de la végétation environnante est également à proscrire.
- Les lampes émettant uniquement dans le visible et de couleur jaune à orange seront mises en place, certaines espèces étant sensibles aux infrarouges et aux ultra-violets. La lumière jaune est moins attractive pour les insectes et donc indirectement moins impactante pour la faune associée.

**Réduction d'impact associée :**

Cette mesure permet de limiter les modifications des composantes environnantes et ainsi limiter les perturbations sur les espèces nocturnes, en particulier pour les chiroptères.

**Coût estimatif associé :**

Pas de surcoût direct.



Figure 2 : Efficacité du flux et pollution lumineuse en fonction du type de luminaire ; © OFB



Figure 3 : Préconisations pour l'orientation de l'éclairage sur site, © Guide technique biodiversité et bâti, CAUE et LPO

**8.2.1.4. R4 : Limitation de la vitesse de circulation (code R2.1.a)**

Il est impératif que la vitesse de circulation des engins de chantier sur la zone travaux n'excède pas 30 km/h afin de réduire les risques de collision avec la faune durant la phase travaux. Cette mesure devra aussi être respectée en phase d'exploitation pour réduire les risques de collision par les véhicules du lotissement. Le lotissement sera une zone partagée, un panneau sera mis en place à l'entrée du lotissement, la vitesse sera donc limitée à 20 km/h en phase d'exploitation.

**Réduction d'impact associée :**

Cette mesure permet de réduire l'impact lié à la destruction d'individus de la faune (collisions).

**Coût estimatif associé :**

Cette mesure concerne l'organisation technique des travaux, et n'engendre donc pas de surcoût direct.

**8.2.1.5. R5 : Limiter les pollutions accidentelles (code R2.1.d)**

Afin de limiter les impacts d'une pollution accidentelle avec des hydrocarbures dans les milieux naturels, notamment lors de la phase de travaux, il conviendra de prévoir une **zone pour le stationnement des engins**.

De plus, les produits dangereux (produits chimiques et hydrocarbures) **seront stockés de manière adaptée** afin de limiter toute fuite et pollution (bac de rétention ou autre dispositif évitant toute contamination). En cas de déversement accidentel de produits dangereux, des **kits anti-pollution** permettant d'absorber les huiles et hydrocarbures devront être à disposition en permanence dans les engins de chantier. De plus, un document décrivant la procédure pratique à exécuter en cas de pollution ou de déversement accidentel sera mis à dispositions des travailleurs du chantier.

**Réductions d'impacts associées :**

Cette mesure permet de limiter l'altération et la destruction des habitats et les perturbations sur la faune associée lors de la phase travaux.

**Coût estimatif associé :**

Non évaluable (prix dépendant de la surface retenue pour les aires équipées de dispositifs de rétention).

**8.2.1.6. R6 : Mesures pour limiter le développement d'espèces exotiques envahissantes (EEE) (code R2.1.f)**

Les **espèces exotiques envahissantes** se caractérisent par une compétitivité élevée, une croissance rapide et une reproduction (sexuée ou végétative) importante, limitant fortement, voire empêchant, le développement d'autres espèces.

Ces plantes invasives affectionnent tout particulièrement les **sols nus et fréquemment remaniés** ou les **milieux perturbés** par les activités humaines, milieux qu'elles peuvent coloniser rapidement au détriment des espèces indigènes.

Sur le site de projet, aucune espèce exotique envahissante a été inventoriée.

**PRECAUTIONS CONCERNANT LES APPORTS ET LES EXPORTS DE TERRES**

Si un apport de terres végétales extérieures devait avoir lieu, il est impératif que leur provenance soit connue, et qu'elles ne contiennent surtout pas de graines, racines ou fragments d'espèces invasives. En effet, l'apport de terres extérieures peut engendrer une contamination du site par des espèces invasives. En effet, il existe un réel risque de dissémination en cas de transfert de terre contaminée (présence de graines, rhizomes...) d'un autre site. Si leur provenance n'est pas connue, alors ces terres devront être utilisées pour l'aménagement en profondeur du site et recouvertes d'une terre non contaminée afin d'éviter la germination de ces plantes invasives.

Dans la même logique, dans le cas où de nouvelles stations d'EEE seraient identifiées au cours du chantier, ces terres devront être évacuées en filière spécialisée.

Par ailleurs les engins arrivant sur site devront être propres afin de ne pas apporter de fragments d'EEE susceptibles de s'implanter sur le site.

De plus, afin de limiter les surfaces à nues, il conviendra dès que possible d'ensemencer les zones remaniées avec un mélange d'espèces locales de prairies fleuries respectant la charte « Végétal Local ». Cette action sera réalisée la première année suivant la réalisation des travaux, voire dès qu'une zone de travaux sera terminée.

**PRECONISATION GENERALE**

Pendant le chantier :

- Restreindre l'utilisation de terre végétale contaminée et interdire son utilisation au sein du site et en-dehors des limites du chantier ;
- Vérifier l'origine des matériaux extérieurs utilisés (par exemple en cas de remblaiement) afin de garantir de ne pas importer de terres contaminées ;
- Replanter ou réensemencer le plus rapidement possible avec des espèces locales ou recouvrir par des géotextiles les zones où le sol a été remanié ou laissé à nu.

#### Après le chantier :

- Mettre en place une surveillance des secteurs sensibles sur plusieurs années pour identifier tout départ d'EEE ;
- Intervenir le plus rapidement possible en cas de détection d'une population (cf **Mesures d'accompagnement** en fin de rapport). Rappelons en effet que cette méthode reste la plus efficace et la moins coûteuse.

#### Surveillance

Le contrôle de la prolifération d'espèces invasives commence par une surveillance de leur installation. Leur éradication est d'autant plus efficace qu'elle est réalisée au début de leur colonisation. La lutte préventive (éviter l'introduction et la dissémination de ces espèces, information des riverains...) demeure la seule vraie solution (Saliouh Ph. Et Hendoux F., 2003).

Au vu de la nature des travaux (mise à nu de milieux), il est possible que ce type d'espèces s'installent sur les zones pionnières créées et contaminent à nouveau le secteur d'étude.

Par conséquent, une surveillance régulière devra être mise en place afin de détecter toute implantation d'EEE, en particulier au niveau des secteurs remaniés.

Des actions de lutte spécifique devront alors être mises en place, le plus rapidement possible, consistant principalement en un arrachage ponctuel.

#### Mesures générales de lutte

Globalement, l'arrachage manuel ou mécanique est le moyen le plus utilisé pour l'éradication des espèces végétales invasives. Lorsque les populations sont encore peu étendues, un arrachage soigneux doit être entrepris rapidement (dès la détection) afin d'éliminer la plante. Cette solution est à adapter en fonction de l'EEE présente.

La lutte par des produits chimiques est à proscrire car inefficace à long terme et impactant pour les écosystèmes.

#### **Réduction d'impact associée :**

Cette mesure est avant tout une mesure de précaution visant à empêcher le développement des espèces exotiques envahissantes lors des travaux, voire à en stopper définitivement la prolifération. L'objectif est de pouvoir conserver ou recréer des habitats favorables aux espèces locales à l'issue du projet, et ne pas nuire aux écosystèmes voisins.

#### **Coût estimatif associé :**

Non évaluable dans l'immédiat (prix dépendant de la dynamique de colonisation/recolonisation du site avant/pendant et après travaux).

### 8.2.1.7. R7 : Cahier des charges pour les entreprises (code R2.1p)

Les promoteurs et entreprises choisis pour la réalisation des travaux suivent généralement un cahier des charges imposé par le maître d'ouvrage. Les mesures définies précédemment seront intégrées à ce cahier des charges et contrôlées par le maître d'ouvrage :

- Respect de la zone d'intervention prévues (cantonnement aux emprises travaux préalablement définies) ;
- Respect des adaptations des aménagements (éclairage, vitesse sur le chantier) ;
- Respect des adaptations des périodes et heures de travaux ;
- Suivi de la mesure concernant les espèces exotiques envahissantes.

#### **Réduction d'impact associée :**

Cette mesure permet d'optimiser l'efficacité des mesures déjà proposées en amont.

#### **Coût estimatif associé :**

Cette mesure concerne l'organisation technique des travaux, et n'engendre donc pas de surcoût direct.

## 8.2.2. Adaptation de la phase exploitation

### 8.2.2.1. R8 : Dispositif d'aide à la recolonisation du milieu et respect d'une charte végétale (code R2.1q)

Le projet prévoit la création d'espaces verts au sein de la ZEI par la mise en place d'espaces verts gazonnés, d'espaces verts plantés, de stationnement en dalles végétalisées et la plantation d'arbres (Figure 4).

L'objectif de cette mesure est de recréer les habitats initialement présents sur le site avant-projet voire de les améliorer en augmentant leur fonctionnalité par valorisation écologique. Nous proposons de recréer des habitats de type prairies mésophiles.

Régulièrement réalisées dans le cadre d'aménagements paysagers, les plantations visant à améliorer l'aspect visuel d'un lieu doivent répondre à certaines règles afin d'éviter un impact négatif sur les milieux naturels environnants et afin que ces opérations soient réellement bénéfiques à la biodiversité. Ces généralités concernent tout type de plantation comme les plantations d'arbustes pour créer des haies ou des bosquets, le semis en prairies, etc.

#### **PRECONISATIONS ECOLOGIQUES GENERALES**

Les espèces utilisées seront indigènes à la région (c'est-à-dire naturellement présentes). Cette condition est essentielle : aucune espèce exotique ne doit être introduite car il existe un réel risque de prolifération de ces espèces ou de pollution génétique. En effet, de nombreuses espèces exotiques possèdent un caractère invasif avéré. Notons que ces invasions biologiques sont considérées, à l'échelle mondiale, comme la seconde cause de perte de biodiversité (derrière la destruction et la fragmentation des habitats naturels).

De même, l'utilisation de taxons ornementaux (taxons horticoles) est proscrite dans les espaces libres du projet. Ces végétaux possèdent en réalité un intérêt écologique bien inférieur à celui de la flore indigène.

Une espèce indigène est une espèce qui croît naturellement dans une zone donnée de la répartition globale de l'espèce et dont le matériel génétique s'est adapté à cet endroit en particulier. Une espèce indigène est donc particulièrement adaptée au climat, à la faune et à la flore qui l'entoure. Planter une espèce indigène permet de maintenir les équilibres écosystémiques de la région.

Les semences (ou individus) utilisés seront de provenance régionale (origine locale certifiée). Une telle précaution est indispensable pour limiter le risque, réel, de pollution génétique des populations locales qui risque de provoquer une diminution de leur capacité d'adaptation. Pour cette même raison, l'introduction (plantation ou semis) d'espèces protégées, patrimoniales ou menacées ne sera pas faite. Une telle opération risque en réalité d'engendrer une dérive génétique des populations naturelles et donc de réellement fragiliser le taxon considéré. De ce fait, les taxons retenus doivent être considérés comme très communs ou communs à l'échelle régionale (statuts définis par le Conservatoire Botanique National de Bailleul).

### AIDE POUR LE CHOIX DES ESSENCES

Pour le choix des essences, il est donc important de choisir des espèces locales non indigènes qui ne soient ni patrimoniales/protégées, ni exotiques envahissantes et ni atteintes d'une maladie contagieuse.

#### Pour les arbres

Outre la sensibilité de certaines essences à des maladies, il s'agit de prendre en compte dès sa plantation, le volume qu'atteindra l'arbre adulte et l'expansion de ses racines, ses besoins en nutriments et en eau. Ainsi, les essences arborescentes préconisées dans le cadre de ce projet sont le Chêne pédonculé (*Quercus robur*), l'Erable champêtre (*Acer campestre*), l'Erable plane (*Acer platanoides*), le Charme (*Carpinus betulus*) et l'Hêtre commun (*Fagus sylvatica*).

#### Pour les plantes herbacées

Il est plus favorable pour la biodiversité de mettre en place une prairie plutôt qu'une pelouse.

Dans le cas où une prairie pourrait effectivement être mise en place, les espèces préconisées sont présentées dans le tableau ci-dessous.

Tableau 17 : Espèces préconisées pour la végétalisation des espaces verts dans le cas d'une prairie

Nom vernaculaire	Nom scientifique
Achillée millefeuille	<i>Achillea millefolium</i>
Agrostide commune	<i>Agrostis capillaris</i>
Brunelle commune	<i>Prunella vulgaris</i>
Cardamine des prés	<i>Cardamine pratensis</i>
Carotte sauvage	<i>Daucus carota</i>
Centaurée jacée	<i>Centaurea jacea</i>
Cynosure crételle	<i>Cynosurus cristatus</i>
Dactyle aggloméré	<i>Dactylis glomerata</i>
Fléole des prés	<i>Phleum pratense</i>
Flouve odorante	<i>Anthoxanthum odoratum</i>
Fromental élevé	<i>Arrhenatherum elatius</i>
Gaillet commun	<i>Galium mollugo</i>
Houlique laineuse	<i>Holcus lanatus</i>
Ivraie vivace	<i>Lolium perenne</i>
Knautie des champs	<i>Knautia arvensis</i>
Luzule champêtre	<i>Luzula campestris</i>
Marguerite commune	<i>Leucanthemum vulgare</i>
Myosotis des champs	<i>Myosotis arvensis</i>
Patience oseille	<i>Rumex acetosa</i>
Pâturin commun	<i>Poa trivialis</i>
Plantain lancéolé	<i>Plantago lanceolata</i>
Porcelle enracinée	<i>Hypochaeris radicata</i>
Renoncule âcre	<i>Ranunculus acris</i>
Renoncule rampante	<i>Ranunculus repens</i>

<b>Nom vernaculaire</b>	<b>Nom scientifique</b>
Stellaire intermédiaire	<i>Stellaria media</i>
Trèfle des prés	<i>Trifolium pratense</i>
Trèfle douteux	<i>Trifolium dubium</i>
Trèfle rampant	<i>Trifolium repens</i>
Vesce cultivée	<i>Vicia sativa</i>

**Réduction d'impact associée :**

Cette charte permettra de limiter le développement des espèces exotiques envahissantes et de ne pas polluer génétiquement les populations locales.

**Coût estimatif associé :**

Cette mesure concerne une préconisation dans le choix des essences à planter. Toutefois, le coût de plans d'origine locale est estimé à 10% plus cher que des plants non locaux.



### 8.2.2.2. R9 : Limitation des pollutions lumineuses (code R2.2.c)

La pollution lumineuse, générée par l'éclairage nocturne, a des effets négatifs sur les chiroptères notamment. Elle peut provoquer un certain degré de mortalité des oiseaux migrateurs par collision avec des bâtiments trop éclairés la nuit par exemple. La pollution lumineuse est une des principales causes de mortalité chez les insectes. Attirés par la lumière, ces derniers meurent d'épuisement autour de ces sources ou deviennent des proies faciles pour leurs prédateurs.

L'objectif ici est de diminuer les impacts qu'aurait potentiellement la pollution lumineuse sur la faune.

Ainsi, les éclairages seront limités au maximum nécessaire pour la sécurité des usagers. Ils devront :

- Privilégier une intensité lumineuse de maximum 20 Lux.
- Toute diffusion de la lumière vers le ciel est à proscrire. Il est alors possible d'équiper les sources de lumières de systèmes permettant de réfléchir la lumière vers le bas. Ainsi, l'utilisation de sources lumineuses munies de capots réflecteurs par exemple permet de limiter la diffusion de la lumière. L'éclairage de la végétation environnante est également à proscrire.
- Les lampes émettant uniquement dans le visible et de couleur jaune à orange seront mises en place, certaines espèces étant sensibles aux infrarouges et aux ultra-violets. La lumière jaune est moins attractive pour les insectes et donc indirectement moins impactante pour la faune associée.

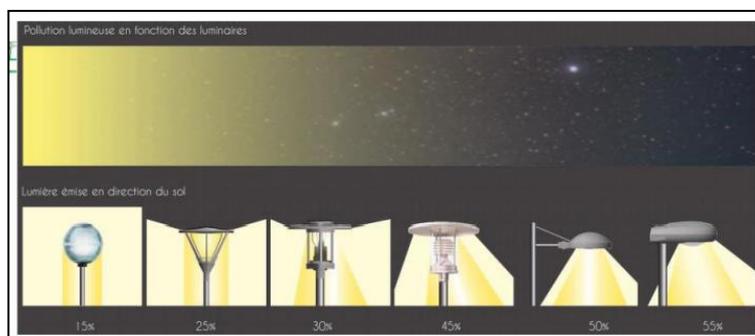


Figure 5 : Efficacité du flux et pollution lumineuse en fonction du type de luminaire ; © OFB



Figure 6 : Préconisations pour l'orientation de l'éclairage sur site, © Guide technique biodiversité et bâti, CAUE et LPO

#### **Réduction d'impact associée :**

Cette mesure permet de limiter les modifications des composantes environnantes et ainsi limiter les perturbations sur les espèces nocturnes, en particulier pour les chiroptères.

#### **Coût estimatif associé :**

Pas de surcoût direct.

## 8.3. Synthèse des mesures

Le tableau ci-dessous rend compte de l'ensemble des mesures prévues sur le site projet et le site de compensation ainsi les phases concernées et les codes THEMA correspondant.

Tableau 18 : Tableau de synthèse des mesures ER prévues

Numéro de la mesure	Type de mesure	Phase concernée par la mesure	Localisation	Code THEMA*	Coût
Mesures d'évitement					
E1	Evitement des populations connues d'espèces protégées ou à fort enjeu et/ou de leurs habitats	Travaux	Emprise chantier	E1.1.a	Aucun surcoût
Mesures de réduction					
R1	Respect des périodes de sensibilités liées aux cycles de vie des espèces	Travaux	Emprise chantier	R3.1.a	Aucun surcoût
R2	Adaptation des horaires de travaux	Travaux	Emprise chantier	R3.1.b	Aucun surcoût
R3	Limitation des pollutions lumineuses	Travaux	Emprise chantier	R2.2.c	Aucun surcoût
R4	Limitation de la vitesse de circulation	Travaux	Emprise chantier	R2.1.a	Aucun surcoût
R5	Limiter les pollutions accidentelles	Travaux	Emprise chantier	R2.1.d	Non évaluable
R6	Mesures pour limiter le développement d'espèces exotiques envahissantes	Travaux	Emprise chantier	R2.1.f	Non évaluable
R7	Cahier des charges pour les entreprises	Travaux	Emprise chantier	R2.1.p	Aucun surcoût
R8	Dispositif d'aide à la recolonisation du milieu et respect d'une charte végétale	Exploitation	Emprise projet	R2.1.q	Non évaluable
R9	Limitation des pollutions lumineuses	Exploitation	Emprise projet	R2.2.c	Aucun surcoût

## 9. Analyse des impacts résiduels du projet sur les espèces protégées instruites

### 9.1. Avifaune nicheuse des milieux ouverts à semi-ouverts

Nature de l'impact	Niveau d'impact brut	Mesures E/R	Analyse	Niveau d'impact résiduel
Destruction d'individus	<b>Fort</b>	R1/R2/R4	Respect des périodes de sensibilités liées aux cycles de vie des espèces (Code R3.1.a) Adaptation des horaires de travaux (Code R3.1.b) Limitation de la vitesse de circulation (Code R2.1.a)	<b>Négligeable</b>
Destruction d'habitats	<b>Fort</b>	E1 / R8	Evitement des populations connues d'espèces protégées ou à fort enjeu et/ou de leurs habitats (E1.1) Dispositif d'aide à la recolonisation du milieu et respect d'une charte végétale (code R2.1q)	<b>Fort</b>
Perturbation d'individus	<b>Moyen</b>	R1/R2/R3	Respect des périodes de sensibilités liées aux cycles de vie des espèces (Code R3.1.a) Adaptation des horaires de travaux (Code R3.1.b) Limitation des pollutions lumineuses (code R2.2.c)	<b>Négligeable</b>

Etat de conservation du cortège au niveau local	Défavorable (inadéquat)
<p>Les mesures de réduction permettent de réduire la perturbation et la destruction d'individus notamment par le respect des périodes de sensibilité (réalisation des travaux hors période de reproduction) et la limitation de la vitesse de circulation. Cependant, les habitats d'alimentation (prairies) seront totalement détruits et les habitats de reproduction (haies) le seront en partie (uniquement la haie centrale). En effet, la recolonisation du milieu par des végétaux adaptés ne sera en effet pas suffisant pour retrouver un habitat adéquat à l'alimentation et à la reproduction sur le site.</p> <p>Les mesures ne permettent pas d'améliorer l'état de conservation du cortège au sein du site. Le projet risque d'entraîner la fragilisation des populations locales et un recul de leur répartition. L'état de conservation est jugé défavorable (inadéquat).</p>	

### 9.2. Avifaune nicheuse des milieux boisés

Nature de l'impact	Niveau d'impact brut	Mesures E/R	Analyse	Niveau d'impact résiduel
Destruction d'individus	<b>Fort</b>	R1/R2/R4	Respect des périodes de sensibilités liées aux cycles de vie des espèces (Code R3.1.a) Adaptation des horaires de travaux (Code R3.1.b) Limitation de la vitesse de circulation (Code R2.1.a)	<b>Négligeable</b>

Nature de l'impact	Niveau d'impact brut	Mesures E/R	Analyse	Niveau d'impact résiduel
Destruction d'habitats	<b>Fort</b>	E1 / R8	Evitement des populations connues d'espèces protégées ou à fort enjeu et/ou de leurs habitats (E1.1) Dispositif d'aide à la recolonisation du milieu et respect d'une charte végétale (code R2.1q)	<b>Fort</b>
Perturbation d'individus	<b>Moyen</b>	R1/R2/R3	Respect des périodes de sensibilités liées aux cycles de vie des espèces (Code R3.1.a) Adaptation des horaires de travaux (Code R3.1.b) Limitation des pollutions lumineuses (code R2.2.c)	<b>Négligeable</b>

Etat de conservation de l'espèce au niveau local	Défavorable (inadéquat)
<p>Les mesures de réduction permettent de réduire la perturbation et la destruction d'individus notamment par le respect des périodes de sensibilité (réalisation des travaux hors période de reproduction) et la limitation de la vitesse de circulation. Cependant, les habitats d'alimentation (prairies) seront totalement détruits et les habitats de reproduction (haies) le seront en partie (uniquement la haie centrale). En effet, la recolonisation du milieu par des végétaux adaptés ne sera en effet pas suffisant pour retrouver un habitat adéquat à l'alimentation et à la reproduction sur le site.</p> <p>Les mesures ne permettent pas d'améliorer l'état de conservation du cortège au sein du site. Le projet risque d'entraîner la fragilisation des populations locales et un recul de leur répartition. L'état de conservation est jugé défavorable (inadéquat).</p>	

### 9.3. Avifaune nicheuse des milieux anthropiques

Nature de l'impact	Niveau d'impact brut	Mesures E/R	Analyse	Niveau d'impact résiduel
Destruction d'individus	<b>Fort</b>	R1/R2/R4	Respect des périodes de sensibilités liées aux cycles de vie des espèces (Code R3.1.a) Adaptation des horaires de travaux (Code R3.1.b) Limitation de la vitesse de circulation (Code R2.1.a)	<b>Négligeable</b>
Destruction d'habitats	<b>Fort</b>	E1/R8	Evitement des populations connues d'espèces protégées ou à fort enjeu et/ou de leurs habitats (E1.1) Dispositif d'aide à la recolonisation du milieu et respect d'une charte végétale (code R2.1q)	<b>Fort</b>
Perturbation d'individus	<b>Moyen</b>	R1/R2/R3	Respect des périodes de sensibilités liées aux cycles de vie des espèces (Code R3.1.a) Adaptation des horaires de travaux (Code R3.1.b) Limitation des pollutions lumineuses (code R2.2.c)	<b>Négligeable</b>

Etat de conservation de l'espèce au niveau local	Défavorable (inadéquat)
--	-------------------------

Les mesures de réduction permettent de réduire la perturbation et la destruction d'individus notamment par le respect des périodes de sensibilité (réalisation des travaux hors période de reproduction) et la limitation de la vitesse de circulation. Cependant, les habitats d'alimentation (prairies) seront totalement détruits et les habitats de reproduction (haies) le seront en partie (uniquement la haie centrale). En effet, la recolonisation du milieu par des végétaux adaptés ne sera en effet pas suffisant pour retrouver un habitat adéquat à l'alimentation et à la reproduction sur le site.

Les mesures ne permettent pas d'améliorer l'état de conservation du cortège au sein du site. Le projet risque d'entraîner la fragilisation des populations locales et un recul de leur répartition. L'état de conservation est jugé défavorable (inadéquat).

## 9.4. Chiroptères

Nature de l'impact	Niveau d'impact brut	Mesures E/R	Analyse	Niveau d'impact résiduel
Destruction d'individus	Faible	R1/R2/R4	Respect des périodes de sensibilités liées aux cycles de vie des espèces (Code R3.1.a) Adaptation des horaires de travaux (Code R3.1.b) Limitation de la vitesse de circulation (Code R2.1.a)	Négligeable
Destruction d'habitats	Moyen	E1 / R8	Evitement des populations connues d'espèces protégées ou à fort enjeu et/ou de leurs habitats (E1.1) Dispositif d'aide à la recolonisation du milieu et respect d'une charte végétale (code R2.1q)	Moyen
Perturbation d'individus	Moyen	R1/R2/R3	Respect des périodes de sensibilités liées aux cycles de vie des espèces (Code R3.1.a) Adaptation des horaires de travaux (Code R3.1.b) Limitation des pollutions lumineuses (code R2.2.c)	Négligeable

### État de conservation de l'espèce au niveau local

### Défavorable (inadéquat)

Les mesures de réduction permettent de réduire l'impact de destruction d'individus (notamment par la réduction de la vitesse de circulation) et de perturbation (adaptation des horaires de travaux et respect des périodes de sensibilité). Toutefois, la suppression de la haie centrale et des prairies constitue une destruction de l'habitat de chasse des chiroptères présents sur la zone. En effet, la recolonisation du milieu par des végétaux adaptés ne sera en effet pas suffisant pour retrouver un habitat adéquat à la chasse sur le site.

Les mesures ne permettent pas d'améliorer l'état de conservation du cortège au sein du site. Le projet risque d'entraîner la fragilisation des populations locales et un recul de leur répartition. L'état de conservation est jugé défavorable (inadéquat).

# 10. Dimensionnement du besoin compensatoire et mesures de compensation

## 10.1. Rappels sur les mesures de compensation

Le dimensionnement et la mise en œuvre des mesures de compensation doivent respecter plusieurs principes édictés par le code de l'environnement. Ces principes ont pour objectif de répondre aux obligations de moyens et aux objectifs de résultat qui incombent à ces mesures. Les principes réglementaires régissant les mesures de compensation sont les suivants :

- La proportionnalité entre le niveau d'enjeu, les incidences du projet et l'ambition des mesures ;
- L'équivalence quantitative, qualitative et fonctionnelle entre les pertes et les gains de biodiversité ;
- La proximité géographique et temporelle ;
- La faisabilité des mesures ;
- L'efficacité : les objectifs de la compensation doivent être exprimés et quantifiés. Les actions doivent ensuite être suivies et ajustées pour atteindre ces objectifs ;
- La plus-value écologique ;
- L'additionnalité avec actions publiques ou externes au projet ;
- La pérennité des mesures ;
- La cohérence et la complémentarité entre les différentes mesures.

## 10.2. Présentation des besoins compensatoires du projet

Dans le cadre du projet de lotissement, une partie d'une haie seront détruites.

Cette haie est utilisée pour l'avifaune pour la reproduction, l'alimentation, le repos ainsi que le refuge. La Linotte mélodieuse s'y reproduit de façon certaine et plusieurs autres espèces à enjeu telles que le Bouvreuil pivoine ou encore le Verdier d'Europe s'y reproduisent également de façon probable ou possible. De plus, cet habitat est également utilisé par les chiroptères pour le transit et pour la chasse. **Dans le cadre de ce projet, environ 185 mètres de haies seront détruits.**

Localisation des habitats à enjeu impactés par le projet



Carte 14 : Localisation des habitats à enjeu impactés par le projet

### 10.3. Méthode de dimensionnement de la compensation

La méthode utilisée pour dimensionner le besoin compensatoire dans le cadre du présent projet est la méthode d'évaluation biophysique des dommages écologiques de moindre gravité (méthode MEB moindre gravité) rédigée en mai 2017 par le Service de l'Economie, de l'Evaluation, et de l'Intégration du Développement Durable en contribution avec Biotope, le Cerema et le Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer.

Le but de cette méthode est de « [...] dimensionner une mesure de réparation de façon à ce que les gains que cette dernière générera soient égaux aux pertes engendrées par le dommage. ».

Une formule est proposée dans la méthode afin de déterminer la surface sur laquelle portera la mesure de réparation, c'est à dire le besoin compensatoire. Cette formule comprend 2 composantes : le dimensionnement « cœur de méthode » et le « facteur multiplicateur ».

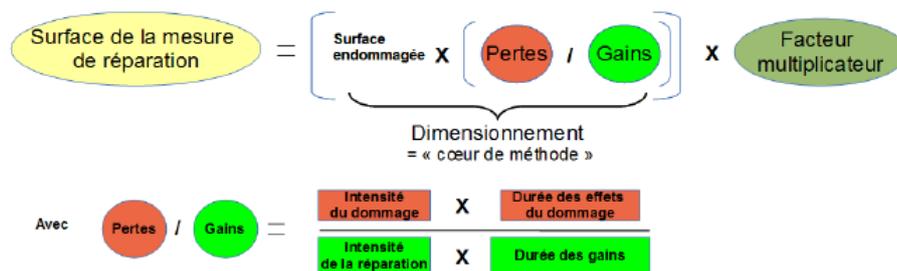


Figure 7 : Formule globale du dimensionnement de la réparation (Source : Service de l'économie, de l'évaluation et de l'intégration du développement durable, 2017)

Afin d'utiliser cette formule, il faut au préalable déterminer l'état du milieu grâce à des paramètres et des items. Cinq paramètres peuvent être pris en compte, composés chacun d'items. Ceux-ci sont résumés dans le tableau ci-dessous.

Paramètre	Items
A - Structure	A-1 Structure verticale de la végétation
	A-2 : Structure horizontale de la végétation
B-Composition végétale et animale	B-1 Abondance / dominance des espèces caractéristiques (végétales et animales) de l'habitat
	B-2 Abondance / dominance des autres espèces
C-Dégradations/modifications du milieu	C-1 Dégradations liées aux activités humaines et/ou susceptibles d'impacter le fonctionnement écologique de l'habitat
	C-2 Modifications de l'habitat lié à un événement naturel récent
D-Caractéristiques abiotiques	D-1 Éléments physico-chimiques de l'état écologique
	D-2 Qualité physico-chimique du sol / du substrat
E-Age du biotope	E-1 Ancienneté de l'habitat

Un paramètre est pris en compte s'il est jugé pertinent sur le milieu considéré. Il n'est pas obligatoire de renseigner chacun des critères cités dans le tableau ci-dessus. En revanche, il faut a minima renseigner 3 d'entre eux.

Cette approche présente l'avantage de distinguer clairement ces différents paramètres, augmente la transparence de l'évaluation tout en laissant une marge de manœuvre à l'évaluateur et reste conforme au cahier des charges initial (méthode robuste et répliquable).

## 10.4. Présentation du site de compensation envisagé

Les surfaces utilisées pour la compensation doivent être initialement de faible enjeu écologique afin de ne pas nuire à des espèces utilisant cet habitat et causer une perte écologique. Elles doivent présenter des caractéristiques physiques similaires afin de maximiser le succès de la mesure. Les habitats doivent être relativement proches géographiquement afin de bénéficier aux individus utilisant actuellement la parcelle détruite ou altérée. L'habitat de compensation doit être recréé avant la destruction de l'habitat initial.

La mairie des Mazures a proposé deux parcelles (17 et 19) comme zones de compensation pour la création d'une haie. Ces parcelles appartiennent à Habitats 08, cependant un bail de 25 ans a été réalisé entre la commune et Habitats 08 avec possibilité de rachat à la fin du bail. Le bail est fourni en annexe.

Le site de compensation est actuellement en prairie. Par la suite, il sera utilisé pour faire des jardins partagés et des vergers, ce qui est compatible avec la mesure de compensation.

Localisation des sites de compensation envisagés



Carte 15 : Localisation du site de compensation envisagé

## 10.5. Application de la méthode pour dimensionner la compensation pour l'habitat « Haie »

Les haies sont impactées par le projet à hauteur de **185 ml**.

Dans le cadre de cette étude, c'est l'habitat des espèces qui est compensé et pas l'habitat naturel.

### 10.5.1. Evaluation de l'état du milieu

Pour évaluer les pertes, l'état du milieu AVANT impact est comparé à un état simulé APRES impact. Il en est de même pour le site de compensation AVANT et AVEC actions écologiques.

Les paramètres et items retenus sont les suivants :

- A – Structure :
  - o A-1 : Structure verticale de la végétation ;
  - o A-2 : Structure horizontale de la végétation.
  
- B – Composition végétale et animale :
  - o B-1 : Abondance / dominance des espèces caractéristiques (végétales et animales) de l'habitat.

Tableau 19 : Evaluation de l'état du milieu AVANT et APRES Impact (Site impacté)

	Etat du site impacté AVANT impact			Etat du site impacté APRES impact		
	Analyse	Etat	Pourcentage	Analyse	Etat	Pourcentage
<b>A - Structure</b>						
A-1 : Structure verticale de la végétation	Présence d'une strate arborée et d'une strate arbustive	Très favorable	87,5	Seule la haie centrale sera détruite dans le cadre de ce projet. La haie située au sud-est ne sera pas impactée.	Peu favorable	37,5
A-2 : Structure horizontale de la végétation	Présence d'un linéaire continu, favorable aux déplacements des espèces	Très favorable	87,5	Le linéaire présent sur la zone impactée ne sera plus fonctionnel, ce qui limitera les déplacements d'espèces.	Peu favorable	37,5
<i>Moyenne du paramètre</i>			87,5			37,5
<b>B : Composition végétale et animale</b>						
B-1 : Abondance / dominance des espèces caractéristiques (végétales et animales) de l'habitat	Présence d'espèce de la flore et de la faune caractéristique des haies.	Très favorable	87,5	Etant donné que la haie centrale sera détruite, l'habitat disponible pour les espèces caractéristiques des haies sera réduit par conséquent, on peut s'attendre à une diminution de ces espèces. Il faut cependant noter que la haie sud est conservée.	Peu favorable	37,5
<i>Moyenne du paramètre</i>			87,5			37,5
<b>Etat global du milieu</b>			<b>87,5</b>			<b>37,5</b>

Tableau 20 : Evaluation de l'état du milieu AVANT et APRES Actions écologiques (Sites de compensation n°1 et n°3)

	Etat de la zone de compensation AVANT action écologique			Etat de la zone de compensation APRES action écologique		
	Analyse	Etat	Pourcentage	Analyse	Etat	Pourcentage
<b>A - Structure</b>						
A-1 : Structure verticale de la végétation	Le site de compensation est une prairie, il n'y a pas de strate arbustive ou arborée.	Défavorable	12,5	Une haie de 80 cm sera mise en place sur le site de compensation.	Très favorable	87,5
A-2 : Structure horizontale de la végétation	Le site de compensation ne présente pas de linéaire, il n'est pas favorable aux déplacements des espèces.	Défavorable	12,5	La haie créée pourra servir de corridor pour le déplacement des espèces entre les deux extrémités du site.	Très favorable	87,5
<i>Moyenne du paramètre</i>			12,5			87,5
<b>B : Composition végétale et animale</b>						
B-1 : Abondance / dominance des espèces caractéristiques (végétales et animales) de l'habitat	Etant donné qu'il n'y a pas de haie sur le site de compensation, aucune espèce caractéristique de ce milieu n'est susceptible d'être présente.	Défavorable	12,5	Des espèces caractéristiques des haies sont susceptibles de s'installer sur cette haie.	Très favorable	87,5
<i>Moyenne du paramètre</i>			12,5			87,5
<b>Etat global du milieu</b>			<b>12,5</b>			<b>87,5</b>

### 10.5.2. Le dimensionnement « Cœur de la méthode »

Le calcul des pertes sur le site impacté et des gains suite à la mise en place des actions fait intervenir un certain nombre de facteurs tels que la durée de l'impact, la capacité de reprise du milieu impacté, la capacité de reprise après actions écologiques et la durée des gains écologiques.

L'habitat « haies » présentent un enjeu écologique fort, il est également appliqué un coefficient correcteur de 1,25.

Ainsi, un ratio multiplicateur final est obtenu d'une valeur de 2,88. Etant donné la destruction de 183 ml de haies, le besoin compensatoire nécessaire est la recréation de 188 ml de haies.

La surface compensatoire disponible ex situ est suffisante pour permettre la compensation.

Tableau 21 : Détails du calcul du "Cœur de méthode" du dimensionnement du besoin compensatoire

	Valeur	Justification/Précisions
Calcul des pertes (P)		
Durée (Dp)	75	Les travaux préparatoires comprenant la création d'une voirie, la durée du dommage est considéré comme définitive, ici la durée prise en compte est donc plus de 50 ans.
Intensité des pertes (Ip)	50	Calculé selon l'évaluation de l'état du milieu AVANT et APRES Impact (Site impacté)
Pertes ajustées (Pa)	1	La destruction de l'habitat est définitive, il n'y a pas de régénération prévue.
Pertes =Ip x Dp x Pa	3750	
Calcul des gains (G)		
Intensité mesure (Ig)	75	Calculé selon l'évaluation de l'état du milieu AVANT et APRES Actions écologiques (Sites de compensation n°1 et n°3)
Délai d'atteinte d'efficacité (DX)	6	On considère que le milieu sera efficace au bout de 3 à 10 ans (6 ans retenus).
Durée des gains (Dg)	30	La compensation doit être effective le temps de la durée de l'impact, ici celui-ci étant définitive, on considère une compensation sur au moins 30 ans.
Gain ajusté (GA)	0,75	La reprise du milieu est considérée comme rapide.
G=Ig x (GA x DX + Dg)	2587,5	
Coefficient correcteur de délai de mise en place		
Coefficient ( c )	1	Mesure de compensation mise en place en moins de 3 ans (1 an retenu)
P/G x c	1,449275362	
Facteur multiplicateur		
Facteur multiplicateur	1,25	
Dimensionnement de la compensation		
Surface/linéaire détruits	185 ml	
<b>Besoin compensatoire = (Impact x (P/G x c)) x Facteur multiplicateur</b>	<b>335 ml</b>	

# 11. Mesures de compensation

## 11.1. C1 : Création ou renaturation d'habitats et d'habitats favorables aux espèces cibles et à leur guildes (code C1.1a)

Afin de compenser la destruction de la haie, cet habitat doit être recréé.

Les haies représentent des habitats de reproduction pour plusieurs espèces d'avifaune mais également d'alimentation et de transit pour des espèces d'avifaune et de chiroptères. Dans le cadre de la compensation, nous préconisons que cette nouvelle haie soit créée sur les parcelles n°17 et n°19 situées juste au-dessus de la parcelle du projet. Cette haie s'étendra sur la limite sud de la parcelle n°17, puis longera la limite ouest pour remonter vers la parcelle n°19, sur un linéaire de 335 ml. Elle permettra de relier les deux haies existantes à l'est de la parcelle n°17 et à l'ouest sur la parcelle n°1462.

Les surfaces utilisées pour la compensation doivent être initialement de faible enjeu écologique afin de ne pas nuire à des espèces utilisant cet habitat et causer une perte écologique. Elles doivent présenter des caractéristiques physiques similaires afin de maximiser le succès de la mesure. Les habitats doivent être relativement proches géographiquement afin de bénéficier aux individus utilisant actuellement la parcelle détruite ou altérée. L'habitat de compensation doit être recréé avant la destruction de l'habitat initial.

Tableau 22 : Surfaces à compenser dans le cadre de la mesure C1 : Création ou renaturation d'habitats et d'habitats favorables aux espèces cibles et à leur guildes

Surfaces impactées		Ration de compensation	Surfaces à compenser
Haies	185 ml	1,8	335 ml

### 11.1.1. Pour la création de la haie

#### INTERET ECOLOGIQUE

Une haie représente un élément important du réseau écologique. Elle est aussi bien un refuge et une source de nourriture pour la faune qu'un élément de fixation du sol, un filtre contre les polluants ainsi qu'une barrière au ruissellement. De plus, c'est un milieu très intéressant pour l'avifaune puisqu'elle est constituée d'essences à baies. C'est également un réservoir d'insectes utiles (faune auxiliaire).

#### ESPECES PRECONISEES POUR LA PLANTATION

Les espèces utilisées seront indigènes à la région (naturellement présentes). Cette condition est essentielle : aucune espèce exotique ne doit être introduite. Il existe en effet un réel risque de prolifération de ces espèces. De nombreuses espèces exotiques possèdent un caractère invasif avéré. Notons que ces invasions biologiques sont considérées, à l'échelle mondiale, comme la seconde cause de perte de biodiversité (derrière la destruction et la fragmentation des habitats naturels).

De même, l'utilisation de taxons ornementaux (taxons horticoles) ne doit pas se faire. Ces végétaux possèdent en réalité un intérêt écologique bien inférieur à celui de la flore indigène.

Une espèce indigène est une espèce qui croît naturellement dans une zone donnée de la répartition globale de l'espèce et dont le matériel génétique s'est adapté à cet endroit en particulier. Une espèce indigène est donc particulièrement adaptée au climat, à la faune et à la flore qui l'entoure. Planter une espèce indigène permet de maintenir les équilibres écosystémiques de la région.

Les semences (ou individus) utilisés seront de provenance régionale (origine locale certifiée). Une telle précaution est indispensable pour limiter le risque, réel, de pollution génétique des populations locales. Pour cette même raison, l'introduction (plantation, semis...) d'espèces protégées, patrimoniales ou menacées ne sera pas faite. Une telle opération risque en réalité d'engendrer une dérive génétique des populations naturelles et donc de réellement fragiliser le taxon considéré. De ce fait, les taxons retenus doivent être considérés comme très communs ou communs à l'échelle régionale.

Dans le cadre de ce projet, nous préconisons les espèces arbustives suivantes : Prunellier (*Prunus spinosa*), Aubépine monogyne (*Crataegus monogyna*), Troène vulgaire (*Ligustrum vulgare*), Viorne lantane (*Viburnum lantana*), Rosier des chiens (*Rosa canina*), Noisetier commun (*Corylus avellana*), Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*) ou encore le Sureau noir (*Sambucus nigra*). Comme espèce arborescente, le Charme (*Carpinus betulus*) ou le Chêne pédonculé (*Quercus pedunculus*) peut être utilisé.

**STRUCTURE DE HAIES A SUIVRE**

Une haie « idéale » d'un point de vue écologique, généralement appelée haie multistrate ou haie champêtre, comporte 3 strates, soit une strate arborée (d'une hauteur supérieure à 4 mètres), une strate arbustive (d'une hauteur comprise entre 1 et 4 mètres) et un cortège d'espèces herbacées associées. Les plants seront d'au moins 80 cm.

Cet ensemble constitue ainsi un écosystème propre. Les différentes strates et espèces associées permettent une multiplicité des niches écologiques, favorisant une amélioration de la diversité écologique de la haie.

**PERIODES DE PLANTATIONS**

Nous préconisons de réaliser les plantations entre novembre et mars, en-dehors des périodes de gel ou de pluies abondantes. La plantation se fera le plus tôt possible pour aboutir à une hauteur de haie suffisante rapidement.

**ENTRETIEN DE LA HAIE**

Nous préconisons un entretien par « taille douce ». Cette méthode consiste à supprimer certaines parties de la plante afin de favoriser la feuillaison et la fructification. Le principe réside dans une taille plus régulière et moins sévère. La hauteur de taille pourra être alternée afin de diversifier les types de haies (haies coupes vent, haies clôtures).

Cette taille doit évidemment respecter les périodes de sensibilités liées aux cycles de vie des espèces inféodées à ces milieux, elle ne doit donc pas se faire au printemps et en été.

De plus, il est important d'exporter les résidus de l'entretien, les résidus stockés au pied de haie provoquant un enrichissement du sol et le développement d'espèces nitrophiles telles que les orties, les ronces, le sureau... qui ont tendance à terme à étouffer la haie.

Enfin, il est essentiel de ne pas désherber les pieds de haies, affectant fortement l'équilibre de la haie et ses fonctions, en particulier son rôle d'accueil et de nourrissage de la petite faune.

**Coût estimatif associé :**

Pour ce type de haie, le coût est d'environ 20 €/ml (comprenant l'achat des plants, le coût de la plantation, l'achat et la pose des protection pour gibier et le paillage), soit environ 6 700 € pour 335 ml.

Numéro de la mesure	Type de mesure	Phase concernée par la mesure	Localisation	Code THEMA*	Coût
C1	Création ou renaturation d'habitats et d'habitats favorables aux espèces cibles et à leur guildes	Avant travaux	Parcelles 17 et 19 (Cf Carte 16)	C1.1a	6 700 €

Localisation de la mesure de compensation



Carte 16 : Localisation de la mesure de compensation C1

## 12. Mesures d'accompagnement et de suivi

### 12.1. A1 : Mise en place d'une gestion différenciée des espaces verts (code A9)

Cette mesure sera appliquée uniquement au niveau du bassin.

Le principe de la gestion différenciée sera appliqué aux espaces verts du site du projet afin d'augmenter leur intérêt écologique pour l'avifaune et les chiroptères notamment : ce concept est un mode alternatif de gestion des espaces verts.

La gestion différenciée consiste à identifier et hiérarchiser les enjeux et les usages sur l'ensemble des espaces verts et/ou semi-naturels, ceci afin d'adapter les pratiques de gestion aux besoins identifiés. Par conséquent, la gestion différenciée n'est pas une gestion purement écologique ou une absence de gestion, comme cela peut parfois être perçu. L'objectif final vise à favoriser la biodiversité par la mise en place de méthodes plus respectueuses de l'environnement tout en améliorant les qualités paysagères des espaces concernés.

Généralement, il est alors défini différents types de secteurs (en fonction des usages, vocations, fréquentation, localisation...) afin de hiérarchiser la gestion appliquée. Par exemple, il peut être suivi une gestion :

- *Stricte*, pouvant être assimilée à une gestion horticole, sur des secteurs de pelouses en entrée de site par exemple ou à proximité immédiate entrées des bâtiments,
- *Douce*, visant à répondre à des principes écologiques tout en suivant des contraintes inhérentes aux espaces verts du site (sécurité, localisation, usage et fréquentation),
- *Ecologique*, sur des secteurs semi-naturels où il est possible de répondre à un niveau écologique le plus élevé qui devient alors prioritaire dans la gestion suivie (zones plus isolées et peu ou non fréquentées, zones compensatoires...).

La gestion différenciée se traduit généralement par quelques grands principes de gestion, proposés ci-dessous.

#### **FAUCHE TARDI-ESTIVALE**

La fauche tardive est un principe essentiel de la gestion différenciée. C'est essentiellement dans le cadre du dernier niveau de hiérarchisation de la gestion (gestion dite « écologique ») que la fauche tardi-estivale s'applique, même si elle peut être adaptée à une gestion dite « douce » (application de deux ou trois fauches sur l'année au lieu d'une seule par exemple).

Cette gestion particulière est préférable à la tonte tant au niveau floristique que faunistique. Un fauchage annuel avec exportation permettra aux espèces végétales d'accomplir pleinement leurs cycles.

Ce mode de gestion plus extensif va permettre l'installation d'un cortège floristique moins banal. L'exportation des produits de fauche évitera un enrichissement du sol et un appauvrissement en termes d'espèces. La faune devrait également bénéficier de cette diversification, notamment les insectes pollinisateurs tels que les lépidoptères et les hyménoptères, mais également d'autres groupes tels que les orthoptères.

#### **LIMITATION VOIRE SUPPRESSION DES PRODUITS PHYTOSANITAIRES**

Les pesticides présentent des risques avérés pour l'environnement et la santé humaine. En effet, malgré leur efficacité et suite à leur large utilisation, ces produits sont loin d'être sans risques car leurs effets ne se limitent malheureusement pas aux parasites ou aux organismes visés. Des résidus de pesticides ont été mis en évidence dans de nombreux composants de notre environnement comme l'eau (rivières, nappes phréatiques, pluie...), l'air, le sol, mais aussi dans les fruits, légumes, etc. Ils interviennent physiologiquement notamment en perturbant le système nerveux ou endocrinien.

Face à ce constat, de nombreuses espaces sont désormais entretenus par gestion différenciée, permettant la limitation voire la suppression de l'utilisation de ces produits. C'est le cas pour le présent projet, le porteur de projet appliquant une politique très stricte en la matière.

Les espaces verts créés sur le site devront donc être gérés sans produits phytosanitaires.

Voici quelques exemples de pratiques à mettre en œuvre afin d'assurer une gestion saine et économe des espaces verts (mis-à-part les espaces verts privés) :

- Recourir au paillage et aux techniques alternatives au désherbage chimique
- Privilégier des essences rustiques dont les besoins en eau sont faibles
- Proscrire l'utilisation de l'eau potable pour l'arrosage des espaces verts
- Restreindre voire proscrire le salage des surfaces roulantes pour l'entretien hivernal
- Concevoir l'espace public de façon à interdire l'utilisation des phytosanitaires.

Numéro de la mesure	Type de mesure	Phase concernée par la mesure	Localisation	Code THEMA*	Coût
A1	Mise en place d'une gestion différenciée des espaces verts	Exploitation	Emprise projet	A9	Non évaluable

## 12.2. S1 : Suivi de chantier et soutien technique

Aujourd'hui, dans toute étude de projet, il est essentiel de mettre en place des suivis appropriés au projet concerné.

Un suivi par un écologue consiste en une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de surveillance, et de contrôle dès le début du chantier au niveau des secteurs impactés ou devant être préservés.

L'objectif principal sera d'apporter un soutien technique pour la réalisation des mesures afin que les objectifs soient respectés. En particulier, l'écologue devra vérifier la bonne mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction durant le chantier, et faire un bilan avant/après travaux.

Le maître d'ouvrage s'engage à interrompre à tout moment les travaux à la demande de l'écologue s'il s'avérait que des espèces protégées soient détectées sur la zone afin de mettre en place un plan de sauvetage rapide et adapté.

Ce suivi de chantier devra faire l'objet d'un ou plusieurs comptes-rendus détaillés, envoyés aux services de l'Etat de façon régulière durant les différentes phases de chantier.

**Dans le cas présent, le respect des mesures devra être assuré par le maître d'œuvre, les règles seront annexés au marché.**

### **Coût estimatif associé :**

Cette mission de suivi sera assurée par le maître d'œuvre, il n'y a pas de surcoût.

## 12.3. S2 : Suivis écologiques en phase d'exploitation

**Ce suivi écologique sera réalisé sur le site de compensation, afin de suivre l'évolution de la haie et son utilisation par le faune.**

En 2010, la loi Grenelle II apporte des avancées au Code de l'environnement, notamment sur la réforme des études d'impacts.

L'article L. 122-3 du code de l'environnement modifié par l'article 230 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 précise que l'étude d'impact doit comprendre : « [...] les mesures proportionnelles envisagées pour éviter, réduire et, lorsque c'est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine ainsi qu'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur l'environnement ou la santé humaine ».

Cette obligation de présenter, au sein de l'étude d'impact, les modalités de suivi des mesures prises et du suivi de leurs effets sur l'environnement et la santé humaine n'était jusqu'alors obligatoire que pour des réglementations spécifiques (ICPE par exemple). Elle est désormais applicable à l'ensemble des projets.

Il est essentiel de suivre l'évolution des aménagements réalisés (haies) afin d'évaluer leur efficacité. L'évaluation sera essentiellement basée sur le maintien des espèces impactées par le projet (avifaune des milieux arborés et buissonnants, chiroptères et reptiles), dû à la modification des habitats et leur colonisation ou non par des espèces envahissantes. Ainsi, un inventaire des espèces présentes sur le site sera réalisé aux périodes adaptées : en mai/juin pour la flore et les habitats, en avril et en juin pour l'avifaune, et en juin et août pour les chiroptères (pose d'enregistreurs automatiques SM4).

Le suivi flore-habitats a pour but de contrôler le bon développement des haies et de surveiller le développement des espèces exotiques envahissantes afin de préconiser des méthodes de lutte si nécessaire. Les mesures de plantation pourront être adaptées selon les résultats des premiers suivis. Les différents habitats présents sur le site seront prospectés à pied et des relevés phytosociologiques seront réalisés. L'apparition d'espèces à enjeux ainsi que d'espèces exotiques envahissantes sera notée. Ce suivi sera réalisé en mai/juin tous les ans durant les 3 premières années de l'exploitation et de la mise en place des mesures, puis tous les 5 ans à partir de la 5ème année pendant 30 ans.

Le suivi de la faune concerne les taxons impactés par le projet, c'est-à-dire l'avifaune des milieux ouverts à semi-ouverts, l'avifaune des milieux boisés, l'avifaune des milieux anthropiques et les chiroptères ainsi que les mesures réalisées en faveur de la faune présente sur le site (création d'une haie). Il a pour but d'étudier l'utilisation du site de compensation par les espèces. Le site sera parcouru à pied, toutes les espèces observées ainsi que leur statut de reproduction seront notés. Concernant les chiroptères, un inventaire sera réalisé, selon le protocole appliqué lors des inventaires réalisés dans le cadre de l'étude espèces protégées. Ceci permettra d'obtenir une liste d'espèces et l'activité qu'elles ont sur le site en exploitation, afin de comparer ces

données à celles obtenus avant les travaux et la mise en exploitation du site. Ce suivi sera réalisé en avril et en juin pour l'avifaune, en juin et en août pour les chiroptères, tous les ans durant les 3 premières années de l'exploitation et de la mise en place des mesures, puis tous les 5 ans à partir de la 5ème année pendant 30 ans.

Des passages en année n+1 après mise en exploitation du site pourront être réalisés puis en n+2, n+3, n+5 puis tous les 5 ans pendant 30 ans.

La fréquence des suivis pourra être réadaptée à la réponse écologique au cours des suivis.

**Coût estimatif associé :**

Prix de journée terrain pour un écologue : 680 € H.T (prix Rainette, 2025)

Prix de journée bureau pour la rédaction du compte-rendu : 680 € H.T (prix Rainette, 2025)

# 13. Conclusion sur le maintien de l'état de conservation des espèces protégées

## 13.1. Avifaune nicheuse des milieux ouverts à semi-ouverts, des milieux boisés et des milieux anthropiques

Nature de l'impact	Niveau d'impact brut	Mesures E/R	Niveau d'impact résiduel	Mesure compensatoire	Analyse
Destruction d'individus	<b>Fort</b>	R1/R2/R4	<b>Négligeable</b>	/	/
Destruction d'habitats	<b>Fort</b>	E1/R8	<b>Fort</b>	C1	Création ou renaturation d'habitats et d'habitats favorables aux espèces cibles et à leur guildes
Perturbation d'individus	<b>Moyen</b>	R1/R2/R3	<b>Négligeable</b>	/	/

Etat de conservation du cortège au niveau local après compensation	<b>Favorable</b>
<p>Les mesures de compensation permettent de recréer un habitat favorable pour l'avifaune des milieux ouverts à semi-ouverts par la création d'une haie. Les espèces concernées par la reproduction sur la haie détruite pourront alors coloniser ce nouvel habitat de reproduction et utiliser les milieux ouverts attenants pour s'alimenter.</p> <p>La création de la haie se faisant à moins de 200m de celle détruite, cela facilitera le report des espèces concernées par la destruction de l'habitat, à condition que la haie soit implantée suffisamment tôt pour permettre rapidement une hauteur suffisante à la nidification et au refuge de l'avifaune.</p>	

## 13.2. Chiroptères

Nature de l'impact	Niveau d'impact brut	Mesures E/R	Niveau d'impact résiduel	Mesure compensatoire	Analyse
Destruction d'individus	<b>Faible</b>	R1/R2/R4	<b>Négligeable</b>	/	/
Destruction d'habitats	<b>Moyen</b>	E1/R8	<b>Moyen</b>	C1	Création ou renaturation d'habitats et d'habitats favorables aux espèces cibles et à leur guildes
Perturbation d'individus	<b>Moyen</b>	R1/R2/R3	<b>Négligeable</b>	/	/

Etat de conservation du cortège au niveau local après compensation	<b>Favorable</b>
<p>Les mesures de compensation permettent de recréer un habitat favorable pour les chiroptères par la création d'une haie. Les espèces présentes sur le site utilisent la haie détruite par le projet comme repère spatial et comme habitat de chasse. La création d'une haie permettra à ces espèces de retrouver un habitat de chasse, avec les milieux ouverts alentours.</p> <p>La création de la haie se faisant à moins de 200m de celle détruite, cela facilitera le report des espèces concernées par la destruction de l'habitat, à condition que la haie soit implantée suffisamment tôt pour permettre rapidement une hauteur suffisante.</p>	

## 13.3. Conclusion

Les mesures de compensation permettent aux espèces concernées par la destruction de la haie – constituant un habitat de reproduction et d'alimentation pour des espèces protégées de faune – de retrouver un habitat leur étant favorable. La création de la haie prenant place à moins de 200m de celle détruite, cela facilitera le report des espèces concernées.

Il est important que la hauteur de haie soit suffisante pour permettre la colonisation, notamment de l'avifaune en période de reproduction.

**L'état de conservation du cortège au niveau local après compensation est donc supposé être favorable.**

# 14. Annexes

## 14.1. CERFA 13614



N° 13 614\*01

**DEMANDE DE DÉROGATION  
POUR LA DESTRUCTION, L'ALTÉRATION, OU LA DÉGRADATION  
DE SITES DE REPRODUCTION OU D'AIRES DE REPOS D'ANIMAUX D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES**

Titre I du livre IV du code de l'environnement  
Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations  
définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées

A. VOTRE IDENTITÉ	
Nom et Prénom : .....	
ou Dénomination (pour les personnes morales) : <b>Mairie de Les Mazures</b> .....	
Nom et Prénom du mandataire (le cas échéant) : .....	
Adresse : N° <b>6</b> ..... Rue <b>Martin Marthe</b> .....	
Commune <b>Les Mazures</b> .....	
Code postal <b>08500</b> .....	
Nature des activités : <b>Administration générale</b> .....	
.....	
Qualification : .....	
.....	

B. QUELS SONT LES SITES DE REPRODUCTION ET LES AIRES DE REPOS DÉTRUITS, ALTERÉS OU DÉGRADÉS	
ESPECE ANIMALE CONCERNEE Nom scientifique Nom commun	Description (1)
B1 8 espèces d'avifaune du cortège des milieux ouverts à semi-ouverts	Zone de reproduction certaine pour la Linotte mélodieuse (1 couple avec 3 jeunes), probable pour la Mésange bleue et la Mésange charbonnière (2 couples minimum) possible pour le Chardonneret élégant et la Fauvette grisette (1 mâle chanteur). Zone d'alimentation pour la Buse variable, le Faucon crécerellet et le Tarier pâtre (1 couple).
B2 10 espèces d'avifaune du cortège des milieux boisés	Zone de reproduction probable pour l'Accenteur mouchet (1 couple), le Bouvreuil pivoine (3 couples min.) et le Rougegorge familier (1 couple) et possible pour la Fauvette à tête noire, le Pinson des arbres, le Pouillot véloce et le Verdier d'Europe (1 mâle chanteur). Zone d'alimentation pour le Grosbec casse-noyaux, la Mésange nonette et le Troglodyte mignon (1 individu)
B3 5 espèces d'avifaune du cortège des milieux anthropiques et rupestres	Zone de reproduction probable pour le Moineau domestique (2 couples min.), Zone d'alimentation pour la Bergeronnette grise (1 couple), l'Hirondelle de fenêtre (2 couples), l'Hirondelle rustique (1 couple) et le Rougequeue noire (1 couple)
B4 3 espèces de chiroptères	Zone de chasse et de transit pour l'Oreillard gris (activité faible), la Pipistrelle commune et la Pipistrelle de Nathusius (activités moyennés)
B5	

(1) préciser les éléments physiques et biologiques des sites de reproduction et aires de repos auxquels il est porté atteinte

C. QUELLE EST LA FINALITÉ DE LA DESTRUCTION, DE L'ALTÉRATION OU DE LA DÉGRADATION *			
Protection de la faune ou de la flore	<input type="checkbox"/>	Prévention de dommages aux forêts	<input type="checkbox"/>
Sauvetage de spécimens	<input type="checkbox"/>	Prévention de dommages aux eaux	<input type="checkbox"/>
Conservation des habitats	<input type="checkbox"/>	Prévention de dommages à la propriété	<input type="checkbox"/>
Etude écologique	<input type="checkbox"/>	Protection de la santé publique	<input type="checkbox"/>
Etude scientifique autre	<input type="checkbox"/>	Protection de la sécurité publique	<input type="checkbox"/>
Prévention de dommages à l'élevage	<input type="checkbox"/>	Motif d'intérêt public majeur	<input checked="" type="checkbox"/>
Prévention de dommages aux pêcheries	<input type="checkbox"/>	Détention en petites quantités	<input type="checkbox"/>
Prévention de dommages aux cultures	<input type="checkbox"/>	Autres	<input type="checkbox"/>

Préciser l'action générale dans laquelle s'inscrit l'opération, l'objectif, les résultats attendus, la portée locale, régionale ou nationale : .....

.....  
 Suite à la dernière révision du PLU, la surface dévolue à la densification urbaine a été fortement réduite.  
 La surface disponible pour le développement de la commune est aujourd'hui très restreinte, avec seulement deux zones constructibles disponibles pour l'extension de la commune, dont le secteur de La Hache. Cependant, les demandes de construction et de logements restent nombreuses, du à l'accroissement de l'activité économique sur la commune entraînant une augmentation du nombre d'emplois disponibles. Ce projet a donc pour objectif de répondre aux demandes de logements. De plus, une nouvelle population permettrait également de redensifier les services publics, notamment les écoles, et les crèches.

.....  
 Suite sur papier libre



## 14.2. Bail

*PDF disponible à la fin du rapport.*



#### **SIEGE – AGENCE NORD**

 **ADRESSE**  
1 rue des fonds hanons  
59144 JENLAIN

 **TELEPHONE**  
03.59.38.22.58  
06.28.93.32.17

 **info@rainette-ecologie.com**

#### **AGENCE GRAND EST**

 **ADRESSE**  
110 rue des quatre éléments  
59340 POMPEY

 **TELEPHONE**  
03.83.51.20.38

 **c.poesy@rainette-ecologie.com**

#### **AGENCE NORD OUEST**

 **ADRESSE**  
App. 4, 5bis rue de la cavée  
14210 ESQUAY-NOTRE-DAME

 **TELEPHONE**  
02.31.29.85.34  
06.08.73.27.98

 **c.villedieu@rainette-ecologie.com**

#### **AGENCE ILE-DE-FRANCE**

 **ADRESSE**  
10 route de saint-leu  
77240 CESSON

 **TELEPHONE**  
07.72.51.53.92

 **s.guingand@rainette-ecologie.com**

#### **ANTENNE SUD OUEST**

 **ADRESSE**  
Espace de coworking  
31500 TOULOUSE

 **TELEPHONE**  
07.50.59.83.47

 **r.berrabah@rainette-ecologie.com**



Simon MAQUENNE - Patrick MALLY

Notaires

2, rue Bauduin Petit  
B.P. 33  
08170 FUMAY

Tel: 03.24.41.11.16  
Fax 03.24.41.12.65

simon.maquenne@notaires.fr



Mairie  
7 rue Saint Bernard  
08500 LES MAZURES

Dossier N° : 202400489 BAIL EMPHYTEOTIQUE HABITAT  
08/CME LES MAZURES

Nos Réf : PM

FUMAY, le 11 février 2025

Madame, Monsieur,

Je vous remercie de bien vouloir trouver ci-joint la copie authentique du bail emphytéotique par Habitat 08, reçu par Maître Patrick MALLY le 28 novembre 2024, publié au Service de la Publicité Foncière des ARDENNES le 19 décembre 2024.

Vous souhaitant bonne réception des présentes.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur l'expression de mes sentiments distingués.

Pour Maître Simon MAQUENNE

SARL Simon MAQUENNE  
Notaire Associé

B.P. 33 - 08170 FUMAY  
Tél. 03.24.41.11.16

Le 28 novembre 2024

BAIL EMPHYTEOTIQUE

PAR  
HABITAT 08  
à  
la Commune de LES MAZURES

SPFE CHARLEVILLE-MEZIERES	
Usager :	884
Dossier :	2024/23528
19 DEC. 2024	
Pces :	1F
Prov :	1394 €
REFUS N° :	

**OFFICE NOTARIAL MAQUENNE  
NOTAIRE**

B.P. 33 - 08170 FUMAY

Tél. 03.24.41.11.16 - [simon.maquenne@notaires.fr](mailto:simon.maquenne@notaires.fr)

0804P01 2024 D N° 14447 Volume :0804P01 2024 P N° 10189

Publié et enregistré le 19/12/2024 au SPFE de ARDENNES

Droits : 1.223,00 EUR

CSI : 171,00 EUR

TOTAL : 1.394,00 EUR

Reçu : Mille trois cent quatre-vingt-  
quatorze Euros

réf : A 2024 00489 / PM

**L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE  
Le VINGT-HUIT NOVEMBRE**

Maître Patrick MALLY notaire salarié de la société à responsabilité limitée dénommée "Simon MAQUENNE, notaire associé", titulaire d'un office notarial dont le numéro CRPCEN est 08036 et le siège à FUMAY (08170), 2 rue Bauduin Petit

A reçu le présent acte authentique entre les personnes ci-après identifiées :

**BAIL EMPHYTEOTIQUE**

**IDENTIFICATION DES PARTIES**

**1) Bailleur**

"HABITAT 08 - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES ARDENNES", O.P.H.L.M. Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial, dont le siège social est à CHARLEVILLE MEZIERES (08000), 22-24 avenue des Martyrs de la Resistance.

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de SEDAN sous le numéro 351 401 500.

Constitué suivant décret pris en Conseil des Ministres le 11 janvier 1921, transformé en Office Public d'Aménagement et de Construction (O.P.A.C.) suivant arrêté interministériel en date du 4 août 1988, et transformé de plein droit en Office Public de l'Habitat, établissement public à caractère industriel et commercial suivant ordonnance n° 2007-137 du 1<sup>er</sup> février 2007, publié au Journal Officiel du 2 février 2007.

Observation étant ici faite qu'«HABITAT 08» était précédemment dénommé «OPAC DES ARDENNES». le changement de dénomination résulte d'une délibération du Conseil d'Administration approuvant le nouveau nom, prise en date à CHARLEVILLE MEZIERES du 28 octobre 2009.

Le procès-verbal de ladite délibération demeurera jointe aux présentes après mention. Ladite copie de la délibération porte la mention Le Président du Conseil d'Administration certifie que le présent procès-verbal de délibération a été publié le 30 octobre 2009 et se trouve rendu exécutoire.

L'arrêté de la Préfecture des ARDENNES autorisant le changement de nom de l'«OPAC DES ARDENNES» en «HABITAT 08 – OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES ARDENNES» en date du 15 mars 2010, et entré en application depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2010.



Ainsi qu'il résulte d'un dépôt de pièces de changement de dénomination dressé par maître Corinne VILLEMIN, notaire associé à NOUZONVILLE (Ardennes), le 1<sup>er</sup> octobre 2010, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière des ARDENNES le 14 octobre 2010, volume 0804P01 2010P, numéro 3815.

Et se dénommait antérieurement « OFFICE PUBLIC D'AMENAGEMENT ET DE CONSTRCTIONS DES ARDENNES » ainsi qu'i résulte d'un dépôt de pièces de changement de dénomination dressé par Maître Tanguy DELEGRANGE, alors notaire à ROCROI (Ardennes), le 18 août 2008, dont une copie authentique de a été publiée au service de la publicité foncière des ARDENNES le 19 août 2008, volume 0804P01 2008P, numéro 3641.

**Dont la dénomination sera ci-après "LE BAILLEUR"  
D'UNE PART**

## **2) Preneur**

La "**COMMUNE DE LES MAZURES**", collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département des Ardennes, ayant son siège à LES MAZURES (08500), rue Martin Marthe.

Identifiée sous le numéro unique d'identification 210 802 567.

Etant ici précisé, que conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 et de l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes, et compte tenu du prix de la présente redevance, celle-ci n'a pas été précédée d'une demande d'avis du directeur des services fiscaux.

**Dont la dénomination sera ci-après "LE PRENEUR" ou  
« L'EMPHYTEOTE »  
D'AUTRE PART**

## **3) Intervenant**

**Monsieur Yves GRALL**, agissant en qualité de percepteur de la commune de LES MAZURES (Ardennes), intervenant à l'effet de constater les modalités de paiement des loyers convenues entre les parties, et après avoir accompli toutes les vérifications nécessaires.

## **PRESENCE - REPRESENTATION**

En ce qui concerne le bailleur :

- L'établissement "**HABITAT 08 - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES ARDENNES**" est représentée par Monsieur Hervé EUZEN, Directeur Général désigné à cette fonction par décision du conseil d'administration en date du 30 octobre 2023, régulièrement transmise en préfecture des Ardennes, le 30 octobre 2023, dont une copie du procès-verbal est jointe aux présentes,



Spécialement autorisé à l'effet des présentes aux termes d'une décision du bureau du conseil d'administration en date du 24 juin 2024, régulièrement transmise en préfecture des Ardennes, le 26 juin 2024, et aux termes d'une décision du bureau du conseil d'administration en date du 16 septembre 2024, régulièrement transmise en préfecture des Ardennes, le 24 septembre 2024, dont copies sont jointes et annexées aux présentes.

Monsieur Hervé EUZEN, à ce non présent, mais représenté par, Madame Isabelle MARTINEZ, Clerc de Notaire domiciliée professionnellement en l'étude de Maître Simon MAQUENNE, Notaire à FUMAY (Ardennes), 2 rue Bauduin Petit, en vertu d'une procuration sous seing privé en date à CHARLEVILLE MEZIERES (Ardennes), du 24 octobre 2024, dont une copie est demeurée ci-annexée.

En ce qui concerne le preneur :

- La **COMMUNE DE LES MAZURES** est représentée par Madame Elisabeth BONILLO-DERAM, agissant en qualité de Maire de ladite commune, et en vertu de l'autorisation qui lui en a été donnée par le conseil municipal suivant délibération en date du 04 juillet 2024, dont une copie certifiée conforme et exécutoire est demeurée ci-annexée, déclarant que cette délibération a été publiée conformément à l'article 2131-1 du Code des Collectivités Territoriales et n'a fait l'objet d'aucun recours devant le tribunal Administratif.

En ce qui concerne les autres interventions :

- Monsieur Yves GRALL , en sa qualité de percepteur de la Commune de LES MAZURES (Ardennes), est représenté par Madame Linaëlle COMBESCOT, Clerc de Notaire, domiciliée professionnellement en l'étude de Maître Simon MAQUENNE, Notaire à FUMAY (Ardennes), 2 rue Bauduin Petit, ici présente et acceptant, en vertu d'une procuration sous seing privé en date à ROCROI (Ardennes), du 19 novembre 2024, dont une copie est demeurée ci-annexée.

### **FORME DES ENGAGEMENTS ET DECLARATIONS**

Les engagements souscrits et les déclarations faites ci-après seront toujours indiqués comme émanant directement des parties au présent acte, même s'ils émanent du représentant légal ou conventionnel de ces dernières.

### **ETAT - CAPACITE**

Les contractants confirment l'exactitude des indications les concernant respectivement telles qu'elles figurent ci-dessus.

Ils déclarent en outre qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure civile ou commerciale susceptible de restreindre leur capacité ou de mettre obstacle à la libre disposition de leurs biens.

Lesquels, préalablement au bail emphytéotique faisant l'objet des présentes, ont exposé ce qui suit :



**EXPOSE PREALABLE**

LESQUELS se présentent devant le notaire soussigné pour constater par acte authentique la convention de bail emphytéotique qu'ils viennent de conclure entre eux.

**OBJET DU CONTRAT**

"HABITAT 08 - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES ARDENNES", bailleur, par ces présentes, donne à bail emphytéotique à la COMMUNE DE LES MAZURES, preneur ou emphytéote, qui accepte, l'immeuble dont la désignation suit :

**DESIGNATION**

LES MAZURES (Ardennes)

Une parcelle située à LES MAZURES (08500), lieudit « Le Ban ».

Ledit immeuble cadastré :

Préfixe	Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
	C	0017	LE BAN	01 ha 01 a 01 ca
	C	0018	LE BAN	20 a 00 ca
	C	0019	LE BAN	93 a 58 ca
	C	0020	LE BAN	24 a 21 ca
Contenance totale				02 ha 38 a 80 ca

Tel que le tout existe sans exception ni réserve et tel qu'il sera dénommé dans le corps de l'acte par le terme "l'immeuble" ou "le bien".

Plan - Il est ici rappelé que l'immeuble n'a pas donné lieu à l'établissement d'un plan par un géomètre-expert, mais il figure sous teinte JAUNE sur une copie du plan cadastral demeurée ci-annexée.

Consistance – Le bien immobilier loué tel qu'il existe avec toutes ses dépendances sans exception ni réserve, et sans garantie de contenance, la différence en plus ou en moins excéderait-elle un vingtième devant faire le profit ou la perte de l'EMPHYTEOTE.

L'EMPHYTEOTE supportera les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues pouvant grever le fonds loué, et profitera de celles actives s'il en existe.

**ETAT DES LIEUX**

L'EMPHYTEOTE prendra les biens loués dans l'état où ils se trouveront à la date de son entrée en jouissance.

Les parties conviennent qu'un état des lieux sera établi contradictoirement et



à frais communs dans le mois qui précède l'entrée en jouissance ou dans le mois suivant celle-ci.

Passé le délai fixé ci-dessus, l'une des parties pourra établir unilatéralement un état des lieux qu'elle notifiera à l'autre par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette dernière disposera, à compter de ce jour, de deux mois pour faire ses observations sur le projet ou pour l'accepter. A l'expiration de ce délai de deux mois, son silence vaudra accord. L'état des lieux sera alors définitif et réputé établi contradictoirement.

Effet relatif - Bien immobilier appartenant à « HABITAT 08 - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES ARDENNES »

Acquisition aux termes d'un acte reçu par Maître Robert MOUZON, alors notaire associé à CHARLEVILLE MEZIERES (Ardennes), le 01 décembre 2005, publié au service de la publicité foncière des ARDENNES, le 01 décembre 2005 volume 0804P01 2005P numéro 5508.

### DUREE

Le présent bail emphytéotique est consenti et accepté pour **une durée de VINGT CINQ (25) ANNEES commençant à courir à compter de ce jour, soit le VINGT HUIT NOVEMBRE DEUX MILLE VINGT QUATRE (28 novembre 2024) pour se terminer le VINGT SEPT NOVEMBRE DEUX MILLE QUARANTE NEUF (27 novembre 2049).**

En aucun cas, la durée du présent bail emphytéotique ne pourra faire l'objet d'une prorogation par tacite reconduction.

### LOYER

Le présent bail emphytéotique est consenti et accepté moyennant **un loyer annuel de SIX MILLE HUIT CENT QUARANTE EUROS (6.840,00 €)**, que le preneur s'oblige à payer au bailleur à son domicile, **mensuellement à terme échu, par termes égaux de CINQ CENT SOIXANTE-DIX EUROS (570,00 €), le CINQ (5) de chaque mois, pour la première fois le cinq du mois suivant la date de signature de l'acte authentique.**

**Précision étant ici faite** par les parties à l'acte que le loyer de base ainsi fixé ne sera pas révisable annuellement en fonction des variations de l'indice de révision des loyers, publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques.

### CONDITIONS DE JOUISSANCE

#### **1°) Jouissance**

L'EMPHYTEOTE jouira des immeubles loués raisonnablement sans commettre ni souffrir qu'il y soit fait des dégâts ou des dégradations.

#### **2°) Empiètements - Usurpation**

L'EMPHYTEOTE s'opposera à tous empiètements et à toutes usurpations et devra avertir le BAILLEUR de tous ceux qui pourraient se produire dans le délai



prescrit par l'article 1768 du Code civil, sous peine de tous dépens, dommages-intérêts.

### **3°) Destination des lieux**

Le bien édifié sera exclusivement destiné à l'exploitation de JARDINS PARTAGES.

Il effectuera les travaux nécessaires à la mise en valeur biologique des terrains, objet du présent bail, selon les orientations prescrites par un document de gestion dont la réalisation et l'application concrète restent de son ressort.

### **4°) Affichage sur les murs et bâtiments**

Ce droit est réservé est l'EMPHYTEOTE pour ses propres productions.

### **5°) Réparations locatives ou de menu entretien**

L'EMPHYTEOTE devra, pendant tout le cours du bail, entretenir tous les édifices en bon état de réparations locatives. En outre, il n'a aucune obligation d'améliorer.

### **6°) Grosses réparations - Reconstruction**

Conformément aux dispositions de l'article L 451-8 deuxième alinéa du Code rural et de la pêche maritime, l'EMPHYTEOTE, en ce qui concerne les constructions existant au moment du bail et celles qui auront été élevées par la suite, est tenu des réparations de toute nature sans obligation de reconstruire les bâtiments s'il prouve qu'ils ont été détruits par cas fortuit, force majeure ou qu'ils ont péri par le vice de la construction antérieure au bail.

### **7°) Perte partielle du fonds ou de son exploitation**

Il est convenu que l'EMPHYTEOTE, ne pourra demander de réduction partielle de loyer pour perte partielle du fonds ou de son exploitation par cas fortuit.

### **8°) Changement du fonds - Constructions - Améliorations**

L'EMPHYTEOTE ne peut opérer dans le fonds de changement pouvant en diminuer la valeur.

Il peut effectuer sur le fonds dont s'il s'agit, sans l'autorisation du BAILLEUR, toutes constructions et toutes améliorations.

S'il faut des améliorations ou des constructions qui augmentent la valeur du fonds, il ne peut les détruire ni réclamer à cet égard aucune indemnité au BAILLEUR en fin de bail.

### **9°) Droit d'accession**

L'EMPHYTEOTE profite du droit d'accession pendant toute la durée du bail.

### **10°) Servitudes**

L'EMPHYTEOTE peut acquérir au profit du fonds des servitudes actives et



le grever, par titres, de servitudes passives, pour un temps qui n'excédera pas la durée du bail, à charge d'avertir le **BAILLEUR**.

#### **11°) Fin du bail - Obligation de l'EMPHYTEOTE**

Quelle que soit la cause de la fin du bail, à sa sortie, l'**EMPHYTEOTE** devra restituer les lieux en bon état, conformément à l'état des lieux qui aura été dressé comme il est dit ci-dessus, et sauf les modifications et transformations régulièrement autorisées et effectuées au cours du bail. Il ne pourra pas demander au **BAILLEUR** d'indemnité en contrepartie des améliorations qu'il aura effectuées.

#### **12°) Sous-location**

L'**EMPHYTEOTE** pourra céder ou sous louer son droit au présent bail avec l'accord préalable du **BAILLEUR** et en restant garant solidaire de l'exécution des conditions du bail, et spécialement du respect par le cessionnaire ou le sous locataire des orientations du document de gestion, et du paiement de la redevance ci-après stipulée.

### **CESSION - HYPOTHEQUE - APPORT EN SOCIETE**

#### **1°) Cession du bail - Hypothèque**

Le bail confère à l'**EMPHYTEOTE** un droit réel susceptible d'hypothèque, en outre ce droit peut être sous loué, cédé et saisi.

#### **2°) Apport à une société**

Tout apport à une société devra, pour être opposable au **BAILLEUR**, lui être signifié conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil.

### **URBANISME**

#### **DISPENSE DE DOCUMENT D'URBANISME**

En ce qui concerne l'urbanisme, les comparants, et plus particulièrement le preneur, ont dispensé le notaire soussigné de requérir un certificat d'urbanisme, le preneur ayant déclaré parfaitement connaître le bien donné et avoir pris lui-même auprès des services compétents, tous renseignements concernant les règles d'urbanisme s'appliquant au bien donné.

### **IMPOTS ET TAXES**

L'**EMPHYTEOTE** devra acquitter toutes les contributions foncières, ainsi que tous les impôts ou charges auxquels les biens loués ont ou pourront être assujettis.

### **ASSURANCES**

Le preneur devra faire assurer et tenir constamment assurés, pendant la durée du bail, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable contre les risques



d'incendie, le recours des voisins, les dégâts des eaux, les explosions de gaz et tous autres risques tant des biens loués que des constructions, le matériel et les marchandises.

Il devra justifier de ces assurances et de l'acquit régulier des primes à toute réquisition du bailleur.

Pour le cas où l'activité exercée par le preneur entraînerait des surprimes d'assurances, le preneur devrait également les acquitter.

### **EXCLUSION DE RESPONSABILITE DU BAILLEUR**

Le preneur renonce expressément à tout recours en responsabilité contre le bailleur :

- en cas de vol, cambriolage ou tout acte criminel ou délictueux qui pourrait être commis dans les lieux loués ou les dépendances de l'immeuble, sauf dans le cas où ces actes seraient commis par toute personne dont le bailleur serait reconnu civilement responsable.

- en cas de suppression temporaire ou réduction des services collectifs tels que l'eau, le gaz, l'électricité, le téléphone, le chauffage, les ascenseurs, les monte-charges, etc.

- en cas de trouble apporté à la jouissance du preneur par la faute de tiers, quelle que soit leur qualité sauf si ce ou ces tiers relèvent de la responsabilité du bailleur, le preneur devant agir directement contre eux sans pouvoir mettre en cause le bailleur.

- en cas d'inondation par refoulement d'égouts, humidité, infiltrations, fuites, le bailleur n'étant aucunement responsable de tous dégâts ainsi occasionnés.

### **TOLERANCES – MODIFICATIONS**

Toute modification des présentes ne pourra résulter que d'un document écrit et bilatéral. Une telle modification ne pourra en aucun cas être déduite, soit de tolérances, soit de la passivité du bailleur, celui-ci restant libre d'exiger à tout moment et sans préavis, le respect de la complète application de toutes les clauses et conditions du présent bail.

### **CONDITIONS RESOLUTOIRES**

Il est expressément convenu qu'à défaut d'exécution d'une seule des conditions ci-dessus, et notamment en cas de non-respect du document de gestion, ou de détérioration grave commise sur l'immeuble loué, le présent bail sera résilié, si bon semble au **BAILLEUR**, qui sera tenu seulement de faire constater le retard grave ou l'inexécution de la condition en souffrance ou les détériorations graves, par acte d'huissier de justice, contenant en même temps congés pour le trente juin de l'année en cours, pourvu qu'il y ait au moins trois mois entre cette date et le jour de la mise en demeure.

### **ETAT DES RISQUES ET POLLUTIONS**

Conformément aux dispositions de l'article L.125-5 du Code de



l'environnement, le bailleur déclare que l'immeuble est situé dans une zone :

- non couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé.
- non couverte par un plan de prévention des risques miniers.
- non couverte par un plan de prévention des risques technologiques, prescrit ou approuvé.
- de sismicité définie par décret en Conseil d'Etat.
- à potentiel radon définie par voie réglementaire.
- non susceptible d'être atteinte par le recul du trait de côte définie en application du Code de l'urbanisme.

Ainsi qu'il résulte de l'arrêté préfectoral, indiquant la liste des communes dans lesquelles les dispositions relatives à l'obligation d'informer les locataires de biens immobiliers sur les risques majeurs sont applicables, intervenu pour le département des ARDENNES

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R.125-25 du Code de l'environnement, un état des risques établi par le bailleur, **le 26 septembre 2024**, au vu du dossier communal d'informations, est demeuré ci-annexé.

De cet état, il résulte ce qui suit :

- L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un PPR NATURELS.
- L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un PPR MINIERS.
- L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un PPR TECHNOLOGIQUES.
- L'immeuble se situe dans une zone de sismicité classée en zone 2 : FAIBLE.
- L'immeuble ne se situe pas dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3.
- Le terrain n'est pas situé en secteur d'information sur les sols (SIS).

Le preneur reconnaît avoir été informé, tant par le notaire soussigné que connaissance prise par lui-même, des règles d'urbanisme et de prévention des risques prévisibles liés à la localisation des biens et droits immobiliers faisant l'objet des présentes.

### **DÉCLARATION DE SINISTRE**

Conformément aux dispositions de l'article L.125-5 IV du Code de l'environnement, le bailleur déclare, qu'à sa connaissance, l'immeuble n'a subi aucun sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles ou technologiques en application des articles L.125-2 et suivants ou L.128-2 du Code des assurances.

### **INFORMATION COMPLEMENTAIRE RELATIVE A LA POLLUTION DES SOLS**

Le notaire a également informé les parties des dispositions de l'article L.125-7 du Code de l'environnement ci-après littéralement reproduit :

*« Sans préjudice de l'article L.514-20 et de l'article L.125-5, lorsqu'un terrain situé en secteur d'information sur les sols mentionné à l'article L.125-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur du terrain est*



*tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'Etat, en application de l'article L.125-6. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.*

*A défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat ou, à défaut, l'usage envisagé au sens de l'article L.556-1 A, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente. La réhabilitation du terrain s'entend au sens du même article L.556-1 A.*

*Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application du présent article. »*

A ce sujet, il résulte des informations, connues à ce jour, émanant des sites GEORISQUES, INFOTERRE, BASIAS et BASOL permettant de déterminer les sites susceptibles d'entraîner un risque de pollution, dont une copie est demeurée ci-annexée :

- qu'il n'existe pas sur la commune dans laquelle est situé l'immeuble, d'installations soumises à autorisation ou à enregistrement, au titre de l'article L.514-20 du Code de l'environnement.
- mais qu'il existe, à proximité de l'immeuble, des sites répertoriés comme supportant ou ayant supporté une activité pouvant avoir entraîné un risque de pollution des sols.

Situation de la commune au regard du retrait - gonflement d'argile - Au vu des informations mises à sa disposition par le préfet du Département, il résulte que l'immeuble n'est pas concerné par la cartographie de l'aléa retrait-gonflement des argiles dans le département de Ardennes, établie par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM), ainsi que par la direction départementale de l'équipement.

Etude Géotechnique - L'immeuble est situé dans une zone exposée au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux dont l'exposition à ce phénomène est identifiée comme faible ou résiduelle non identifiée. En conséquence, et conformément à l'article R.132-3 du Code de la construction et de l'habitation sans sa rédaction issue du décret n° 2021-872 du 30 juin 2021, l'immeuble n'est pas concerné par les études géotechniques mentionnées aux articles L.132-5 et L.132-6 dudit code, dans leur rédaction issue de l'ordonnance n° 2020-71 du 20 janvier 2020.

Parc naturel régional des Ardennes - Le bailleur déclare que l'immeuble est compris dans la zone du parc naturel régional des Ardennes, créé en application de l'article L.331-1 du Code de l'environnement .

Le preneur déclare avoir personnellement consulté le site <http://www.parc-naturel-ardennes.fr> et obtenu toutes les informations qu'il jugeait nécessaire.

Il reconnaît que son attention a été attirée sur l'existence dans le périmètre de



ce parc de :

- d'une Zone de Protection Spéciale FR 21122013 "Plateau Ardennais",
- diverses Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF),
- diverses Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO).

Le preneur déclare avoir eu connaissance, dès avant ce jour, de cette situation, vouloir en faire son affaire personnelle et s'interdire toute action à ce sujet contre le bailleur.

### **RESILIATION DU BAIL**

La résiliation du présent bail devra se faire sur demande motivée de l'une des parties adressées six (6) mois avant l'échéance du présent bail.

Le présent bail pourra être résilié en cas de non-respect des engagements de chacune des parties.

### **CHANGEMENT DE SITUATION DU PRENEUR**

Le preneur devra notifier au bailleur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le mois de l'évènement, tout changement d'état civil ou de structure juridique pouvant survenir au cours du présent bail ou de ses renouvellements.

### **ORIGINE DE PROPRIETE**

#### **Bien immobilier appartenant à « HABITAT 08 – OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT ES ARDENNES »**

Les biens et droits immobiliers ci-dessus désignés appartiennent à « HABITAT 08 – OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES ARDENNES », sus nommé bailleur aux présentes par suite de l'acquisition qui en avait été faite, par son représentant légal, de, savoir :

Monsieur Louis SAINGERY, retraité, demeurant à LES MAZURES (Ardennes), 14 rue des Roses, époux de Madame Thérèse THOMASSIN, né à LES MAZURES (Ardennes), le 08 octobre 1929.

Suivant acte reçu par Maître Robert MOUZON, alors notaire associé à CHARLEVILLE MEZIERES (Ardennes), le 01 décembre 2005..

Cette acquisition avait eu lieu moyennant un prix principal payé aussitôt l'accomplissement de la formalité de publicité foncière du présent acte à la Conservation des Hypothèques de CHARLEVILLE MEZIERES,, formalités depuis accomplies et paiement du prix effectué.

Une copie authentique dudit acte de vente a été publiée au service de la publicité foncière des ARDENNES, le 01 décembre 2005, volume 0804P01 2005P numéro 5508.

### **ORIGINE ANTERIEURE**

Antérieurement, le bien immobilier objet des présentes appartenait en propre à Monsieur Louis SAINGERY, sus nommé aux présentes, pour lui avoir été attribué



aux termes d'un acte reçu par Maître Francis BACLET, alors notaire à CHARLEVILLE MEZIERES (Ardennes), le 27 mars 1976, contenant :

1ent : Donation à titre de partage anticipé par Monsieur Albert Octave SAINGERY, retraité, demeurant à LES MAZURES (Ardennes), veuf en uniques noces non remarié de Madame Clémentine Madeleine JONVAL, au profit de ses sept enfants, au nombre desquels se trouvait Monsieur Louis SAINGERY, de divers biens immeubles lui appartenant tant en propre, que dépendant de la communauté ayant existé entre lui et son épouse, prédécédée à LES MAZURES (Ardennes), le 21 décembre 1962,

2ent : Et partage entre les donataires, tant des biens à eux donnés, que de ceux par eux recueillis dans la succession de leur mère, prédécédée ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Cette donation-partage eut lieu sans soulte de part ni d'autre.

Elle eut lieu, en outre, sous diverses charges et conditions aujourd'hui sans objet par suite du décès de Monsieur Albert SAINGERY, donateur, survenu depuis à CHARLEVILLE MEZIERES (Ardennes), le 12 mai 1995.

Une expédition de cet acte a été publiée à la Conservation des Hypothèques de CHARLEVILLE MEZIERES (Ardennes), le 23 juin 1976, volume 3947, numéro 33..

#### **SITUATION HYPOTHECAIRE**

Le bailleur déclare que l'immeuble loué est libre de tout privilège, hypothèque d'aucune sorte ou autre droit réel faisant obstacle à l'exécution du présent contrat.

En tout état de cause, il s'oblige à rapporter à ses frais les mainlevées et certificats de radiation des inscriptions hypothécaires pouvant grever ledit immeuble.

#### **SITUATION LOCATIVE**

Le bailleur déclare que l'immeuble donné à bail emphytéotique est libre de toute location, occupation ou réquisition de quelque nature que ce soit.

#### **PUBLICITE FONCIERE**

Le présent contrat sera publié au service de la publicité foncière compétent par les soins du notaire soussigné, conformément à la loi.

La taxe de la publicité foncière est due sur le montant cumulé des loyers, soit sur la somme de CENT SOIXANTE ET ONZE MILLE EUROS (171.000,00 €) sauf lorsqu'il concourt à la production d'immeubles et dans ce cas se trouve assujetti sur l'option à la taxe sur la valeur ajoutée.

Pour la perception de la contribution de sécurité immobilière prévue à l'article 879 du Code général des impôts, le montant cumulé des loyers et charges et de la valeur résiduelle des constructions en fin de bail s'établit à CENT SOIXANTE ET ONZE MILLE EUROS (171.000,00 €).



## POUVOIRS

Les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs à tous clerc ou collaborateur de l'étude du notaire soussigné, avec faculté d'agir ensemble ou séparément à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs des présentes, pour mettre celles-ci en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux et avec ceux de l'état civil.

## DECLARATIONS DES PARTIES

Concernant l'état et la capacité des parties, les représentants de la société bailleuse et de la société preneuse déclarent :

- que l'une et l'autre société sont des sociétés françaises et ont leur siège social en France ;
- que ces sociétés n'ont fait l'objet d'aucune action en nullité et ne se trouvent pas en état de dissolution anticipée ;
- que ces sociétés ne sont pas en état de règlement judiciaire, de liquidation de biens, cessation de paiement, redressement judiciaire ou autres ;
- qu'ils ne se trouvent pas frappés d'incapacité légale d'exercer leurs fonctions.

## FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes, et de leurs suites s'il y a lieu, sont à la charge du preneur, qui s'y oblige expressément.

## PROMESSE DE VENTE

Par les présentes, le bailleur promet irrévocablement de vendre au preneur le bien immobilier ci-dessus désigné au jour de l'expiration du présent contrat, moyennant le prix de UN EURO (1,00 €). A ce prix, s'ajouteront la charge des droits de mutation, frais d'acte et coûts de formalités.

Le preneur devra notifier par lettre recommandée avec accusé de réception au bailleur sa décision d'acquérir les bien et droit immobiliers SIX MOIS (6 mois) avant la fin du présent bail.

Si le preneur ne lève pas l'option d'achat au plus tard à la date d'expiration du présent contrat parce qu'il aurait omis de respecter le préavis contractuel, le bailleur devra lui rappeler que son contrat est arrivé à expiration et qu'il doit se prononcer sur la levée d'option d'achat, soit sur la renonciation à acquérir.

A défaut de réponse du preneur à cette mise en demeure dans le délai de DEUX MOIS (2 mois), le preneur sera présumé avoir renoncé à acquérir et sera définitivement déchu de la promesse de vente.

La promesse de vente pourra être réalisée librement si bon semble au preneur, sauf empêchement non imputable au bailleur pouvant résulter d'une réquisition, d'une expropriation ou de l'existence d'un droit de préemption. Dans ces hypothèses, ces empêchements non imputables au bailleur ne pourront donner lieu à aucun recours du preneur à l'encontre du bailleur.

Le preneur prendra le bien immobilier en l'état, le bailleur ne sera tenu à aucune garantie, même pour vices cachés, par dérogation expresse à l'article 1641 du



Code civil, mais il sera substitué dans tous les droits et actions du vendeur relatifs à l'immeuble.

La réalisation de la vente ne pourra intervenir que si le preneur a bien acquitté les loyers et charges auxquels il es tenu et qu'il a bien exécuté les conditions du présent contrat.

Les parties conviennent que l'acte de vente à intervenir sera reçu en l'étude notariale de FUMAY Ardennes, vis-à-vis de laquelle ils s'engagent à fournir tous documents nécessaires.

Le preneur fera son affaire personnelle de toutes servitudes actives ou passives pouvant affecter l'immeuble.

La prise de possession se fera le jour de la signature de l'acte authentique.

Le preneur acquittera à compter de l'entrée en jouissance tous impôts, taxes et autres charges du jour de la signature de l'acte authentique.

Le preneur sera tenu de prendre tous contrats d'assurances à son nom, de transférer tous contrats (eau, électricités et autres équipements relatifs à l'immeuble, objet de la vente).

Le bailleur reprendra la vente dans ses écritures comptable et fiscales.

### **COPIE EXECUTOIRE**

Une copie exécutoire des présentes sera remise au **BAILLEUR**.

### **ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties déclarent faire élection de domicile en l'étude du notaire soussigné.

### **OBLIGATION D'INFORMATION**

Les parties déclarent être parfaitement informées des dispositions de l'article 1112-1 du Code civil issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations aux termes duquel :

*"Celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant.*

*Néanmoins, ce devoir d'information ne porte pas sur l'estimation de la valeur de la prestation.*

*Ont une importance déterminante les informations qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties.*

*Il incombe à celui qui prétend qu'une information lui était due de prouver que l'autre partie la lui devait, à charge pour cette autre partie de prouver qu'elle l'a fournie.*

*Les parties ne peuvent ni limiter, ni exclure ce devoir.*

*Outre la responsabilité de celui qui en était tenu, le manquement à ce devoir d'information peut entraîner l'annulation du contrat dans les conditions prévues aux articles 1130 et suivants."*



Elles déclarent avoir parfaitement conscience de la portée de ces dispositions et ne pas y avoir contrevenu.

Les Parties confirment, chacune en ce qui la concerne, que par la signature des présentes, i) elles ont échangés toutes les informations qu'elles jugent déterminantes, à la date des présentes, au sens de l'article 1112-1 du Code civil et ii) avoir un intérêt économique à signer le présent contrat.

Le Vendeur déclare qu'il a transmis de bonne foi toutes les informations qui lui ont semblé déterminantes pour son Acquéreur et celui-ci reconnaît qu'il a pu, avec ses conseils, poser toutes les questions au Vendeur et obtenir les réponses qu'il juge satisfaisantes.

### **TRANSMISSION PAR COURRIER ELECTRONIQUE**

Les dispositions de l'article 1126 du Code civil tel qu'issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 prévoient : "*Les informations qui sont demandées en vue de la conclusion d'un contrat ou celles qui sont adressées au cours de son exécution peuvent être transmises par courrier électronique si leur destinataire a accepté l'usage de ce moyen.*"

A ce sujet, les parties déclarent accepter expressément que les informations et documents relatifs à la conclusion du contrat leur soient communiqués par courrier électronique (e-mail), y compris la notification éventuelle du délai de rétractation, aux adresses suivantes :

L'établissement dénommé "**HABITAT 08 - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES ARDENNES**" : bfaucheron@habitat08.fr

"**COMMUNE DE LES MAZURES**" : mairie.les.mazures@wanadoo.fr

Chaque partie affirme que cette adresse mail lui est personnelle, qu'elle en gère l'accès et l'utilisation et assure la confidentialité de ses identifiants d'accès.

En conséquence, elle sera tenue pour auteur et seule responsable de toute action provenant de cette adresse mail et de ses suites, sauf notification préalable de toute perte, usage abusif ou dysfonctionnement de ladite adresse.

### **REMISE DES PIECES ET DOCUMENTS SOUS FORMAT DEMATERIALISE**

Les parties autorisent le notaire soussigné à remettre les pièces, documents originaux et copies en suite du présent acte sous format dématérialisé, à l'exclusion de toutes procurations ou toute notification.

Les parties considèrent également que le présent acte contient l'intégralité des pièces et éléments auxquels elles ont souhaité conférer un caractère authentique.

### **PROJET D'ACTE**

Les parties reconnaissent avoir reçu un projet du présent acte, dès avant ce jour, et en conséquence, avoir eu la possibilité d'en prendre connaissance avant d'apposer leur signature sur ledit acte.



## FORCE PROBANTE

Le notaire a informé les parties des dispositions de l'article 1379 du Code civil issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, duquel il résulte que la copie exécutoire ou authentique d'un acte authentique a la même force probante que l'original.

## PROTECTION DES INFORMATIONS A CARACTERE NOMINATIF

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, les parties sont informées que l'office notarial, rédacteur des présentes, dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, l'office est amené à enregistrer des données les concernant et à les transmettre à certaines administrations, notamment aux fins de publicité foncière des actes de vente et à des fins foncières, comptables et fiscales.

Les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant via le Correspondant « Informatique et Libertés » désigné par l'office à : [cpd-adsn@notaires.fr](mailto:cpd-adsn@notaires.fr)

Pour les seuls actes relatifs aux mutations immobilières, certaines données sur le bien et son prix, sauf opposition de leur part auprès de l'office, seront transcrites dans une base de données immobilières à des fins statistiques.

## CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, telle qu'elle figure dans le présent acte, lui a été régulièrement justifiée.

### **DONT ACTE sur support électronique**

Signé à l'aide d'un procédé de signature électronique qualifiée conforme aux exigences réglementaires.

Fait et passé à FUMAY,

En l'étude du notaire soussigné.

La lecture du présent acte a été donnée aux parties par le notaire soussigné, qui a recueilli leur signature manuscrite à l'aide d'un procédé permettant d'apposer l'image de cette signature sur ledit acte, les jour, mois et an indiqués en tête des présentes.

Et, après lecture commentée, les parties ont signé avec le notaire.

Les renvois sont spécialement approuvés par les requérants dont il y a lieu de réincorporer le texte dans le corps du présent acte et qui forment un tout avec ledit acte.

**POUR COPIE AUTHENTIQUE établie sur SEIZE (16) pages, réalisée par reprographie, délivrée et certifiée, comme étant la reproduction exacte de l'original, par le notaire soussigné.**

